

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

113<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

2<sup>e</sup> séance du jeudi 11 janvier 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTIE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Modernisation sociale.** – Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 255).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 255)

Après l'article 28 (p. 255)

Amendement n° 80 rectifié de la commission des affaires culturelles : M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le titre I<sup>er</sup> ; Mmes Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle ; Muguette Jacquaint. – Adoption.

Amendements identiques n°s 82 rectifié de la commission et 121 de M. Doligé : MM. Philippe Nauche, rapporteur ; Jean-Pierre Foucher, Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 34, deuxième rectification, de la commission : M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 301 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 228 de M. Goulard : MM. François Goulard, Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat, M. Jean Le Garrec, président de la commission des affaires culturelles. – Rejet.

Amendement n° 288 rectifié du Gouvernement : Mme la secrétaire d'Etat, M. Philippe Nauche, rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 302 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 298 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 300 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Retrait.

Les amendements n°s 300 et 334 de Mme Jacquaint sont retirés.

Amendement n° 126 corrigé de M. Goulard : MM. François Goulard, Philippe Nauche, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié de la commission : M. Philippe Nauche, rapporteur ; Mmes Muguette Jacquaint, la secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 214 de M. Prél : M. Jean-Pierre Foucher.

Amendements n°s 215 de M. Foucher et 216 de M. Prél : MM. Jean-Pierre Foucher, Philippe Nauche, rapporteur ; le président de la commission, Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 214, 215 et 216.

Article 29 (p. 262)

Amendements de suppression n°s 128 de M. Goulard et 261 de M. Ueberschlag ; MM. François Goulard, Jean Ueberschlag, Gérard Terrier, rapporteur de la commission

des affaires culturelles, pour le titre II ; Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité ; MM. Germain Gengenwin, le président de la commission. – Rejet.

Amendement n° 129 de M. Goulard : MM. François Goulard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 29.

Article 30 (p. 263)

Amendement n° 416 du Gouvernement : Mme la ministre, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Adoption.

L'article 30 est ainsi rédigé.

Après l'article 30 (p. 264)

Amendement n° 159 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet.

Amendement n° 160 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 157 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet.

Amendement n° 158 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 156 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n° 161 de M. Desallangre : MM. Jacques Desallangre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet.

Article 31 (p. 267)

Mme Odile Saugues.

Amendements de suppression n°s 130 de M. Goulard, 203 de M. Foucher et 260 de M. Ueberschlag : MM. François Goulard, Jean-Pierre Foucher, Jean Ueberschlag, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement identiques n°s 131 corrigé de M. Goulard et 202 de M. Foucher : MM. François Goulard, Jean-Pierre Foucher, Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes la ministre, Muguette Jacquaint. – Rejet.

Amendement n° 85 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 132 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Amendement n° 133 de M. Goulard : MM. François Goulard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendements n°s 305 corrigé et 306 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet des amendements n°s 305 corrigé et 306.

Amendement n° 84 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n° 186 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 31 modifié.

Après l'article 31 (p. 273)

Amendements n<sup>os</sup> 153 et 152 de M. Goulard : MM. François Goulard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet des amendements n<sup>os</sup> 153 et 152.

Amendement n<sup>o</sup> 303 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Article 32 (p. 275)

Mme Odile Saugues.

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 135 de M. Goulard et 201 de M. Foucher : MM. François Goulard, Jean-Pierre Foucher, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 86 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 375 de M. Foucher : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Jean-Pierre Foucher, Mme Muguette Jacquaint, M. Germain Gengenwin. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 32 modifié.

Après l'article 32 (p. 277)

Amendement n<sup>o</sup> 309 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 123 de M. Sarre : MM. Georges Sarre, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Germain Gengenwin. – Rejet.

Avant l'article 33 (p. 279)

Amendement n<sup>o</sup> 310 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Article 33 (p. 280)

Amendement n<sup>o</sup> 87 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 311 de Mme Jacquaint et 349 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes la ministre, Muguette Jacquaint, MM. le président de la commission, Jean-Pierre Foucher. – Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 311 ; rejet du sous-amendement n<sup>o</sup> 349 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 87 modifié ; l'article 33 est ainsi rédigé.

L'amendement n<sup>o</sup> 136 de M. Goulard n'a plus d'objet.

Après l'article 33 (p. 281)

Amendement n<sup>o</sup> 88 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Jean-Pierre Foucher. – Adoption.

Amendements n<sup>os</sup> 89 de la commission et 312 de Mme Jacquaint : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes Muguette Jacquaint, la ministre, MM. Germain Gengenwin, François Goulard. – Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 89 ; l'amendement n<sup>o</sup> 312 tombe.

Article 34 (p. 283)

Amendement n<sup>o</sup> 394 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 91 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 350 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. François Goulard. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n<sup>o</sup> 92 de la commission, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 376 de M. Foucher, 366 et 417 du Gouvernement : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Retrait du sous-amendement n<sup>o</sup> 366.

M. Jean-Pierre Foucher. – Retrait du sous-amendement 376.

MM. Gérard Terrier, rapporteur ; François Goulard, Mme Muguette Jacquaint. – Adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 417 et de l'amendement n<sup>o</sup> 92 modifié.

Adoption de l'article 34 modifié.

Après l'article 34 (p. 286)

Amendement n<sup>o</sup> 315 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 314 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 313 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Avant l'article 35 (p. 288)

Amendement n<sup>o</sup> 93 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 317, deuxième rectification, de M. Gremetz : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mmes la ministre, Muguette Jacquaint. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n<sup>o</sup> 94 de la commission, avec le sous-amendement n<sup>o</sup> 377 de M. Foucher : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, MM. Jean-Pierre Foucher, François Goulard, Maxime Gremetz. – Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n<sup>o</sup> 316 de M. Brard : Mme Muguette Jacquaint, M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 316 repris par M. Goulard : M. François Goulard. – Rejet.

Article 35 (p. 291)

Mme Conchita Lacuey, M. Maxime Gremetz.

Amendement n<sup>o</sup> 95 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

L'article 35 est ainsi rédigé.

L'amendement n<sup>o</sup> 155 de M. Desallangre n'a plus d'objet.

Article 36 (p. 293)

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 137 de M. Goulard : MM. François Goulard, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 96 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 395 de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 396 de la commission : Mme la ministre. – Adoption des amendements n<sup>os</sup> 395 et 396.

Amendement n<sup>o</sup> 318 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 319 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 295)

Amendement n<sup>o</sup> 97 rectifié de la commission : M. Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la ministre, MM. Germain Gengenwin, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 418 du Gouvernement, avec les sous-amendements n<sup>os</sup> 423, 424 et 425 de la commission :

Mme la ministre, M. Gérard Terrier, rapporteur. – Retrait de l'amendement ; les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Article 37 (p. 297)

Amendement n° 320 de Mme Jacquaint : MM. Maxime Gremetz, Gérard Terrier, rapporteur ; Mme la secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'article 37.

Article 38. – Adoption (p. 297)

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Agence française de sécurité sanitaire environnementale.** Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 298).
3. **Ordre du jour de la prochaine séance** (p. 298).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

1

## MODERNISATION SOCIALE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi de modernisation sociale (n<sup>os</sup> 2415 rectifié, 2809).

### Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 28.

### Après l'article 28

M. le président. L'amendement n<sup>o</sup> 172 n'est pas défendu.

M. Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et M. Gremetz ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 80 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 541-1 du code de l'éducation est modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> Au début de la première phrase du premier alinéa, les mots : "Au cours de la sixième année" sont remplacés par les mots : "A leur entrée en cours préparatoire". »

« 2<sup>o</sup> Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "A l'occasion de cette visite, un test permettant de dépister les enfants atteints de dyslexie ou de dysorthographe est institué. Les médecins de l'éducation nationale travaillent en lien avec l'équipe éducative afin d'assurer un suivi et une rééducation aux enfants qui en ont besoin". »

La parole est à M. Philippe Nauche, rapporteur pour le titre I<sup>er</sup> du projet de loi.

M. Philippe Nauche, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission, à l'initiative de Mme Jacquaint, Mme Fraysse et de M. Gremetz, a adopté cet amendement qui a pour objet d'orga-

niser le dépistage, avant leur entrée au cours préparatoire, des enfants atteints de dyslexie ou de dysorthographe, afin de leur offrir des soins et un apprentissage adaptés.

Mais Mme Jacquaint pourrait défendre cet amendement...

M. le président. Le même amendement ne peut pas être défendu par deux personnes différentes, monsieur le rapporteur. Mme Jacquaint pourra répondre au Gouvernement.

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 80 rectifié.

Mme Nicole Péry, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Je souhaite le retrait de cet amendement car il me semble extrêmement difficile d'assurer un dépistage au niveau national en ce domaine.

M. Jean-Pierre Foucher. Il est pourtant nécessaire !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n<sup>o</sup> 80 rectifié, adopté par la commission et défendu par le rapporteur, fait partie de la série d'amendements concernant les droits de l'enfant qui ont été déposés sur ce texte de modernisation sociale. Certes, d'autres textes seront présentés par Mme Ségolène Royal sur ce sujet, mais il nous a semblé que cette question était très importante, comme Mme Guigou l'a d'ailleurs elle-même reconnu.

Je rappelle que cet amendement vise à organiser le dépistage, avant leur entrée au cours préparatoire, des enfants atteints de dyslexie et de dysorthographe, afin de leur offrir des soins et un apprentissage adaptés. En effet, plus de 10 % des enfants scolarisés, soit 250 000 enfants environ, répartis dans tous les milieux sociaux, souffrent de ce handicap, dont certains plus que d'autres. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le dépistage se fasse le plus tôt possible, afin de permettre aux enfants concernés de surmonter leur handicap.

L'éducation nationale prévoit un plan pluriannuel de recrutement de personnels médicaux et sociaux. Pour aller dans le sens de ce que nous préconisons, il faudrait décider d'embaucher davantage d'infirmières scolaires.

M. le président. Retirez-vous l'amendement, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le président, je l'ai défendu.

M. le président. Il a déjà été défendu par le rapporteur.

Mme Muguette Jacquaint. Certes, mais je précise pourquoi j'y suis attachée.

M. le président. Faites-le rapidement, alors !

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement est important, et c'est pourquoi je déplore le manque de consistance de la réponse de Mme la secrétaire d'Etat, tout comme je regrette qu'elle ait demandé le retrait.

**M. le président.** L'amendement n° 80 rectifié étant maintenu, je le mets aux voix.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 82 rectifié et 121.

L'amendement n° 82 rectifié est présenté par M. Nauche, rapporteur, MM. Bur, Cardo, Chossy, Deflesselles, Dubernard, Dupont-Aignan, Estrosi, Kossowski, Lamy, Lasbordes, Landrain, Leroy, Martin-Lalande, Mme Mathieu-Obadia, MM. Perrut, Schneider, Schreiner, Ueberschlag et Valleix ; l'amendement n° 121 est présenté par MM. Doligé, Abelin, Angot, Mme Ameline, MM. Aubry, Bernard, Jean Besson, Loïc Bouvard, Bur, Cardo, Chabert, Charié, Charroppin, Chossy, Cousin, Daubresse, Decagny, Deflesselles, Delnatte, Deniaud, Deprez, Dubernard, Dupont, Dupont-Aignan, Estrosi, Ferrand, Ferry, Francisci, Fromion, de Gastines, de Gaulle, Grimault, Hériaud, Hunault, Mme Isaac-Sibille, MM. Jacob, Kossowski, Robert Lamy, Lasbordes, Landrain, Le Nay, Maurice Leroy, Loos, Mariani, Marleix, Marlin, Marsaudon, Martin-Lalande, Mme Mathieu-Obadia, MM. Meylan, Morisset, Nudant, Ollier, Paecht, Pélassard, Perrut, Raimond, Reitzer, Rigaud, Roatta, Sarlot, Schneider, Schreiner, Ueberschlag, Vachet, Valleix, Vannson, Michel Voisin, Wiltzer et Gaillard.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. – Le dernier alinéa (3<sup>o</sup>) de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article 174 *bis* du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut délivrer des autorisations de stationnement, donnant droit à l'usage de ces emplacements sur le territoire communal, aux personnes titulaires de la carte "Station debout pénible" prévue à l'article 173 *bis* du code de la famille et de l'aide sociale. Il peut, en outre, sur la base d'un certificat médical attestant d'une limitation importante mais temporaire de mobilité, délivrer des autorisations de stationnement valables pour une période limitée permettant l'usage des mêmes emplacements sur le territoire communal. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R. 37-1 du code de la route.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« II. – Après l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 174 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 174 *bis*. – Une carte de stationnement pour personnes handicapées est accordée par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173, ainsi qu'à toute personne relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité, des victimes de la guerre et titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L. 322 dudit code, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou

dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements.

« La carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire d'utiliser, dans les lieux de stationnement ouverts au public, les places réservées et aménagées à cet effet. Elle permet, dans les mêmes conditions, de bénéficier des autres dispositions qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées par les autorités compétentes en matière de circulation et de stationnement. »

« III. – Après l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, il est inséré un article 173 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 173 *bis*. – Toute personne atteinte d'une incapacité inférieure à 80 % rendant la station debout pénible reçoit, pour une durée déterminée, une carte portant la mention : "Station debout pénible". Cette carte est délivrée sur demande par le préfet, après expertise médicale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 82 rectifié.

**M. Philippe Nauche, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement à l'unanimité. La possibilité de se déplacer, y compris en automobile, constitue un élément essentiel de l'intégration des personnes handicapées. Cet amendement vise donc à faciliter le stationnement des handicapés dans la ville, même si nous avons bien conscience que son adoption posera des problèmes, en particulier étant donné le nombre souvent limité de places de stationnement réservées aux handicapés. Cet amendement a une valeur incitative et tend à améliorer la vie quotidienne de nombreuses personnes.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 121.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** La disposition proposée par ces amendements tend à lever un obstacle important à la mobilité des personnes titulaires de la carte « station debout pénible » et des personnes ayant temporairement, suite à une opération ou à un accident, de graves difficultés de mobilité.

Il est vrai que les associations représentatives des personnes lourdement handicapées se plaignent de l'insuffisance de ces places et du non-respect par les automobilistes de l'interdiction d'y stationner. De manière générale, il convient de veiller à ce que l'adoption d'une telle disposition n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à l'utilisation des places réservées pour les personnes les plus lourdement handicapées, titulaires des macarons appropriés. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 82 rectifié et 121.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

L'amendement n° 273 n'est pas défendu.

M. Nauche, rapporteur, et M. Néri ont présenté un amendement, n° 34 deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - Le livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° A la fin du premier alinéa de l'article L. 3621-1, le mot : "agrément" est remplacé par le mot : "autorisent" ;

« 2° A l'article L. 3622-2, le mot : "agrées" est remplacé par le mot : "autorisées" ;

« 3° Dans le premier alinéa de l'article L. 3622-3, le mot : "agrées" est remplacé par le mot : "autorisées" ;

« 4° Dans le premier alinéa de l'article L. 3631-1, le mot : "agrées" est remplacé par le mot : "autorisées" ;

« 5° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 3632-4, le mot : "agrée" est remplacé par le mot : "autorisée" ;

« 6° Dans le troisième alinéa de l'article L. 3634-1, les mots : "trois mois" sont remplacés par les mots : "dix semaines" ;

« 7° A la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 3634-1, les mots : "relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives" sont remplacés par le mot : "précitée" ;

« 8° L'article L. 3634-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par une commission spécialisée mentionnée à l'article 19-1 A de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée sont assimilées à celles organisées ou autorisées par une fédération sportive pour l'application de l'article L. 3631-1. »

« 9° Dans le premier alinéa de l'article L. 3634-2, après le mot : "sanction" sont insérés les mots : ", éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années," ;

« 10° Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 3634-2, le mot : "agrées" est remplacé par le mot : "autorisées" ;

« 11° Dans la dernière phrase du quatrième alinéa (3°) de l'article L. 3634-2, les mots : "de huit jours" sont remplacés par les mots : "d'un mois".

« 12° A l'article L. 3817-1, les mots : "l'article L. 3621-1 est applicable" sont remplacés par les mots : "Les dispositions du livre VI de la présente partie sont applicables dans la collectivité territoriale de Mayotte". »

« II. - En conséquence :

« 1° Les articles 10 de la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives, 58, 59 et 60 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, sont abrogés ;

« 2° Dans le deuxième alinéa de l'article 19-1 A de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée, les mots : "17 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage" sont remplacés par les mots : "L. 3631-1 du code de la santé publique". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Nauche, rapporteur.** Cet amendement vise à modifier des dispositions du code de la santé publique issues de la codification ainsi que de la loi relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage pour tenir compte de modifications intervenues dans certains articles de la loi du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation des activités physiques et sportives et de la loi du 6 juillet dernier modifiant la loi du 16 juillet 1984.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 301, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article L. 226-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dix jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces jours d'absence ne peuvent se cumuler avec les congés accordés pour ce même enfant en vertu des articles L. 122-26 et L. 122-26-1 ; ces jours d'absence doivent être pris soit au moment de la naissance, soit dans les dix semaines qui suivent celle-ci. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement propose que soient accordés dix jours de congé exceptionnel pour chaque naissance dans un foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption. Nous considérons qu'il convient d'accorder au père du temps supplémentaire pour participer pleinement à ce moment déterminant. Promouvoir une nouvelle organisation familiale et sociale, c'est, d'une part, lutter contre toutes les discriminations professionnelles femmes-hommes et, d'autre part, permettre aux hommes de mieux s'impliquer dans la vie familiale.

Les dix jours de congé exceptionnel ainsi accordés pourraient être soit pris au moment de la naissance, soit répartis pendant le congé maternité de la mère. Cela introduirait aussi un plus grand partage des responsabilités familiales pendant toute cette période.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Nauche, rapporteur.** Si la commission s'est montrée sensible au souci de partager les tâches au sein des foyers où arrive un enfant, elle n'a cependant pas retenu l'amendement présenté par Mme Jacquaint. En effet, l'augmentation de la durée de congé pour une naissance aurait des conséquences extrêmement graves. La commission a considéré qu'une telle disposition nécessite une concertation en amont avec l'ensemble des partenaires sociaux, étant donné les incidences qu'elle aurait sur le monde du travail. Par conséquent, avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Si l'allongement à dix jours de la durée du congé exceptionnel pour la naissance ou l'adoption d'un enfant pourrait permettre au père de s'impliquer pleinement dans la vie familiale, il ne man-

querait pas de créer une nouvelle charge financière pour l'employeur. L'extension à dix jours de ce congé impliquerait en effet une nouvelle organisation de l'entreprise, afin de remplacer les pères absents.

En outre, les trois jours prévus par la loi le sont sans préjudice de ce qui peut être décidé dans le cadre des conventions collectives. Il n'appartient pas au Gouvernement de se substituer aux partenaires sociaux ou d'alourdir la charge financière des entreprises, notamment des PME.

J'assume pleinement cette réponse que je fais au nom du Gouvernement, madame Jacquaint.

Il n'en reste pas moins que nous sommes très nombreux à vouloir poursuivre notre réflexion sur ces questions.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** J'ai été frappé par la pertinence de l'argumentation développée par Mme la secrétaire d'Etat, qui, pour rejeter l'amendement, a invoqué aussi bien l'alourdissement des charges que représenterait pour les entreprises le passage de trois à dix jours du congé parental que la volonté du Gouvernement de faire prévaloir la négociation sociale et le rôle des partenaires sociaux. Tous arguments auxquels, naturellement, je sous-cris.

Toutefois, je trouve curieux que le Gouvernement n'ait pas eu les mêmes scrupules quand il s'est agi d'introduire dans notre législation une mesure d'une tout autre portée, qui requerrait à l'évidence un accord plus large des partenaires sociaux et impliquait sans doute qu'on se préoccupât davantage de l'équilibre économique de nos entreprises, je veux parler des 35 heures ! (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je m'aperçois que, pour s'opposer à un amendement parfaitement justifié du groupe communiste, le Gouvernement use d'arguments qu'il s'est bien gardé d'utiliser quand il s'agissait d'alourdir dans des proportions infiniment plus grandes les charges qui pèsent sur notre économie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 301.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Goulard, Muselier et Accoyer ont présenté un amendement, n° 228, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires, et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile, est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

« Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Ecole nationale d'administration sont dévolus à l'Etat à compter de la date de sa suppression.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités transitoires permettant à l'ENA d'achever la formation des élèves en cours d'études. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je dirai que cette disposition est importante, si on me permet cet orgueil d'auteur.

Cet amendement, que je présente avec Bernard Accoyer et Renaud Muselier et qui fait suite à une proposition de loi que j'avais cosignée avec ce dernier, propose

de supprimer l'Ecole nationale d'administration et prévoit quelques mesures d'accompagnement, comme la dévolution des biens de cet établissement public.

Je rappelle que des collègues siégeant dans différents groupes de notre assemblée ont également proposé de supprimer l'ENA. Je me contenterai de citer Laurent Fabius, qui, il n'y a pas si longtemps, était encore le président de notre assemblée.

Et, puisque nous parlons de modernisation sociale, je voudrais insister sur un aspect, négatif selon moi, de l'existence de cette école de haut niveau. L'Ecole nationale d'administration a un quasi-monopole pour l'accès aux emplois supérieurs, si j'excepte les emplois de nature technique, qui sont réservés à des ingénieurs de l'Ecole polytechnique ; or cela a pour conséquence de restreindre sérieusement la promotion sociale au sein de notre fonction publique. Pourtant, chacun sait qu'un organisme quel qu'il soit, qu'il s'agisse d'une entreprise, d'une collectivité publique ou d'une administration de l'Etat, doit attacher la plus grande importance à permettre à chacun de ses agents ou de ses collaborateurs d'avoir les meilleures perspectives de promotion en son sein.

L'observation montre que l'existence même de l'ENA et du quasi-monopole dont elle jouit empêche les fonctionnaires qui n'ont pas suivi cette scolarité d'accéder au niveau le plus élevé. C'est très pénalisant et c'est l'une des explications de la rigidité de notre fonction publique.

Je ne peux pas, dans le bref laps de temps qui nous est imparti pour défendre un amendement, développer davantage mon argumentation, mais je tiens à dire que, si on se préoccupe de la modernisation sociale au sein de la fonction publique, la suppression de l'ENA constituerait une mesure clé permettant de faire davantage droit à la promotion interne, à la promotion au mérite, à la reconnaissance des acquis professionnels pour l'accession aux plus hauts emplois de la fonction publique.

A mon sens, tout cela est suffisant – sans parler d'autres aspects plus politiques – pour justifier la suppression de l'Ecole nationale d'administration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Nauche, rapporteur.** Défavorable, car, au-delà du débat de fond, qui est intéressant, la commission n'a pas réussi à voir le rapport réel entre la suppression de l'ENA et la modernisation sociale.

**M. Germain Gengenwin.** C'est plus qu'une modernisation, c'est une révolution !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 228 ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Chaque système de formation a ses défauts, et je pense que l'ENA doit s'adapter à l'évolution de notre société. Je fais confiance à sa nouvelle directrice, première femme à être nommée à ce poste, pour amorcer cette évolution.

Cela dit, monsieur Goulard, je partage votre préoccupation concernant l'élitisme. Je suis tout à fait d'accord – et nous en reparlerons tout à l'heure – pour qu'une mesure comme la validation des acquis de l'expérience puisse permettre à chacun d'avoir une seconde, voire une troisième chance de construire une carrière et d'assumer des responsabilités, même s'il n'a pas été élève de l'ENA.

Je crois que nous pouvons exiger de l'ENA qu'elle évolue afin de s'adapter à notre société. Mais il n'est pas nécessaire pour parvenir à nos fins de remettre en cause son existence.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales*. Je ne peux pas résister au plaisir d'intervenir sur ce sujet. Bien que n'étant pas moi-même énarque, j'ai pu, en tant que ministre de tutelle de cette grande école et ayant tenté de la transformer, mesurer la nécessité de la faire évoluer.

Je regrette, par exemple, que la troisième voie, créée par Pierre Mauroy, ait été abandonnée par le gouvernement de M. Balladur. C'était pourtant un élément de revivification, d'élargissement de l'ENA et, d'une certaine manière, de validation des acquis. J'étais même tout à fait favorable à ce qu'on élargisse cette troisième voie aux élus, aux syndicalistes et à d'autres personnes ayant validé des acquis sociaux ou professionnels.

Je suis d'accord pour une réforme de l'ENA, pas pour sa suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. Jean-Pierre Foucher. A quelques voix près !

M. le président. Il s'en est même fallu d'une voix, monsieur Foucher.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 288 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 311-1 du code de l'action sociale et des familles est complété par un 7° ainsi rédigé :

« 7° Assurent l'hébergement, à titre temporaire, des personnes en situation de précarité nécessitant un traitement et un suivi médical, psychologique et social, infectées par le virus de l'immunodéficience humaine ou atteintes par des maladies chroniques sévères. »

« II. - Après le 9° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 10° Appartements de coordination thérapeutique assurant les missions définies au 7° de l'article L. 311-1 du présent code. » ;

« III. - A l'article L. 312-14 du code de l'action sociale et des familles, les mots "prévus au 9°" sont remplacés par les mots "prévus au 9° et au 10°".

« IV. - L'article L. 315-2 du code de l'action sociale et des familles est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses de fonctionnement des appartements de coordination thérapeutique mentionnés au 7° de l'article L. 311-1 du présent code sont prises en charge par les régimes de l'assurance maladie, sans préjudice d'une participation des collectivités locales. »

« V. - Les gestionnaires d'appartements de coordination thérapeutique bénéficiaires d'un agrément sur le fondement de l'article L. 162-31 du code de la sécurité sociale à la date de publication de la présente loi disposent, à compter de cette même date, d'un délai d'un an pour solliciter l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et selon la procédure fixée par l'article L. 312-1 dudit code. L'agrément devient caduc si cette autorisation n'a pas été sollicitée à l'expiration de ce délai. »

La parole est à Mme la secrétaire d'Etat.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Cet amendement a pour objet de pérenniser le dispositif expérimental des appartements de coordination thérapeutique en les plaçant sous le régime des établissements médico-sociaux. Il a été rectifié pour prendre en compte la codification du code de la famille et de l'action sociale.

Vous aviez adopté cette disposition, mesdames, messieurs les députés, dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2001. Mais le Conseil constitutionnel a estimé qu'elle n'avait qu'un impact limité sur l'équilibre des régimes de sécurité sociale et qu'elle avait donc plus sa place dans le présent projet de loi que dans une loi de financement de la sécurité sociale. C'est pourquoi le Gouvernement vous propose à nouveau cette disposition aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 302, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Il est institué une autorité administrative indépendante chargée de favoriser l'égalité de tous les citoyens quelle que soit leur orientation sexuelle. Elle agit préventivement contre les manifestations homophobes par la mise en place de programmes de sensibilisation dans les établissements scolaires et au sein des formations de policiers, éducateurs, professeurs, médecins et infirmiers scolaires, magistrats, assistants sociaux. Elle met en place des campagnes nationales d'information et de lutte contre l'homophobie. Elle agit également comme autorité consultative, et peut être saisie par l'Etat, par les collectivités locales ou par toute association dont l'objet social est de lutter contre l'homophobie, afin de faire des propositions concrètes concernant d'une part la prévention, d'autre part la répression des propos et actes homophobes. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans le prolongement du PACS, nous proposons des mesures visant à combattre l'incitation à la haine homophobe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Le monde associatif en particulier, mais également beaucoup d'autres personnes, sont, nous le savons, préoccupés par cette question, mais il est apparu à la commission que la création d'une nouvelle structure n'était pas nécessaire. Cet amendement a donc été rejeté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Il existe déjà une panoplie de dispositions législatives qui protègent les droits de chacun et qui répriment les discriminations éventuelles. D'un point de vue administratif et sociologique, la création d'une autorité administrative indépendante spécifique à la lutte contre l'homophobie apparaît inappropriée. C'est pourquoi, madame Jacquaint, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Les amendements n°s 116 et 117 ne sont pas défendus.

Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 298, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer la division et l'intitulé suivants :

« Chapitre VI

« Dispositions relatives aux droits de l'enfant. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Là encore, nous souhaitons introduire des dispositions fondamentales concernant les droits de l'enfant. Une telle mesure est d'autant plus importante que la convention internationale des droits de l'enfant expose toute une série de propositions qu'il serait bon d'inscrire dans notre législation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. L'amendement de Mme Jacquaint vise à créer un nouveau chapitre, qui comporterait, nous le verrons avec les amendements suivants deux articles. Souhaitant le retrait de ces propositions, et je m'en expliquerai tout à l'heure, je ne peux approuver l'amendement n° 298.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste encore plus de 180 amendements à examiner, et, même si nous avons un bon rythme de travail, je vous suggère d'être plus concis sur les amendements de moindre importance.

Mme Jacquaint, Mme Fraysse, M. Birsinger, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 300, ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Les personnes physiques et les personnes morales doivent respecter les dispositions contenues dans la convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 7 août 1990 compte tenu de la réserve qui vise l'article 30 ainsi que des deux déclarations interprétatives relatives aux articles 6 et 40 de cette convention. Les dispositions de cette convention peuvent être invoquées devant les tribunaux français. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de garantir l'application de la convention internationale des droits de l'enfant dans notre pays et d'en finir avec la jurisprudence restrictive de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a repoussé cet amendement. Même si le problème de l'applicabilité directe de la convention se pose effectivement, puisqu'elle ne crée des obligations qu'aux Etats, la commission a considéré qu'un tel amendement n'avait pas sa place dans le présent texte.

L'essentiel est bien la mise en œuvre concrète des obligations que la convention crée pour notre pays. Or l'exemple des vingt mesures contre la maltraitance qui viennent d'être édictées montre qu'il n'est pas besoin de passer par la voie législative.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Monsieur le président, afin de répondre à votre demande, je vais éviter de perdre trois secondes à contourner le micro. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Foucher. C'est dommage pour nous !

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Comme je l'ai annoncé tout à l'heure, je souhaite le retrait de cet amendement ainsi que du suivant. Ces deux dispositions soulèvent en effet des difficultés au regard de la convention internationale des droits de l'enfant.

Bien sûr, nous ne sommes pas contre sur le fond, mais nous considérons que l'initiative de Mme Jacquaint est prématurée. En effet, ces questions sont en cours de règlement. S'agissant de la connaissance des origines, vous le savez, un projet de loi va être très prochainement déposé et le droit de la filiation sera modifié dans la réforme du droit de la famille qui est également en préparation.

Pour ces raisons, sans m'opposer au fond, je demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Madame Jacquaint, accédez-vous à la demande du Gouvernement ?

Mme Muguette Jacquaint. Considérant cette non-opposition de fond – le contraire m'aurait tout de même étonnée – et le fait que des projets de loi doivent prochainement venir en discussion, j'accepte de retirer mes amendements. Mais nous veillerons à ce que nos préoccupations soient prises en compte.

M. le président. Les amendements n°s 300 et 334 sont retirés.

M. Mattei a présenté un amendement, n° 126 corrigé, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 226-14 du code pénal est remplacé par deux alinéas aussi rédigés :

« 2° Au médecin, qui avec l'accord de la victime, ou de son représentant légal, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises.

« Le signalement effectué dans ces conditions ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir cet amendement.

M. François Goulard. Cet amendement tend à accorder aux médecins une protection, qui a été reconnue aux travailleurs sociaux par une modification législative récente, quand ils dénoncent à la justice des violences physiques ou sexuelles sur des mineurs. Il vise à épargner aux médecins des poursuites pénales ou disciplinaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a adopté un amendement n° 81 rectifié qui a trait au même sujet et qui lui a semblé plus satisfaisant dans sa rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits de la femme et à la formation professionnelle. Le Gouvernement soutiendra l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. Monsieur Goulard, maintenez-vous votre amendement ?

M. François Goulard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Nauche, rapporteur, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 81 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article L. 4124-6 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En l'attente de la décision définitive prononcée par la juridiction pénale, les sanctions prévues au présent article ne peuvent être prononcées lorsque les procédures disciplinaires ont été engagées du fait du signalement par un médecin de cas de sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques ou sexuelles de toute nature ont été commises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. Si vous me le permettez, monsieur le président, je laisse à Mme Jacquaint le soin de défendre cet amendement qui a été adopté par la commission.

M. le président. Vous avez la parole madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement vise à protéger les médecins qui signaleraient des actes de maltraitance subis par des enfants, comme doivent être protégés tous les professionnels qui dénoncent les mauvais traitements.

Ce problème est très grave. La France a le devoir de suivre les indications de l'ONU, qui demande que les professionnels qui signalent des agressions sexuelles soient protégés. Je me félicite que cette proposition ait été reprise par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

MM. Prétel, Kert, Foucher, Bur, Blessing, Gengenwin et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 214, ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès le stade de l'école maternelle, un dépistage systématique doit faire repérer les enfants présentant un trouble du langage oral et ceux susceptibles de

développer un trouble du langage écrit. A cet effet, le personnel enseignant bénéficie d'une formation spécifique. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n°s 215 et 216.

M. le président. Volontiers.

L'amendement n° 215, présenté par MM. Foucher, Kert, Prétel, Bur, Blessing, Gengenwin et Mme Boisseau, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 7 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les enfants atteints de troubles du langage oral et écrit, des mesures d'aides pédagogiques appropriées au sein des établissements scolaires sont mises en place sous la responsabilité d'enseignants spécialisés formés à la remédiation de ces troubles spécifiques. »

L'amendement n° 216, présenté par MM. Prétel, Kert, Foucher, Bur, Blessing, Gengenwin et Mme Boisseau, est ainsi libellé :

« Après l'article 28, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la loi 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La prise en compte des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture est nécessaire dans le cadre de ces appréciations. »

Vous avez la parole, monsieur Foucher.

M. Jean-Pierre Foucher. Madame la secrétaire d'Etat, je comprends votre désir de nous faire gagner du temps, mais je trouve assez désagréable que vous nous tourniez le dos lorsque vous nous parlez. Consacrer deux secondes par amendement pour contourner le micro ne me semble pas superflu.

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. J'accéderai à votre demande avec plaisir, monsieur Foucher. *(Sourires.)*

M. Jean-Pierre Foucher. Merci, madame la secrétaire d'Etat.

L'amendement n° 214 a pour objet d'instaurer un dépistage systématique des troubles du langage et de la lecture.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Ah !

M. Jean-Pierre Foucher. Vous savez, monsieur le président de la commission, combien je suis sensible à ces problèmes.

La population concernée est relativement importante puisque 5 % à 10 % des enfants et des adolescents présenteraient des troubles dyslexiques ou dysphasiques. Ces troubles constituent un handicap pour la scolarité alors que ces enfants ont une intelligence normale, nous proposons un dépistage dès l'école maternelle.

Les amendements n°s 215 et 216 prévoient de donner une formation aux enseignants pour les aider à détecter ces troubles et à en tenir compte dans leur appréciation des difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 214, 215 et 216 ?

M. Philippe Nauche, *rapporteur*. La commission a souhaité s'en tenir à l'amendement n° 80 rectifié que nous avons adopté tout à l'heure et qui prévoit un dépistage des troubles du langage écrit et du langage oral au moment de l'entrée en cours préparatoire, c'est-à-dire au moment où s'exprime l'obligation scolaire. Donc, avis défavorable sur les amendements de M. Foucher.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Je connais l'attachement de M. Foucher à ce problème mais nous avons été nombreux en commission à considérer, notamment M. Recours qui, souffrant, ne peut être présent cet après-midi, que la maternelle n'était pas le bon lieu pour détecter ces troubles. Les effets seconds peuvent même être fort dommageables. C'est pourquoi, sans ignorer le problème, la commission n'a pas retenu ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle. Comme précédemment, je demande le retrait de ces trois amendements, sinon j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Foucher, acceptez-vous de retirer vos amendements ?

M. Jean-Pierre Foucher. Non, je les maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 214.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 216.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

### TITRE II

#### TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Protection et développement de l'emploi

##### Section 1

#### Prévention des licenciements

« Art. 29. – L'article L. 933-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La négociation sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle doit porter sur les actions de formation mises en œuvre pour assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, le développement de leurs compétences ainsi que la gestion prévisionnelle des emplois des entreprises de la branche compte tenu de l'évolution prévisible de ses métiers. Elle doit également porter sur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier d'un entretien individuel sur leur évolution professionnelle ainsi que les suites données à celui-ci. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n°s 128 et 261.

L'amendement n° 128 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n° 261 est présenté par M. Ueberschlag et M. Accoyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 128.

M. François Goulard. Je note que les collaborateurs des ministres, ainsi que le rapporteur, changent, ce qui est bien naturel puisque nous changeons complètement de sujet.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Mais nous, nous restons !

M. François Goulard. Absolument, monsieur le président !

M. le président. Moi qui reste au perchoir, monsieur Goulard, je vous demande de poursuivre votre intervention et d'argumenter.

M. François Goulard. Mme la secrétaire d'Etat ne le prendra pas mal, je l'espère, mais j'observe que, eu égard aux responsabilités qui sont les siennes, elle n'a pas la charge du droit du travail. Je regrette donc que Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, qui est plus directement concernée par les articles que nous abordons – et ce ne sont pas des articles anodins –, ne soit pas présente. Peut-être va-t-elle arriver bientôt ?

J'en viens à l'article 29.

Nous n'avons pas la moindre hostilité à l'égard des idées qui sous-tendent cet article. Mais il nous semble que les dispositions d'un accord collectif seraient préférables à la loi pour organiser la négociation sur les objectifs et les moyens de la formation professionnelle.

En effet, vous en venez à écrire, avec la solennité qui s'attache à la loi, que la négociation doit également porter sur les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier d'un entretien individuel à propos de leur évolution professionnelle. On entre là dans les détails. Pendant que vous y êtes, pourquoi ne pas fixer dans la loi la durée minimale annuelle de ces entretiens ? Votre façon d'écrire le code du travail n'est, en l'occurrence, pas bien lourde de conséquences, mais, très franchement, vous devriez faire l'économie de ce type de dispositions et permettre aux partenaires sociaux de convenir entre eux de telles dispositions.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour soutenir l'amendement n° 261.

M. Jean Ueberschlag. M. Goulard vient d'expliciter les raisons pour lesquelles nous demandons la suppression de cet article.

Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité – je salue votre arrivée –, vous savez très bien que la formation professionnelle fait l'objet d'une gestion paritaire, c'est même l'un des piliers du paritarisme, et les partenaires sociaux s'en préoccupent d'ailleurs dans le cadre de la négociation sociale qui se déroule actuellement.

Nous craignons que le fait de légiférer ne constitue un handicap pour le bon déroulement de cette négociation sociale. Il nous semblerait plus sage que le législateur n'interfère pas dans ce domaine, en vertu non seulement des habitudes que nous avons en matière de paritarisme, et que nous souhaitons voir perdurer, mais également du

principe de subsidiarité. Les problèmes qui relèvent du contrat doivent être résolus dans le cadre de la négociation la loi ne doit pas tout régenter.

M. Jean-Pierre Foucher. Il a raison !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour le titre II du projet de loi*. La commission a repoussé ces amendements de suppression de l'article 29. Il est du devoir du législateur de s'intéresser à tout ce qui touche à l'emploi dans la négociation.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Tout à fait !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Et la gestion prévisionnelle des emplois est quand même un élément important de la vie des entreprises.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Un élément clé !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. La négociation doit être encadrée par la loi, l'article 29 nous paraît donc fondamental.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 128 et 261.

Mme Elisabeth Guigou, *ministre de l'emploi et de la solidarité*. Le Gouvernement n'est pas favorable à ces amendements. L'article 29 veut engager les partenaires sociaux dans une démarche d'anticipation des besoins en compétences et de l'évolution des emplois. Il s'agit, pour les salariés, de conserver ou de développer les aptitudes requises pour exercer leurs fonctions ou envisager leur évolution professionnelle, et, pour les entreprises, d'assurer l'enrichissement de leur savoir-faire et d'accroître leur compétitivité.

Cette préoccupation était jusqu'à présent insuffisamment prise en compte puisque, entre 1990 et 1998, moins de 15 % des 833 accords de branche signés concernaient de façon approfondie les objectifs et les priorités de la formation continue. Voilà pourquoi, loin de constituer une contrainte pour les partenaires sociaux, comme vous le prétendez, dans la réflexion conjointe sur l'évolution du dispositif de la formation professionnelle, cet article donne une orientation claire sur laquelle le patronat et les organisations syndicales pourront s'appuyer dans la négociation qu'ils engagent.

M. le président. Je présume que l'avis du Gouvernement est également défavorable sur l'amendement identique n<sup>o</sup> 261.

M. Jean Ueberschlag. Que pense au juste le Gouvernement de l'amendement n<sup>o</sup> 261 ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement est également défavorable, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cela fait trente ans, monsieur le rapporteur, que la formation professionnelle est entrée dans les mœurs par le biais de la loi. Croyez-vous que les partenaires sociaux aient fait autre chose que de négocier cette formation afin d'adapter le personnel à l'évolution de l'emploi ?

Tout cela existe déjà et l'article 29 ne fera qu'alourdir le code du travail.

M. Jean-Pierre Foucher. Absolument !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Un mot pour répondre à M. Gengenwin, dont je connais les préoccupations.

Nous savons tous, et cela a été dit plusieurs fois à la tribune par des orateurs tant de la majorité que de l'opposition, que notre faiblesse est très grande pour ce qui concerne la gestion prévisionnelle des effectifs et des besoins. Poser le problème de la gestion prévisionnelle me semble donc relever d'une politique saine en matière sociale, dans l'intérêt des entreprises comme dans celui des salariés.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 128 et 261.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 129, ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 29. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable, pour les mêmes raisons que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 129.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 29.

*(L'article 29 est adopté.)*

### Article 30

M. le président. « Art. 30. – L'article L. 322-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-7. – Les entreprises, dont l'effectif maximal est fixé par décret, qui souhaitent élaborer un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comprenant notamment des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, peuvent bénéficier d'un dispositif d'appui à la conception de ce plan. Ce dispositif d'appui permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la conception du plan dans des conditions définies par décret. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 416, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« L'article L. 322-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises, dont l'effectif maximal est fixé par décret, qui souhaitent élaborer un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences comprenant notamment des actions de formation destinées à assurer l'adaptation des salariés à l'évolution de leurs emplois, peuvent bénéficier d'un

dispositif d'appui à la conception de ce plan. Ce dispositif d'appui permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la conception du plan dans des conditions définies par décret. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cet amendement concerne le nouveau dispositif d'appui conseil pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et compétences. Ce dispositif n'est pas destiné à se substituer au dispositif d'aide forfaitaire à la formation prévu par l'actuel article L. 322-7 du code du travail, mais à le compléter. Il convient donc de modifier en ce sens la rédaction de l'article 30.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Bien entendu favorable car elle avait accepté un amendement similaire qui est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Nous ne pouvons que nous féliciter que le Gouvernement ait pris en compte les intentions de la commission, et nous l'en remercions. C'est donc avec un grand plaisir que nous voterons l'amendement n° 416.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 416.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 30 est ainsi rédigé.

#### Après l'article 30

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Après les mots : "une cause qui n'est pas réelle et sérieuse", la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-14-4 du code du travail est ainsi rédigée : " , le tribunal ordonne la réintégration du salarié dans l'entreprise, avec maintien de ses avantages acquis ; en cas de refus par le salarié, le tribunal octroie au salarié une indemnité". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Il s'agit de rendre plus efficace le contrôle par le juge, et surtout, en cas de licenciement abusif, de mieux réparer le préjudice subi par le salarié, en prévoyant notamment sa réintégration.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement car celui-ci prévoit de réintégrer le salarié même contre l'avis de l'employeur alors que, traditionnellement, l'accord des deux parties est nécessaire.

Aucune précision n'est par ailleurs fournie quant à l'indemnité qui pourrait être versée au salarié.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne suis pas non plus favorable à cet amendement car, avec la loi de 1973, nous disposons déjà d'un système équilibré : le juge propose la réintégration et, en cas de refus de l'une ou l'autre des parties, il peut accorder des dommages et intérêts. La réintégration est donc possible, mais on ne peut l'imposer. Je souhaite que nous en restions à cet équilibre.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Contre l'amendement.

Le tribunal de grande instance intervient de plus en plus dans les relations collectives du travail. Ce n'est pas sain et ce n'est pas bon pour les relations du travail. De plus, les délais de règlement des conflits sont allongés, ce qui contribue à détériorer le climat social. Mieux vaudrait favoriser le contrat collectif et prévoir des procédures qui seraient mises en œuvre avant le recours au juge.

Je suis donc contre l'amendement et contre l'intervention trop fréquente du juge.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 159.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 122-14-5 du code du travail est ainsi modifié :

« I. – Dans le premier alinéa, après le mot : "conseiller", sont insérés les mots : "et du droit à réintégration".

« II. – Dans le dernier alinéa, après les mots : "l'alinéa précédent", sont insérés les mots : "et ayant refusé leur réintégration". »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** L'amendement, qui répond à la même argumentation que le précédent, est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'avis de la commission, conséquence de sa position sur l'amendement précédent, est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** L'amendement en discussion procède en effet de la même inspiration que le précédent. Mais il y a un autre élément, d'ordre pratique, qui conduit à émettre un avis défavorable : la réintégration d'un salarié plusieurs années après son licenciement pourrait soulever des difficultés, notamment dans les entreprises de moins de onze salariés.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je suis très intéressé par ce que vient de dire Mme la ministre. Je lui rappelle que le type de difficulté qu'elle a évoqué est le même que celui que rencontrent les entreprises lorsqu'un plan social est annulé plusieurs années après qu'il a été décidé, et que la réintégration des salariés est prononcée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 160.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 157, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement collectif économique effectué alors que la société a réalisé des profits ou constitué des réserves au cours des derniers exercices de distribution des dividendes. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** J'ai déjà présenté un amendement similaire lors de l'examen d'un autre texte. On m'a conseillé de le représenter lors de la discussion du présent texte, ce que je fais, il m'a été inspiré par l'affaire Wolber-Michelin.

Quatre cent cinquante et un employés de Wolber-Michelin ont été licenciés, dont quatre cents sont encore sur le pavé puisqu'ils attendent toujours un travail. L'Etat a consenti pour eux de gros efforts.

L'entreprise licencie pour améliorer ses bénéfices. Il suffit pour s'en convaincre de suivre le cours de l'action Michelin, qui a, depuis lors, gagné 25 % ou 30 %.

La cause des licenciements n'était ni réelle ni sérieuse. L'entreprise Michelin se porte à merveille et c'est la collectivité qui assume les conséquences de sa décision.

Face à ces licenciements du « troisième type », c'est-à-dire non justifiés par la faute du salarié ou la faillite de l'entreprise, la loi doit réparer une injustice dont les salariés sont les victimes, en déniautout caractère réel et sérieux au motif économique quand l'entreprise ou le groupe réalise des profits ou constitue des réserves.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté l'amendement. Après analyse, nous partageons cependant les préoccupations qui l'inspirent. Celles-ci seront prises en compte puisque le projet de loi comportera un volet concernant le licenciement.

Cela dit, il faut s'entendre : les licenciements qui n'auraient pas de cause sérieuse doivent être effectivement combattus mais, tel qu'il est rédigé, l'amendement empêcherait les entreprises de faire des bénéfices, de vivre, de s'adapter. Or tel n'est pas l'objectif du projet, qui est plutôt de permettre aux entreprises de vivre dans la meilleure harmonie, c'est-à-dire dans leur propre intérêt et dans celui de leurs salariés.

Nous nous préoccupons dans une autre partie du texte de l'intérêt des salariés dont le licenciement pourrait ne pas avoir de cause sérieuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Nous partageons l'objectif d'éviter que les licenciements économiques ne soient pas véritablement justifiés. Mais votre amendement, monsieur Desallangre, remettrait en cause l'équilibre rendu aujourd'hui possible par la loi, telle qu'elle est interprétée par la jurisprudence, entre la priorité qu'il faut accorder au maintien de l'emploi et la nécessité de laisser à l'employeur une marge d'appréciation sur les conditions nécessaires à la pérennité de son entreprise.

Nous reviendrons tout à l'heure sur la définition du licenciement économique. La définition figurant à l'article L. 321-1 du code du travail a été précisée par la jurisprudence et encadre de manière stricte les conditions et les motifs du licenciement.

Je rappelle en particulier que la notion de « difficultés économiques » n'a cessé d'être précisée par la jurisprudence. D'ores et déjà, le juge écarte de façon constante les licenciements qui reposent sur le simple souci de faire des économies ou sur des difficultés purement conjoncturelles, et non sur des difficultés économiques sérieuses.

Dans sa jurisprudence récente, le juge a souligné que le licenciement destiné à privilégier le niveau de rentabilité de l'entreprise au détriment des salariés est dépourvu de cause économique.

Il n'empêche qu'il est nécessaire d'explorer toutes les possibilités avant un licenciement économique et nous

allons examiner ce type de dispositions. Pour l'heure, monsieur le député, je ne peux, je le répète, être favorable à votre amendement tel qu'il est rédigé.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Cet amendement est très intéressant parce qu'il a le mérite d'éviter les faux-semblants. Or je suis persuadé que, cet après-midi, nous aurons affaire à beaucoup de faux-semblants dans notre discussion sur un sujet douloureux, le licenciement économique, qui suscite de la part des intéressés des réactions extrêmement vives que chacun comprend. Les propos que nous entendrons seront sans doute inspirés par une commisération qui ne me paraît pas toujours parfaitement sincère.

L'amendement de M. Desallangre met quant à lui les pieds dans le plat. Il n'est pas sans rapport avec une formule que vous avez fait figurer aux articles 33 et 34, madame la ministre, en faisant référence aux « moyens dont dispose l'entreprise ». Or c'est bien de cela qu'il s'agit quand notre collègue Desallangre propose de préciser qu'est « dépourvu de cause réelle et sérieuse le licenciement collectif économique » lorsque l'entreprise a « réalisé des profits » - c'est-à-dire lorsqu'elle a des moyens - ou « constitué des réserves au cours des derniers exercices ».

Vous ne souhaitez pas introduire dans la loi de telles dispositions, dont la rigueur serait quasi mathématique et dont nous percevons, les uns et les autres, les conséquences économiques immédiates. Mais, qu'on le veuille ou non, et même si l'on déplore les conséquences des licenciements, on est obligé d'admettre que les actionnaires mettent de l'argent dans les entreprises pour une raison très simple : ils ont l'espoir de gagner de l'argent ; faute de quoi ils placeront leur argent ailleurs. Et vous admettez cette réalité, même si vous ne le dites pas publiquement. M. Desallangre vous oblige à reconnaître que vous n'allez pas jusque-là, même si vos propos publics laissent parfois penser le contraire.

Nous retrouverons le même problème quand il s'agira d'interpréter la formule qui figure dans les articles 33 et 34, que j'évoquais à l'instant. J'attends avec une certaine inquiétude l'interprétation qui en sera faite par la jurisprudence, connaissant en particulier les excès de la chambre sociale de la Cour de cassation dans l'appréciation qu'elle fait de nos textes sociaux.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Et voilà !

**M. François Goulard.** C'est mon point de vue, monsieur le président de la commission, et je sais que ce n'est pas le vôtre !

Il y a des formules qui, au regard de la jurisprudence, peuvent présenter des risques très sérieux de dérive qui auront des conséquences économiques extrêmement lourdes, et qui, en tout état de cause, affaibliront considérablement l'attractivité de la France pour les investisseurs économiques, qu'ils soient français ou étrangers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 157.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 158, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-3 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de désaccord sur la pertinence du motif économique invoqué par l'employeur, les représentants du personnel ou le syndicat ont la possibilité

au cours de la procédure de licenciement économique collectif ou à l'issue de celle-ci de saisir le juge du droit commun. Le tribunal devra, à cette occasion, examiner la cause de licenciement économique invoquée par l'employeur et vérifier si celle-ci rend nécessaire la suspension des emplois envisagée. Le tribunal devra statuer, en la forme des référés, dans le délai d'un mois. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Cet amendement vise à rendre plus efficace le contrôle du licenciement pour motif économique car, aujourd'hui, la loi ne permet pas aux salariés de contester leur licenciement tant que la rupture du contrat de travail n'est pas intervenue.

Il a donc pour objet de permettre aux salariés de contester devant le juge la réalité et le sérieux des motifs invoqués dès le début de la procédure. Il sera alors possible de contester le bien-fondé du licenciement avant que la situation ne soit irréversible.

Comme je l'ai constaté dans ma propre circonscription, il conviendrait, dès le début de la procédure, de demander au juge de dire si, oui ou non, il s'agit d'un licenciement économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Là encore, nous partageons l'intention de l'auteur de l'amendement. Toutefois, il convient d'examiner les choses de façon pragmatique.

L'amendement revient à demander au juge, saisi en référé, de juger au fond. Or, même si l'on peut se plaindre que les procédures soient longues, on doit reconnaître qu'il serait matériellement impossible au juge saisi en référé de rassembler toutes les pièces du dossier afin de reconnaître éventuellement la pertinence du licenciement.

L'amendement, tel qu'il est rédigé, serait donc non seulement inopérant, mais il serait un « faux-semblant », comme dirait M. Goulard, pour ceux qui saisiraient le juge en référé, car celui-ci n'aurait pas les moyens de traiter au fond le dossier.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je partage les observations du rapporteur sur le juge des référés.

Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que le juge intervienne à ce point dans les licenciements. Le rôle du juge est de veiller à ce que la procédure soit respectée et à ce que les représentants du personnel puissent faire valoir leurs droits, droits que la loi a considérablement renforcés.

Le Gouvernement n'est pas favorable à cette extension du rôle du juge des référés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 158.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 156, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« Le début du premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises visées à l'alinéa premier de l'article L. 312-2 du code du travail, l'employeur

doit, en cas de licenciement économique collectif, établir et mettre en œuvre... *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, qui pose d'ailleurs un problème rédactionnel : il conviendrait de faire référence non pas à l'article L. 312-2, mais à l'article L. 321-2 du code du travail.

**M. Jacques Desallangre.** Effectivement !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement aurait pour conséquence de rendre obligatoire un plan social pour tous les licenciements économiques, quel qu'en soit le nombre et quels que soient les effectifs de l'entreprise, ce qui ne nous paraît pas acceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il faut améliorer les possibilités de reclassement, notamment pour les salariés des PME. Mais le Gouvernement estime que c'est en s'appuyant sur d'autres leviers, prévus dans le projet de loi, qu'il convient de faciliter le reclassement des salariés, quels que soient la taille de l'entreprise et le nombre des licenciements. Il n'est donc pas favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Desallangre a présenté un amendement, n° 161, ainsi libellé :

« Après l'article 30, insérer l'article suivant :

« L'article L. 351-3-1 du code du travail est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Les actionnaires des entreprises prospères, cotées ou non en bourse, qui procèdent à des licenciements s'acquittent d'une restitution sociale. Son montant est calculé selon la formule suivante :

« Montant du salaire et de charges sociales de chaque travailleur licencié × nombre d'années restant avant l'âge légal de la retraite de chaque travailleur licencié.

« Pour payer la restitution sociale, l'entreprise avance la somme et la verse, en une seule fois, un mois au plus après l'annonce des licenciements, à un fonds géré par la Caisse des dépôts dénommé Fonds de gestion de la restitution sociale. Pour honorer son paiement, l'entreprise peut faire appel à ses fonds propres, procéder à une émission obligatoire ou contracter un emprunt bancaire.

« Afin de rembourser l'entreprise, les actionnaires ne touchent aucun dividende pendant une période dont la durée est déterminée par la formule suivante :

« Montant de la pénalité : bénéfice distribuable aux actionnaires, réserves comprises. »

La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Cet amendement vise à imposer une restitution sociale aux actionnaires des entreprises prospères qui licencient sans réel motif écono-

mique, afin d'éviter que les fonds de retraite ou de sécurité sociale n'aient à prendre le relais pour des salaires injustement supprimés. Depuis quelques années, les licenciements de cette sorte se sont multipliés : Wolber-Michelin, ABB Alstom, Alcatel, Moulinex, Pirelli. Aucune de ces sociétés n'a depuis déposé son bilan. Bien au contraire, regardez leur cotation en bourse !

Face à une méthode de gestion que je qualifie de cynique, il est nécessaire que la loi évolue. La réponse à ce comportement contraire à l'intérêt général passe par une responsabilisation des actionnaires. Or c'est en les frappant au porte-monnaie qu'on les responsabilisera le mieux.

Grâce à la restitution sociale, les actionnaires lors de leurs arbitrages coût - avantages ou risque - rendement seraient moins enclins à imposer des licenciements dont le coût ferait l'objet d'une imputation sur leurs dividendes. Cette mesure dissuasive permettrait que les salariés ne soient plus considérés comme une simple variable d'ajustement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission partage les préoccupations bien légitimes de notre collègue Desallangre. Mais cet amendement, s'il était adopté, concernerait tous les licenciements, y compris les licenciements pour motif personnel. En outre, il faudrait définir sur le plan juridique ce qu'est une entreprise prospère. Enfin, comment partir du postulat, comme vous le faites dans le calcul des indemnités, qu'un salarié serait employé jusqu'à l'âge de la retraite dans la même entreprise ?

Ce dispositif introduirait des complexités quasiment insurmontables ; c'est pourquoi la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable.

**M. le président.** Voulez-vous retirer l'amendement, monsieur Desallangre ?

**M. Jacques Desallangre.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Moi, j'estime que M. Desallangre présente un amendement intéressant. Je suis persuadé qu'il a mis sur le papier ce que beaucoup d'entre vous pensent en matière d'économie et de responsabilité de l'entreprise.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Monsieur Goulard !

**M. François Goulard.** Il rejoint assez largement les conceptions qui sont les vôtres. Je ne vous fais aucun procès, chacun est libre de ses conceptions ; simplement, je crois qu'il exprime une opinion assez largement répandue sur vos bancs.

Bien sûr, tout cela est sympathique, mais la conséquence immédiate du dispositif prévu par notre collègue Desallangre, c'est qu'il faudrait être fou pour embaucher quelqu'un en France. Ce serait prendre la responsabilité de payer un salarié jusqu'à l'âge de la retraite, ce que personne, dans un monde économique ouvert, du boulanger à la multinationale, n'est prêt à faire tant l'incertitude est la marque dominante du monde économique.

En toute bonne foi, un membre de la majorité est ainsi capable de proposer au vote de l'Assemblée un amendement qui, s'il est parfaitement respectable dans son

inspiration, est la négation totale de toute l'économie de marché. Cela illustre la schizophrénie qui caractérise un certain nombre de membres de la majorité, et du Gouvernement.

**Mme Raymonde Le Texier.** N'importe quoi !

**M. François Goulard.** Il y a une proportion non négligeable de députés de la majorité qui savent dans quel monde nous vivons et qui sont prêts, après de beaux discours, à respecter ses lois. Il y en a aussi qui pensent encore avec une certaine naïveté - pardonnez-moi de le dire - que l'on peut ignorer ces règles et rédiger une loi correspondant au désir de bonheur pour tous qui est très légitimement le vôtre.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Desallangre.

**M. Jacques Desallangre.** Monsieur le rapporteur, j'ai proposé tout à l'heure une manière de définir l'entreprise prospère. Quant à vous, monsieur Goulard, le schizophrène naïf vous indique que le coût de la restitution sociale pour Michelin tel qu'il a été calculé par des économistes serait équivalent à ce que cette entreprise avait dépensé pour effectuer un rachat d'actions quelques mois avant de licencier les 461 salariés de Wolber à Soissons. Vous voyez donc bien qu'elle n'en aurait pas souffert puisque les actionnaires, seuls concernés par mon amendement, auraient donné d'une main ce qu'ils avaient gagné de l'autre, les opérations de rachat d'actions n'étant qu'une manière de fouetter les cours boursiers.

Je ne pense donc pas, malgré ma schizophrénie, être complètement à côté de la plaque. Simplement, nous ne sommes pas d'accord pour situer les responsabilités lorsque 450 personnes sont mises sur le pavé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 161.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 31

**M. le président.** « Art. 31. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, il est inséré trois alinéas ainsi rédigés :

« Dans les entreprises où la durée collective du travail des salariés est fixée à un niveau supérieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à une durée annuelle équivalente, l'employeur, préalablement à l'établissement du plan social et à sa communication en application de l'article L. 321-4 aux représentants du personnel, doit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail portant la durée collective du travail des salariés de l'entreprise à un niveau égal ou inférieur à trente-cinq heures hebdomadaires ou à 1 600 heures sur l'année.

« A défaut, il doit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord. A cet effet, il doit avoir convoqué à la négociation les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, et fixé le lieu et le calendrier des réunions. Il doit également leur avoir communiqué les informations nécessaires pour leur permettre de négocier en toute connaissance de cause et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales.

« Lorsque le projet de plan social est présenté au comité d'entreprise, ou à défaut aux délégués du personnel, sans qu'aient été respectées les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa du présent article, le comité

d'entreprise, ou à défaut les délégués du personnel, peuvent jusqu'à l'achèvement de la procédure de consultation prévue par l'article L. 321-2, saisir le juge statuant en la forme des référés en vue de faire prononcer la suspension de la procédure. Lorsque le juge suspend la procédure, il fixe le délai de la suspension au vu des éléments qui lui sont communiqués. Dès qu'il constate que les conditions fixées par le deuxième ou le troisième alinéa du présent article sont remplies, le juge autorise la poursuite de la procédure. Dans le cas contraire, il prononce, à l'issue de ce délai, la nullité de la procédure de licenciement. »

« II. – A l'article L. 321-9 du code du travail, après la référence : "L. 321-4", sont insérés les mots : "L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas,". »

La parole est à Mme Odile Saugues, inscrite sur l'article.

**Mme Odile Saugues.** Je connais tout particulièrement l'article 31 pour avoir suivi mot après mot son élaboration et son évolution.

Je rappelle en premier lieu que la mesure inscrite dans l'article trouve son origine dans un amendement au projet de loi sur la réduction du temps de travail que j'avais déposé et qui a été voté par toute la majorité. En défendant l'exception d'irrecevabilité, notre collègue Goulard a parlé d'un amendement déposé dans un moment d'émotion. C'est bien mal me connaître. Je ne suis pas une femme qui se contente de l'émotion et, avec ce dispositif, je pense que nous sommes passés à l'action.

En septembre 1999, les salariés du groupe Michelin, à travers la France entière, de Clermont-Ferrand, site qui me concerne plus particulièrement, jusqu'à Vannes, monsieur Goulard, n'attendaient de nous ni larmes de crocodile, ni protestations convenues, ni commisération. Non, ils attendaient – et avec eux une grande partie de l'opinion – des actes et des mesures efficaces pour que, à l'avenir, aucune entreprise ne puisse envisager des suppressions de postes sans avoir auparavant exploré toutes les pistes pour sauver les emplois.

Lorsque nous en avons débattu en séance, il y a un peu plus d'un an, l'opposition a brillé par ses explications contradictoires, les uns voyant dans cette mesure un dispositif inopérant, totalement vide, les autres – et M. Goulard en était – prédisant la mort des entreprises. Ce n'est pas la première fois.

Je crois qu'il nous faut dans cette affaire garder un peu de sang-froid et beaucoup de bons sens. Après tout, les mesures d'accompagnement d'un plan social sont souvent financées par des fonds publics et il n'est pas scandaleux de mettre un peu de morale dans ce système et d'imaginer que la puissance publique puisse fixer quelques règles en la matière.

Actuellement, le code du travail prévoit que la réduction du temps de travail doit figurer parmi les mesures d'accompagnement du plan social. Mais, avec l'amendement que j'avais déposé, repris avec toutes les précisions nécessaires dans l'article 31 du présent projet de loi et la proposition de loi tendant à obliger les entreprises à négocier la réduction du temps de travail préalablement à la présentation d'un plan social et à renforcer l'information des comités d'entreprise, nous proposons que la réduction du temps de travail soit négociée préalablement à tout projet de plan social.

Le bons sens est souvent partagé, monsieur Goulard, et cet amendement que vous et vos collègues avez qualifié d'amendement d'émotion a été jugé suffisamment logique

et moral pour conduire la direction du groupe Michelin – je tiens à le rappeler en séance publique – à ouvrir, dès avant la décision du Conseil constitutionnel du 13 janvier 2000, des négociations sur la réduction du temps de travail alors qu'elle s'y était refusée à de nombreuses reprises, non sans violence.

Eh oui, en un an, beaucoup de choses ont changé, beaucoup de gens ont évolué, sauf nos collègues de l'opposition qui, dans une attitude figée, continuent à agiter les mêmes arguments excessifs et obsolètes.

Pour conclure, je dirai que ce dispositif concret et opérant doit trouver dès à présent des prolongements. Si nous voyons bien les effets positifs de la loi sur la réduction du temps de travail, nous voyons aussi, avec un certain recul, les moyens qui peuvent être utilisés ici ou là pour s'y soustraire. Un amendement de la commission à l'article 34 prévoit ainsi de rendre impossible la mise en œuvre d'un plan social dans les entreprises qui auraient recours de façon structurelle aux heures supplémentaires. J'avais dit au rapporteur mon souhait de voir mis en place un mécanisme clair et concret qui donne toute son efficacité au dispositif que j'avais proposé. Le principe fixé par cet amendement me paraît répondre pleinement à ces objectifs et me satisfait totalement.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n<sup>os</sup> 130, 203 et 260.

L'amendement n<sup>o</sup> 130 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n<sup>o</sup> 203 est présenté par M. Foucher ; l'amendement n<sup>o</sup> 260 est présenté par M. Ueberschlag et M. Accoyer.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 130.

**M. François Goulard.** Je voudrais, en présentant cet amendement de suppression, répondre à l'intervention précédente qui m'a mis en cause.

Si j'ai parlé d'émotion, c'est dans un sens favorable, parce que l'émotion est respectable, tout comme la souffrance des salariés qui sont touchés par un licenciement. Cela étant, nous devons, en tant que législateurs, nous efforcer d'adopter les dispositions les plus favorables aux entreprises et aux salariés, l'objectif étant bien sûr que l'emploi soit au maximum préservé, que les licenciements, s'ils doivent avoir lieu, se fassent dans les meilleures conditions, et nous savons qu'elles sont rarement entièrement satisfaisantes. Cet objectif, qui devrait nous être commun, me conduit très calmement et très sereinement à formuler les objections suivantes.

Il est vrai qu'un certain nombre d'entreprises peuvent éviter des licenciements, alors même que ceux-ci seraient nécessaires, en réduisant la durée du travail. Il est des entreprises où cette solution peut se révéler efficace. Il est également des entreprises dans lesquelles – et je vous demande de respecter ma conviction, qui est appuyée sur une certaine expérience – l'engagement de négociations sur la réduction du temps de travail est le meilleur moyen d'accroître les difficultés auxquelles elles sont confrontées. Pourquoi ?

La première raison, c'est qu'une négociation sur le temps de travail requiert des délais pour la direction de l'entreprise. Or, dans des cas assez fréquents, quand une entreprise est conduite à licencier, c'est qu'elle rencontre des difficultés économiques sérieuses, qui bien souvent ne lui permettent pas de consacrer quelques semaines ou quelques mois à une telle négociation.

La deuxième raison tient aux effets économiques de la réduction du temps de travail. Malgré le dispositif d'aide qui a été adopté par la majorité à l'initiative du Gouvernement, elle représente un coût pour l'entreprise. Le coût de l'heure travaillée augmente mécaniquement de 11 %, nous le savons, il n'est qu'imparfaitement compensé pour les bas salaires et ne l'est pas pour les salaires un peu plus élevés. Dans ces conditions, comprenez que, pour beaucoup d'entreprises, passer rapidement à la réduction du temps de travail sans avoir le temps - on travaille dans l'urgence - d'absorber ce choc financier revient à accroître sérieusement les difficultés économiques qu'elles rencontrent.

Ce dispositif que certains d'entre vous s'apprentent à voter en toute bonne foi, sans en voir les inconvénients, risque d'avoir des conséquences extrêmement négatives dans certains secteurs et dans certaines entreprises. Que vous le vouliez ou non, le monde économique est marqué par la diversité, il n'est pas constitué que de grandes entreprises qui peuvent gérer dans la durée les licenciements auxquels elles sont quelquefois contraintes de procéder.

En d'autres termes, en voulant empêcher certains licenciements économiques par une négociation sur la réduction du temps de travail imposée, vous allez sans doute augmenter le nombre de ces licenciements.

Il n'est pas commode de faire comprendre ces réalités à un salarié, surtout quand il est concerné par un licenciement. Mme Saugues a rappelé qu'une usine Michelin se trouvait dans ma circonscription, et je connais plusieurs de ses salariés. Heureusement ils ne sont, pour l'instant, pas menacés par des plans de licenciement. Bien qu'il soit difficile de soutenir le point de vue que j'ai développé, je le fais néanmoins parce que je crois qu'il est de mon devoir d'attirer votre attention sur le caractère globalement négatif de la disposition que vous proposez à l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 203.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je ne reprendrai pas les arguments de M. Goulard, que je fais miens. Je dirai simplement qu'envisager de faire signer un accord sur la réduction de la durée du travail avant de préparer un plan social est une proposition démagogique. Il est évident que l'on songe souvent à la réduction du temps de travail comme moyen de prévenir les licenciements économiques. Mais de là à en faire une condition substantielle de la validité d'un plan social, il y a un pas qu'il vaut mieux à mon avis ne pas franchir si l'on ne veut pas accentuer l'aspect purement procédural de la consultation du comité d'entreprise, qui empêche souvent de s'inquiéter de l'essentiel, c'est-à-dire du projet industriel.

Le tribunal de grande instance intervient trop, et de plus en plus, dans les relations collectives de travail. Ce n'est pas sain, notamment parce qu'il en résulte un allongement des délais de règlement des problèmes et une détérioration du climat social. Mieux vaut favoriser le contrat collectif et prévoir des procédures permettant d'éviter le recours au juge, comme l'arbitrage ou la médiation. Voilà pourquoi nous vous demandons de supprimer l'article 31.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Ueberschlag, pour défendre l'amendement n° 260.

**M. Jean Ueberschlag.** Je rappellerai d'abord que le Gouvernement propose de corriger un dispositif qui a été annulé par le Conseil constitutionnel. J'ajoute que la mise

en place d'un plan social est largement encadrée par la réduction du temps de travail, qui fait déjà partie des pistes à explorer. Enfin, si le Gouvernement croit vraiment au dispositif des 35 heures, et à sa généralisation à terme, la mesure proposée par l'article 31 est destinée à devenir caduque. J'en propose donc la suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements de suppression ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Nous avons, monsieur Goulard, longuement débattu de ces questions, notamment au cours de la loi sur la réduction du temps de travail. Ce qui m'attriste, ce ne sont pas vos arguments, que je connais - et je note votre constance -, mais votre absence d'évolution.

Vous avez tendance à vouloir faire croire à l'Assemblée nationale, qui n'est pas dupe, mais aussi - et c'est plus grave - aux Français, que nos mesures touchent les licenciements, ce qui est complètement inexact. Elles ne concernent que la mise en place et la validation des plans sociaux, qui sont d'une autre nature, parce qu'ils peuvent être soumis à une aide publique. Ce que nous disons, c'est qu'on ne peut pas souscrire à la validation de plans sociaux dès lors que l'on n'a pas la garantie que toutes les mesures prises pour éviter ces licenciements sont effectives. Or vous essayez de noyer le poisson en nous accusant d'être contre les entreprises avec des mesures archaïques, dépassées, conservatrices,...

**M. François Goulard.** Je n'ai jamais employé ces termes !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** C'est en fait ce que vous dites !

Ce qui nous oppose, c'est que nous, nous fixons un cadre dans lequel les entreprises peuvent prendre les dispositions qui leur semblent les plus pertinentes pour leur pérennité, tandis que vous, qui êtes libéral, vous refusez tout cadre au profit de la loi de l'intérêt international, financier. Peu importent les raisons, vous ne voulez pas de cadre. Tant que nous n'aurons pas réglé ce problème-là, nous serons en opposition. Je ne m'appesantirai pas davantage sur ce sujet au cours de l'examen des articles, nous n'allons pas recommencer le débat sur la loi RTT. Mais je peux d'ores et déjà vous dire, sans plus de commentaires, que tous les amendements qui viseront à supprimer des articles se verront opposer la même argumentation de ma part.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je suis évidemment défavorable à ces trois amendements de suppression.

M. Goulard a développé l'argumentation selon laquelle nos dispositions seraient trop rigides, qu'il pourrait arriver que certaines entreprises n'aient pas le temps de négocier un accord de réduction du temps de travail ou qu'elles soient en difficulté. Je lui fais remarquer que l'article 31 répond très précisément à ces observations, puisqu'il prévoit que, préalablement à l'établissement d'un plan social, il faut soit avoir conclu un accord de réduction du temps de travail, soit avoir engagé des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord.

Seconde remarque : le paragraphe II de l'article 31 vise à compléter la rédaction de l'article L. 321-9 du code du travail pour tenir compte des dispositions de la loi relative à la réduction du temps de travail, qui exclut les entreprises en difficulté du champ d'application de l'obligation de négocier la réduction du temps de travail.

Donc, monsieur Goulard, les deux arguments que vous avez avancés pour justifier la suppression de cet article tombent.

Permettez-moi, maintenant, après l'intervention d'Odile Saugue, toujours aussi sobre, précise, éloignée de toute émotion non maîtrisée, de dire que, comme elle, je pense que la réponse à la question posée au moment des licenciements par Michelin a été parfaitement proportionnée, comme devrait l'être tout travail législatif. Si cette disposition a été censurée par le Conseil constitutionnel, c'est parce que le législateur n'avait pas prévu de sanctions.

Nous précisons donc aujourd'hui les conséquences du non-respect de l'obligation que vous avez souhaité à juste titre introduire dans la loi relative à la réduction négociée du temps de travail et que nous confirmons plus d'un an après, en toute rationalité. Jusqu'à l'achèvement de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, pourront saisir le juge statuant en la forme des référés pour obtenir la suspension de la procédure de licenciement lorsque l'employeur n'aura pas engagé la négociation dans les conditions prévues à l'article 31. En fonction des éléments fournis par les parties, le juge prononcera la suspension de la procédure de licenciement afin de permettre l'engagement de la négociation et, s'il constate que l'employeur a engagé sérieusement et loyalement les négociations, alors il lèvera la suspension. Si tel n'est pas le cas, il prononcera la nullité de la procédure de licenciement.

Ce dispositif permet de laisser la souplesse nécessaire aux entreprises qui n'auraient fait qu'engager la négociation, de tenir compte de celles en difficulté,...

**M. François Goulard.** Ce n'est pas vrai !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... et nous l'avons complété par un processus de sanctions en cas de non-respect de cette obligation.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 130, 203 et 260.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 131 corrigé et 202.

L'amendement n<sup>o</sup> 131 corrigé est présenté par M. Goulard ; l'amendement n<sup>o</sup> 202 est présenté par M. Foucher.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Au début du deuxième alinéa du I de l'article 31, insérer les mots : "Sauf lorsque la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail a donné lieu à des dispositions relatives à la durée du travail." »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 131 corrigé.

**M. François Goulard.** Le code du travail prévoit déjà une obligation de négociation annuelle qui peut porter sur la réduction du temps de travail. L'obligation introduite par l'article 31 est donc redondante.

Par ailleurs, madame la ministre, je me rappelle très bien, et je ne crois pas être le seul, de la première réaction de Lionel Jospin, Premier ministre, devant les caméras de France 2, après l'annonce des suppressions de postes dans l'usine Michelin. Elle était empreinte, me semble-t-il, d'une certaine sincérité. Il avait dit en substance : « Nous n'y pouvons rien », et plus précisément : « On ne peut pas administrer l'économie. »

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 202.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Il importe de ne pas compliquer le dispositif et de ne pas imposer aux entreprises des contraintes supplémentaires et non justifiées. En outre, toutes ces négociations auront un coût financier important pour les entreprises, qui risquent, de ce fait, d'être mises en difficulté.

**M. François Goulard.** Absolument !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Sans vouloir faire d'effets de tribune, je dirai que les faux-semblants sont de votre côté, messieurs de l'opposition. En effet, que nous proposez-vous avec ces amendements ? D'introduire au début du deuxième alinéa du I de l'article 31 les mots : « Sauf lorsque la négociation annuelle obligatoire prévue à l'article L. 132-27 du code du travail a donné lieu à des dispositions relatives à la durée du travail ».

Premier faux-semblant : une négociation ne vaut pas application des 35 heures. Or c'est cette application effective que nous recherchons.

Second faux-semblant, monsieur Goulard : s'il y a un plan social, c'est que la situation s'est pour le moins détériorée. Donc, les conditions dans lesquelles cette discussion aurait pu avoir lieu ont changé.

**M. François Goulard.** La négociation est facilitée par les difficultés de l'entreprise ! Voilà qui est d'une logique imparable !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Monsieur Goulard, je sais que je vous agace, parce que vous n'avez pas d'arguments !

**M. François Goulard.** Pas du tout !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Si vous réagissez de la sorte, c'est bien la preuve que mes arguments vous touchent !

La différence entre nous, c'est que nous, nous voulons trouver un équilibre qui préserve à la fois les intérêts de l'entreprise, car contrairement à ce que vous prétendez, nous ne sommes pas des anti-entreprises, et ceux des salariés, alors que vous, seul l'intérêt du capital vous importe. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne peux pas être d'accord avec ces amendements. En effet, dans la mesure où ils ne précisent pas la teneur des dispositions auxquelles devrait avoir donné lieu la négociation annuelle obligatoire, cela ne traduirait pas nécessairement la réalisation d'une avancée vers la réduction du temps de travail. C'est donc au minimum beaucoup trop flou. Je fais d'ailleurs remarquer à M. Goulard et à M. Foucher que la négociation sur les 35 heures préalable à la présentation d'un plan social est bien un moyen efficace de prévenir les licenciements. Comme je l'ai rappelé avant-hier dans mon discours introductif, 90 % des entreprises qui y ont procédé sont parvenues à éviter de licencier.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je suis contre ces amendements. Monsieur Goulard, vous nous parlez de redondance, alors qu'il s'agit de protéger les salariés contre les

licenciements. Selon vous, il y aurait, dans ce texte, trop de dispositions permettant d'éviter les licenciements. Je vous ferai remarquer que nous nous soucions de l'intérêt des entreprises comme de celui des salariés. A vous entendre on croirait que nous voulons toujours abattre les entreprises, alors que nous cherchons par tous les moyens, dans le respect des uns et des autres, à renforcer la protection des salariés dans leur droit au travail. Mais il est manifeste que toutes les entreprises n'ont pas les mêmes préoccupations ! Des licenciements sont encore annoncés chez Danone, Unilever ou Alstom, alors que les résultats de ces entreprises – on a parlé de Michelin, mais on pourrait en citer d'autres – sont éloquentes !

**M. François Goulard.** Demande à Mme Guigou si elle va empêcher ces licenciements !

**Mme Odile Saugues.** Les empêcher, non, mais les encadrer !

**Mme Muguette Jacquaint.** Le seul but visé par ces entreprises, c'est le profit financier à tout crin. Peu importent les conséquences que cela peut avoir sur la vie des salariés ! Voilà pourquoi nous voulons mieux encadrer les licenciements dans ce projet de loi. Quant à vous, par vos amendements, vous faites tout pour ne pas chercher tous les moyens de les éviter. Nous nous opposerons toujours à cette façon de procéder par nos amendements, dont certains visent à préciser encore la notion de licenciement économique.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 131 corrigé et 202.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 85, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 31, substituer aux mots : "à une durée annuelle équivalente" les mots : "supérieur à 1 600 heures sur l'année". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Amendement de précision. J'ai préféré préciser la durée en nombre d'heures, plutôt que de parler de « durée annuelle équivalente ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 85.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Goulard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 132, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du troisième alinéa du I de l'article 31, supprimer les mots : "et avoir répondu aux éventuelles propositions des organisations syndicales". »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 132 est retiré.

M. Goulard a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 133, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 31 :

« L'inobservation des dispositions prévues au premier ou deuxième alinéa du I ouvre droit à une indemnité calculée en fonction du préjudice subi. »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Je défends cet amendement pour souligner, très brièvement, l'inconvénient de l'intervention du juge des référés dans la marche de l'entreprise. Je souscris à cet égard aux propos que tenait Mme la ministre, hier, lorsqu'elle jugeait que l'immixtion excessive du juge dans la vie de l'entreprise était à éviter.

En l'occurrence, lors de phases cruciales, les entreprises seront soumises au risque d'interventions fréquentes, puisque laissées à la discrétion des représentants du personnel. Il est exact, comme M. Recours l'a fait observer hier, que ce type d'interventions existe déjà sur d'autres fondements, mais on prévoit là des critères de saisine du juge particulièrement ouverts qui me font craindre, et je ne suis pas le seul, une intervention systématique du juge dans la vie de l'entreprise et dans ses décisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Défavorable. Cessons de considérer que tout peut être réglé par l'argent ! Car c'est bien ce que traduit votre amendement, monsieur Goulard. Nous sommes, certes, très attachés à ce que les salariés menacés par un plan social soient mieux indemnisés, mais la priorité absolue c'est la préservation de leur emploi. Or vous, vous donnez la priorité à l'argent. Ce n'est pas notre philosophie, et vous l'avez compris depuis longtemps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ce projet de loi a pour objet de prévenir les licenciements plutôt que d'en réparer les conséquences. M. Goulard souhaite que le chef d'entreprise puisse payer pour ne pas avoir à négocier la réduction de la durée du travail destinée à éviter ou à limiter les licenciements. Je crois que ce n'est pas sérieux, en tout cas, ce n'est pas notre approche.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 133.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 305 corrigé, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du dernier alinéa du I de l'article 31, insérer la phrase suivante : "un salarié concerné peut saisir de la même façon le conseil de prud'hommes en formation de référé". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement n<sup>o</sup> 306, puisqu'il y a le même objet.

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont en effet présenté un amendement, n<sup>o</sup> 306, ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du dernier alinéa du I de l'article 31, insérer la phrase suivante : "A l'issue de ce délai, s'il constate que les conditions fixées par les deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe ne sont pas remplies, il prononce la nullité de la procédure et ordonne toute mesure nécessaire à la préservation des emplois". »

Vous avez la parole, madame Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** L'amendement n<sup>o</sup> 305 corrigé a pour objet de permettre à tout salarié concerné par un projet de plan social de saisir le conseil des prud'hommes, lorsque l'employeur n'a pas respecté l'obligation de négociation sur la réduction du temps de travail comme préalable à l'établissement dudit plan social.

Plutôt que de réserver exclusivement cette saisine au comité d'entreprise et aux délégués du personnel, nous proposons quant à nous d'ouvrir ce droit à tout salarié concerné, de manière à laisser toute latitude au juge, qui pourra ainsi être saisi de nouveau en cas de refus de l'employeur de négocier de manière loyale et sérieuse.

Nous pensons qu'il convient de ne pas enserrer dans la loi le droit de saisine du juge des référés, dont la compétence se doit de rester pragmatique pour faire face à l'ensemble des cas de figure qui peuvent se présenter dans la réalité.

De plus, l'utilité de cet amendement tient aussi au rappel de la compétence du juge des référés prud'homal, réaffirmée par la jurisprudence Alpha-Jeumond Schneider de la Cour de cassation, dans un arrêt rendu en mars dernier par la chambre sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces amendements ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté ces deux amendements pour des raisons non pas de fond, mais d'applicabilité. En effet, dans l'état actuel du droit, le juge ne peut pas ordonner « toute mesure nécessaire à la préservation des emplois ». Si tel était le cas, il y aurait immixtion du juge dans la gestion de l'entreprise, ce qui, à mon sens, n'est pas souhaitable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne peux pas être favorable à ces amendements qui font du reste double emploi avec la possibilité qui est donnée au comité d'entreprise et aux délégués du personnel de saisir le tribunal de grande instance en référé si le plan social n'a pas été précédé d'une négociation de réduction de la durée du travail. En outre, ils mettraient en concurrence deux juridictions, le tribunal de grande instance pour le comité d'entreprise et les délégués du personnel et le conseil des prudhommes pour le salarié, ce qui serait une source de complications.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 305 corrigé.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 306.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84 rectifié, ainsi libellé :

« Après la référence : "L. 321-4", rédiger ainsi la fin du II de l'article 31 : ", les mots : L. 321-4-1, à l'exception du deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : ",L. 321-4-1, à l'exception des deuxième, troisième et quatrième alinéas,". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement vise à rendre applicable aux entreprises qui sont en redressement judiciaire ou en faillite le cinquième alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail relatif à la nullité de la procédure de licenciement en l'absence de plan de reclassement. En effet, la décision du Conseil constitutionnel a entraîné des erreurs matérielles qu'il est nécessaire de corriger pour éviter des contentieux inélegants et parfois perturbants pour les entreprises.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement proposant une rédaction qui aurait dû être la nôtre dès le début.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 186, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 31 par le paragraphe suivant :

« III. – Les entreprises pouvant justifier d'une pénurie de main-d'œuvre qualifiée dans leur bassin d'emploi ou dans leur branche professionnelle et qui s'engagent dans d'importantes actions de formation et de requalification de leurs salariés destinées à assurer des compétences indispensables à leur développement, bénéficient d'un moratoire de 36 mois pour l'application de la durée légale du travail prévue à l'article L. 212-1 du code du travail. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Lorsque nous discutons des relations du travail, nous avons tendance à oublier ce qui existe déjà. Peut-être faudrait-il d'abord relire le code du travail pour apprécier les engagements supplémentaires que risquent d'entraîner, en matière de gestion, les décisions que nous prenons.

L'amendement que je présente concerne les entreprises, notamment les très petites entreprises – le boulanger qui a deux ou trois salariés, l'artisan qui en a une dizaine – qui ne trouvent pas la main-d'œuvre dont elles ont besoin. Dans certaines régions, le taux de chômage se situe, Dieu merci ! aux alentours de 5 %, et les entreprises ne trouvent pas facilement de personnel de remplacement.

Mon amendement vise à surseoir à l'application des 35 heures pendant la période où ces entreprises forment elles-mêmes leur personnel en embauchant des apprentis.

Je vous tends la perche, madame la ministre. Nous avons souvent débattu de la prorogation du délai d'application des 35 heures pour les très petites entreprises. Vous-même l'avez évoquée en ne l'écartant pas complètement. Certes, nous n'allons pas rouvrir le débat sur les 35 heures, mais il faut pouvoir les appliquer de manière pragmatique aux très petites entreprises, tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Défavorable. J'en profite, à ce stade de notre débat, pour dire que notre position sera la même sur tous les amendements abondant, de près ou de loin, les conditions d'application des 35 heures. On ne peut instituer un moratoire de trois ans pour la mise en œuvre de la durée légale au motif que l'entreprise forme ses salariés. Car, comme le sait très bien M. Gengenwin ; cela constitue pour elle une obligation. On avait donc intégré cette donnée dans l'application de la loi sur les 35 heures.

A ce propos, les conclusions d'une mission de notre assemblée nous seront communiquées le 7 février et nous analyserons, le cas échéant, les difficultés qui se posent. Mais ce n'est pas dans le cadre du présent débat que nous pourrions aborder la mise en œuvre de dispositions particulières et je ne le répéterai pas lors de l'examen de chaque amendement portant sur ce sujet.

Cela ne signifie pas que ce que vous dites n'est pas recevable, monsieur Gengenwin, seulement, ce n'est pas le moment de toucher aux 35 heures. Mme la ministre s'est clairement exprimée sur ce problème et nous la soutenons.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Comme vient de le dire le rapporteur, il n'est pas question de toucher aux lois de réduction du temps de travail, encore moins à l'occasion du présent texte. Certes, monsieur Gengenwin, je suis consciente des difficultés rencontrées dans certains secteurs.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui ! Demandez aux boulangers !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Pour autant, je ne peux pas souscrire à l'analyse que vous en faites. En effet, dans un contexte de croissance économique tel que le nôtre, de nombreux autres facteurs peuvent expliquer des difficultés de recrutement, notamment dans certains secteurs ; ils sont liés aux conditions, à la durée et à la pénibilité du travail, aux conditions de rémunération, mais aussi à l'insuffisance du système de formation et d'orientation professionnelles. Vous êtes un expert en ce domaine et vous avez pu l'observer concrètement.

C'est sur ce terrain-là, plutôt que sur celui de la réduction du temps de travail qu'il faut agir, en partenariat étroit avec les représentants des branches professionnelles concernées. C'est ce que nous faisons, aussi bien dans l'hôtellerie que dans la restauration, en nous appuyant sur des études précises, en lien avec les organisations professionnelles des branches, des secteurs ou des bassins d'emploi rencontrant des difficultés.

J'appelle votre attention sur le fait qu'une étude récente de la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, la DARES, a montré que le lien entre les difficultés de recrutement et la réduction de la durée du travail était très lâche, que les secteurs les plus touchés – comme vous l'avez dit, les hôtels, les cafés, les restaurants, le BTP et l'informatique – sont souvent ceux dans lesquels, précisément, la durée du travail est supérieure à la moyenne, ce qui les rend moins attractifs que d'autres.

Je ne reviendrai pas sur toutes les souplesses que permettent par ailleurs les lois sur la réduction du temps de travail, pour que les entreprises puissent faire face à leurs difficultés.

Ces lois prévoient par exemple, le maintien des aides lorsque les entreprises ne peuvent remplir leurs engagements en matière de créations d'emplois ; ou encore certains assouplissements en matière de durée du travail, lorsqu'elles rencontrent de réelles difficultés de recrutement.

Voilà la réponse que je voulais vous faire sur cet important débat. Mais je ne crois pas opportun de l'engager plus avant.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Je vous remercie, madame la ministre, de la façon dont vous abordez le problème. Mais faut-il faire un dessin au Gouvernement ? Voulez-vous absolument que, dans les petits ateliers, les gens paient un certain nombre d'heures en liquide ? Car, et vous le savez, c'est bien ce qui se passe aujourd'hui.

**M. François Goulard.** Bien sûr !

**M. Jean-Pierre Foucher.** Evidemment !

**M. Germain Gengenwin.** Alors, soyons pragmatiques et logiques !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 31

**M. le président.** M. Goulard a présenté un amendement, n° 153, ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« I. – Après la référence "L. 212-6", la fin du troisième alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est ainsi rédigée : " , ou le cas échéant, les heures supplémentaires effectuées au-delà du contingent d'un volume supérieur mentionné au deuxième alinéa du même article, ouvrent droit à un repos compensateur obligatoire dont la durée est égale à 50 % de ces heures supplémentaires pour les entreprises de dix salariés au plus et à 100 % pour les entreprises de plus de dix salariés".

« II. – Le premier alinéa du I de l'article L. 215-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« I. – Chacune des quatre premières heures supplémentaires donne lieu à une bonification fixée par une convention ou un accord collectif étendu, ou à défaut, à une bonification de 25 % . »

La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai en même temps l'amendement n° 152.

**M. le président.** Je suis effectivement saisi d'un autre amendement, n° 152, présenté par M. Goulard.

Cet amendement est ainsi libellé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa du III. de l'article L. 212-15-3 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La convention ou l'accord peut également préciser que les conventions de forfait en jours sont applicables aux salariés itinérants non cadres qui disposent d'une réelle autonomie dans l'organisation de leur emploi du temps. »

Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. François Goulard.** Ces deux amendements sont animés par une intention commune. Je dois cependant confesser que je n'ai pas un espoir démesuré de les voir adoptés, en tout cas soutenus par le rapporteur et par le Gouvernement.

L'un et l'autre ont pour objet d'assouplir la loi sur la réduction du temps de travail, bien que Mme la ministre nous ait dit qu'il était exclu d'apporter la moindre modification à cette législation. Le premier amendement concerne les heures supplémentaires et le second le traitement des salariés itinérants non cadres. Ces assouplissements seraient naturellement conditionnés, dans les deux cas, par l'adoption d'un accord collectif, donc soumis à l'appréciation des partenaires sociaux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Défavorable. J'ai déjà dit que nous étions opposés à toute modification de la loi sur les 35 heures.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je vais m'attarder un peu plus longuement sur le sujet, qui le mérite. Je suis évidemment défavorable à ces amendements, mais je désire préciser à nouveau les dispositions de la loi du 19 janvier 2000 en matière de contingent d'heures supplémentaires, laquelle a clarifié l'article L. 212-6 du code du travail.

Il est désormais établi que les partenaires sociaux ont la possibilité de modifier le seuil à partir duquel il est nécessaire de solliciter l'autorisation de l'inspecteur du travail.

A cette occasion, le législateur n'a pas entendu ouvrir cet espace conventionnel à la modification du seuil de déclenchement du droit à repos compensateur, qui reste calé sur le contingent légal de cent trente heures.

**M. François Goulard.** C'est la loi quinquennale !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Ce repos compensateur, dont le seuil de déclenchement n'a pas été modifié lors de l'abaissement de la durée légale, est en effet destiné à préserver la santé des salariés exposés à des durées de travail élevées sur de longues périodes.

Concernant la fixation du taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires, le législateur a d'ores et déjà prévu des mécanismes d'adaptation progressive à la nouvelle durée légale, – applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2002 aux entreprises de moins de vingt salariés – taux de majoration des quatre premières heures supplémentaires de 10 % pendant un an ; imputation des heures supplémentaires progressives sur le contingent –, sans oublier d'importantes aides financières et un appui conseil.

Le taux de majoration des heures supplémentaires fixé par la loi du 19 janvier 2000 assure un équilibre entre la nécessité de laisser aux entreprises une certaine souplesse pour faire face aux variations d'activité et celle de dissuader le recours permanent et intensif aux heures supplémentaires.

Par conséquent, la loi comporte des souplesses. Il faut les utiliser avant d'en demander de nouvelles dont rien ne prouve d'ailleurs, objectivement, qu'elles sont actuellement nécessaires.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Madame la ministre, je vous remercie de ces précisions ; mais elles sont contenues dans le texte de la loi du 19 janvier 2000, la deuxième loi sur la réduction du temps de travail.

Il existe un calendrier « glissant » pour les heures supplémentaires, lequel a été déclenché à la date d'application de la loi, variable suivant que l'on a plus ou moins de vingt salariés. Mais les entreprises s'inquiètent, car ce calendrier s'arrêtera, pour les plus importantes d'entre elles, en 2002 et, pour les plus petites, deux ans plus tard. C'est alors que la loi s'appliquera dans toute sa rigueur et que surgiront les difficultés liées à l'impossibilité de recourir aux heures supplémentaires pour compenser, dans certains secteurs, la réelle pénurie de main d'œuvre que vous semblez vouloir nier, et à l'impossibilité de gérer, avec la souplesse nécessaire, l'horaire de travail au-delà des dispositifs d'annualisation existants.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 153.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mmes Jacquaint, Fraysse, M. Gremetz et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 303, ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Toute condamnation pénale de l'entreprise ou du chef d'entreprise pour fraude fiscale, travail dissimulé, marchandage ou prêt illicite de main d'œuvre, en application des articles L. 152-3, L. 152-3-1, L. 362-3, L. 362-5 et L. 362-6 du code du travail, entraîne la suppression de toutes les ristournes, réductions, allègements et exonérations de cotisations de sécurité sociale prévus par le code du travail ou par le code de la sécurité sociale. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à résorber ce que l'on appelle aujourd'hui le travail dissimulé – que l'on appelait naguère le travail clandestin –, dont les salariés sont les premières victimes. En effet, souvent surexploités, ceux-ci sont confrontés aux pires difficultés en cas d'accident du travail, de maladie ou de chômage. Mais le travail dissimulé affecte également les organismes sociaux, dont les budgets sont mis à mal, et les chefs d'entreprise. Monsieur Goulard, vous pouvez constater qu'il arrive que nous nous intéressions aussi à ces derniers,...

**M. François Goulard.** Ils y seront sensibles !

**Mme Muguette Jacquaint.** ... qui doivent alors faire face à une concurrence des plus déloyales, c'est bien l'ensemble de la société qui subit les conséquences de ce fléau.

Par ailleurs, l'expérience prouve que la répression pénale n'est pas suffisamment efficace. Les employeurs qui se livrent à ce trafic de main-d'œuvre parviennent à déclarer une partie de leur personnel, pour lequel ils bénéficient souvent d'exonérations ou de réductions de cotisations sociales.

Nous proposons donc un moyen propre à ramener à la raison ces employeurs indécents : les priver des aides publiques. Il est particulièrement scandaleux que des fraudeurs soient aidés par la collectivité.

Cet amendement généralise une disposition que notre assemblée, avait adoptée – d'ailleurs avec le soutien du Gouvernement – lors du débat la loi d'orientation pour l'outre-mer. La nécessité qu'il y ait eu une condamnation pénale garantit contre tout arbitraire.

Nous ne doutons pas que cet amendement pourra être adopté par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission partage totalement l'objectif des auteurs de cet amendement. Mais ce dernier lui paraît inapplicable, en raison notamment de son imprécision. Première question : quelle sera la durée de cette suppression ?

Vous allez me répondre – car nous avons déjà eu ce débat en commission – que cet amendement a été accepté dans le cadre de la loi sur l'outre-mer. Je souligne d'ailleurs qu'il le fut contre l'avis du rapporteur et du président de notre commission. Et je remarque que son adoption ne le rend pas forcément applicable. Peut-être, du reste, allons-nous mesurer les difficultés de son application...

Quoi qu'il en soit, c'est uniquement en raison de ces difficultés que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement ; et elle écouterait attentivement l'explication du Gouvernement...

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Madame Jacquaint, je trouve moi aussi que la rédaction de cet amendement est trop imprécise.

La « suppression » proposée serait difficile à mettre en œuvre et la durée de ses effets n'est pas non plus indiquée.

L'article L. 324-13-2 du code du travail institue un mécanisme d'une portée plus restreinte, certes, mais également plus rigoureux que celui que vous proposez. En effet, avec ce mécanisme, dès qu'a été constatée une infraction en matière de travail dissimulé ou de prêt illicite de main-d'œuvre ou de marchandage, l'administration peut refuser les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle pendant cinq ans.

Je préfère la rédaction de l'article L. 324-13-2 du code du travail.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 303.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 32

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

##### Section 2

Droit à l'information des représentants du personnel

« Art. 32. – Il est inséré, après l'article L. 431-5 du code du travail, un article L. 431-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 431-5-1.* – Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.

« Toute annonce publique du chef d'entreprise faisant état d'un nombre de suppression d'emplois envisagés sur une période déterminée doit être précédée de l'information du comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe au sein duquel a été constitué un comité de groupe, les procédures prévues par les deux premiers alinéas du présent article sont mises en œuvre au niveau de ce comité.

« Le chef d'entreprise qui méconnaît les dispositions qui précèdent est passible des peines prévues à l'article L. 483-1. »

La parole est à Mme Odile Saugues, inscrite sur l'article.

**Mme Odile Saugues.** L'article 32 répond à une double exigence, morale et sociale.

Le code du travail prévoit, au travers des articles L. 431-5 et L. 432-1, des mesures d'information et de consultation du comité d'entreprise, notamment en cas de décisions concernant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. Néanmoins, nous avons constaté des dérives : on lance une information, de préférence devant les analystes financiers, on gonfle le moral des actionnaires et on se retranche pudiquement derrière un faux-semblant en précisant qu'il ne s'agissait pas d'une décision mais seulement d'une annonce publique. Ainsi l'obligation d'information préalable du comité d'entre-

prise n'est-elle pas respectée. De telles méthodes sont à l'image de notre société, qui accorde plus d'importance à la communication qu'au dialogue,...

**M. François Goulard.** Oh oui ! Et le Gouvernement en sait quelque chose !

**Mme Odile Saugues.** ... et place désormais les actionnaires au centre du système économique, reléguant les organisations syndicales dans un rôle de figurant.

Face à cela, nous nous devons de rappeler la force du droit et dire très clairement que rien ne peut entraver l'affirmation de la démocratie sociale à l'intérieur des entreprises.

La réduction du temps de travail a permis de sauver et de créer de nombreux emplois, mais elle a surtout été un levier extraordinaire pour la relance du dialogue social dans les entreprises. Or, pour dialoguer, il faut se reconnaître mutuellement comme interlocuteur légitime et se respecter. Ce respect n'existe pas toujours. Dans certaines entreprises, le nécessaire et incontournable dialogue social a parfois laissé la place à une culture du mépris et de la discrimination à l'égard des syndicats et de leurs représentants. De telles carences ont été mises au jour par la loi sur la réduction négociée du temps de travail.

Avec l'article 32, éclairé utilement par l'amendement de notre rapporteur, nous corrigerons en partie ces excès, tout comme nous renforcerons les moyens de lutter contre le harcèlement moral, non seulement des salariés, mais aussi, trop souvent, des syndicalistes dans les entreprises.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 135 et 201.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Goulard ; l'amendement n° 201 est présenté par M. Foucher.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 32. »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir l'amendement n° 135.

**M. François Goulard.** Le droit positif actuel du travail prévoit l'information préalable du comité d'entreprise, selon des modalités précises que je ne rappellerai pas. L'adoption de l'article 32 risque de faire coexister deux régimes différents d'information du comité d'entreprise. La nécessité du second système prévu par l'article 32 ne m'apparaît pas aussi évidente qu'à l'oratrice précédente.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir l'amendement n° 201.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Comme M. Goulard vient de le dire, cet article est inutile en droit dans la mesure où il tend à encadrer une situation déjà réglée par les dispositions actuelles du code du travail relatives aux attributions générales du comité d'entreprise, en particulier ses articles L. 432-1 et L. 431-5, dont la Cour de cassation fait une application très stricte.

L'expression « annonce publique » est assez floue et je crains que ce soit une source de contentieux. Il serait important de la préciser afin que, par exemple, de simples hypothèses formulées par un chef d'entreprise lors d'une réunion professionnelle ne risquent pas d'être considérées comme une annonce publique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission est défavorable à ces amendements de suppression de l'article. M. Foucher et M. Goulard commettent une confusion.

Aujourd'hui, lorsque la décision est prise, l'information est obligatoire, mais pas lorsqu'il y a simple annonce. C'est ce vide juridique que vise à corriger l'article 32.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je partage l'analyse de M. le rapporteur.

Le code du travail, dans sa rédaction actuelle, pose le principe de la consultation du comité d'entreprise préalablement à toute décision, mais aucune obligation n'est faite au chef d'entreprise d'informer le comité d'entreprise en cas d'annonce publique. Comme le souligne l'exposé des motifs de l'amendement, le comité d'entreprise n'est consulté que s'il existe une décision émanant d'un organe de direction de l'entreprise, ce qui suppose un projet déjà suffisamment déterminé pour permettre d'en évaluer les conséquences, notamment sur l'emploi. Ce n'est évidemment pas le cas pour une simple annonce concernant la situation de l'entreprise.

Le juge a ainsi considéré que le simple fait de rendre publique une opération de fusion ne lui conférerait pas le caractère de décision définitive, dans la mesure où l'annonce ne rend pas le projet irréversible dès lors que l'organe compétent de l'entreprise n'a pas encore délibéré. La même solution a été retenue pour l'annonce d'un projet de réduction des effectifs.

Vous voyez, monsieur Foucher, que la distinction est clairement établie, et par la loi et par la jurisprudence.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je vous remercie de ces précisions.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je crois donc que l'article 32 introduit des dispositions très utiles et très novatrices, qu'il faut évidemment maintenir.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** Madame la ministre, cette distinction ne nous avait naturellement pas échappé. Mais entre le droit actuel et celui que vous instaurez, je ne suis pas sûr que l'innovation soit aussi évidente. Si le chef d'entreprise, à tort selon moi, privilégie l'annonce publique sur la consultation ou l'information du comité d'entreprise, il risque fort d'employer un langage très convenu devant les salariés en se bornant à reprendre les éléments rendus publics. L'information réelle des salariés n'aura donc pas été améliorée. Il y a quelquefois loin des intentions d'un texte à la réalité de son application.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 135 et 201.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, et M. Gremetz ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 86, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois premiers alinéas du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail :

« Art. L. 431-5-1. – Lorsque le chef d'entreprise procède à une annonce publique portant exclusivement sur la stratégie économique de l'entreprise et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi, le comité d'entreprise se réunit de plein droit sur sa demande dans les quarante-huit heures suivant ladite annonce. L'employeur est tenu de lui fournir toute explication utile.

« Le chef d'entreprise ne peut procéder à une annonce publique dont les mesures de mise en œuvre sont de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi des salariés qu'après avoir informé le comité d'entreprise.

« Lorsque l'annonce publique affecte plusieurs entreprises appartenant à un groupe, les comités d'entreprise de chaque entreprise ainsi que le comité de groupe, et le cas échéant, le comité d'entreprise européen, sont informés. »

Sur cet amendement, M. Foucher a présenté un sous-amendement n<sup>o</sup> 375, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-5-1 du code du travail, supprimer les mots : "et dont les mesures de mise en œuvre ne sont pas de nature à affecter de façon importante les conditions de travail ou d'emploi". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 86.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement, j'en suis sûr, sera soutenu par M. Goulard et M. Foucher, car il répond à leur souhait de clarification.

La question que pose l'information préalable du comité d'entreprise est celle du non-respect de la confidentialité. C'est pourquoi, lorsque l'annonce publique concerne exclusivement la stratégie économique de l'entreprise, il est prévu que le comité d'entreprise ne soit informé qu'ultérieurement, dans les quarante-huit heures suivant cette annonce.

Par contre, lorsque l'annonce publique concerne des mesures ayant un impact sur l'emploi sous quelque forme que ce soit, le comité d'entreprise doit être informé préalablement. Il est en effet désolant pour les salariés d'apprendre par la presse le sort qui leur est réservé. C'est à cette pratique inacceptable que l'amendement n<sup>o</sup> 86 veut remédier, sans revenir sur le fondement de l'article, mais en le complétant et en l'enrichissant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Avis très favorable à cet amendement qui enrichit en effet le texte du Gouvernement tout en préservant son équilibre, c'est-à-dire en maintenant l'exigence de confidentialité.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir le sous-amendement n<sup>o</sup> 375.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Ce sous-amendement de clarification tend à assurer la confidentialité des opérations stratégiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement, car il ne permet pas de faire clairement la distinction entre les deux catégories d'annonces portant sur la stratégie économique : celles concernant des mesures n'ayant pas d'impact important sur l'emploi et celles concernant des mesures affectant fortement l'emploi. A notre sens, c'est une erreur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable également. L'amendement n<sup>o</sup> 86 ne doit pas être amputé de cette précision.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes contre le sous-amendement n<sup>o</sup> 375. Il se justifie, nous dit M. Foucher, par la nécessité de respecter la confidentialité. Mais,

comme Mme la ministre ou M. le rapporteur l'ont eux-mêmes souvent fait, je pourrais citer bien des exemples, celui d'Alstom en particulier, où les salariés de grands groupes ont découvert dans la presse économique quel allait être le sort de leur entreprise. Là, les employeurs n'ont pas craint d'enfreindre les règles de confidentialité. Ils ne les opposent qu'aux travailleurs.

Par contre, j'approuve pleinement l'amendement n° 86, d'autant que nous avons déposé un amendement similaire que nous avons retiré lors de la réunion tenue par la commission au titre de l'article 88 du règlement. Il s'agissait également de rendre obligatoire l'information du comité d'entreprise en cas d'annonce publique. Trop souvent, en effet, – et il faut mettre un terme à ces pratiques – les salariés et leurs organisations syndicales sont mis devant le fait accompli. L'information et la concertation sont inexistantes.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** S'agissant de la confidentialité, il ne faut pas oublier que l'entreprise n'a pas que des concurrents : elle a aussi des partenaires. Or, dès que l'on évoque des licenciements, on a l'impression que des clapets se ferment, que des verrous mus à l'air comprimé se mettent en place. Si j'emploie cette image, c'est que je veux parler, bien sûr, des banques et des structures financières. Vis-à-vis de ces partenaires-là, une certaine confidentialité est indispensable.

D'ailleurs, les salariés eux-mêmes doivent jouer le jeu. Qu'ils soient informés des projets de l'entreprise, c'est normal. Mais on sait bien que, dès qu'il y a la moindre indiscretion, l'ensemble des informations se retrouvent dans la presse, ce qui est contraire à leurs propres intérêts.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je ne voudrais pas que l'on se méprenne. D'abord, si la commission a rejeté ce sous-amendement, c'est parce qu'il lui semblait ne pas garantir suffisamment la confidentialité. Mais je veux surtout réagir aux propos de M. Gengenwin.

L'annonce publique, dès l'instant où elle affecte l'emploi, doit faire l'objet d'une information préalable du comité d'entreprise. Vous dites, mon cher collègue, que les partenaires de l'entreprise, les banques en particulier, risquent d'être alertés. Mais, de toute façon, si ce n'est pas le jour même, le comité d'entreprise devra être informé dans les quarante-huit heures, y compris en l'absence d'impact sur l'emploi. Alors, à quarante-huit heures près, lorsque les personnels sont directement concernés, il est humainement plus correct qu'ils l'apprennent par leurs dirigeants plutôt que par la presse ; c'est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 375.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 86.

*(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 32

**M. le président.** Mme Jacquaint, Mme Fraysse, MM. Brard, Gremetz, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 309, ainsi libellé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« I. – Le début de l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigé :

« Les statuts prévoient que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90, des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. *(Le reste sans changement.)* »

« II. – Le début de l'article 137-1 de la loi du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Les statuts prévoient que le conseil de surveillance comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 129 et 134, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. *(Le reste sans changement.)* »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Il s'agit d'assurer la représentation des salariés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance de leurs entreprises.

Lors de la discussion du projet de loi sur l'épargne salariale, nos collègues qui participaient au débat, M. Brard, M. Feurtet, M. Gremetz, avaient obtenu du Gouvernement un engagement concernant le droit des salariés à être représentés au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise.

Nous avons déposé un amendement similaire à l'amendement n° 309, ainsi d'ailleurs qu'un autre amendement portant sur le même sujet, lors de la discussion du projet relatif aux nouvelles régulations économiques puis du projet sur l'épargne salariale, et M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie s'était engagé à ce que ces amendements soient examinés dans le cadre du présent projet de modernisation sociale. Il nous paraît essentiel que ces amendements soient aujourd'hui adoptés, afin que la préoccupation d'ouvrir de nouveaux droits aux salariés dans l'entreprise soit réellement prise en compte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, pour deux raisons.

D'une part, le principe de l'élection par le personnel des salariés siégeant dans les conseils d'administration et de surveillance ne fait pas l'unanimité, il est même très controversé. La CGT, par exemple, s'est prononcée contre. Bien entendu, cela ne doit pas déterminer notre décision, mais il faut le savoir.

D'autre part, et c'est la raison principale, je crois que ce débat, qui est en effet la résultante de celui que nous avons eu sur l'épargne salariale, n'a pas sa place à ce stade de l'examen du texte. L'amendement n° 111 de la commission après l'article 70 nous permettra de l'aborder de façon plus large.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il est vrai, madame Jacquaint, que le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, Laurent Fabius, avait marqué, dans une lettre adressée au président du groupe communiste, Alain Bocquet, son intérêt pour l'idée d'un rapport sur la place des salariés dans les organes dirigeants, sujet complexe, évidemment, et d'ailleurs très discuté au sein même des organisations syndicales.

La question de la représentation des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance a été abordée et continuera d'être examinée dans le cadre du projet de loi sur l'épargne salariale, qui doit faire l'objet d'une nouvelle lecture par votre assemblée le 16 janvier, c'est-à-dire la semaine prochaine. C'est ce cadre-là qui me semble plus adéquat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 309.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Sarre, Carassus, Chevènement, Desallangre, Jean-Pierre Michel, Saumade et Suchod ont présenté un amendement, n° 123, ainsi rédigé :

« Après l'article 32, insérer l'article suivant :

« Pendant l'année suivant un licenciement économique, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, disposent d'un droit de veto sur les embauches. »

La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Monsieur le président, mesdames les ministres, monsieur le ministre délégué à l'enseignement professionnel, cet amendement à l'article 32 vise à créer, au profit des salariés, à titre collectif, un droit de veto sur les embauches au lendemain d'un licenciement économique, baptisé souvent « plan social ». Dans l'année qui suit un tel licenciement, le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, pourraient s'opposer à une embauche.

Avant tout, cet amendement, s'il était accepté, donnerait aux salariés le moyen de veiller à ce que les personnes licenciées soient effectivement réembauchées en priorité le moment venu. Il mettrait également les salariés en position de corriger certains excès dans le recours aux licenciements économiques. Grâce à ce droit nouveau renforçant leur capacité de négociation, les salariés seraient en mesure d'obtenir de leur direction qu'elle entreprenne une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, qu'elle évite les coupes claires et soudaines, enfin qu'elle hésite à utiliser le droit de licenciement à seule fin de mettre en œuvre une logique de baisse du coût du travail.

Pendant un an, pour embaucher, la direction devrait obtenir l'avis conforme du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. En matière de licenciement économique, le contrôle interne, au sein même de l'entreprise, est, je crois, le meilleur qui soit. C'est pourquoi je vous propose, mes chers collègues, cette véritable avancée sociale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement. La mise en place d'un système de contrôle des embauches par les salariés membres du comité d'entreprise ou délégués du personnel serait en effet en contradiction totale avec les principes constitutionnellement reconnus de la liberté d'entreprise et de la liberté d'embauche. Cet amendement, si jamais il était adopté, serait donc frappé d'inconstitutionnalité.

Au nom de quoi le comité d'entreprise ou les délégués du personnel pourraient-ils disposer d'un droit de veto sur l'embauche ? Selon quels principes, selon quels critères ? Ils ne peuvent se substituer à l'employeur en la matière. L'embauche est une prérogative inhérente au statut de chef d'entreprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je partage les observations du rapporteur. L'amendement instaure un droit de veto extrêmement large, absolu même, sans aucune restriction quant aux modalités de sa mise en œuvre. Un tel droit de veto permettrait aux représentants du personnel de s'opposer arbitrairement à la réintégration de droit ouverte aux salariés victimes d'un licenciement économique ou bien à celle de salariés qui ne partageraient pas les opinions ou préférences des représentants du personnel. Je trouve donc cette mesure très dangereuse.

En outre, elle méconnaît le caractère protecteur des dispositions de l'article L. 321-14 du code du travail...

**M. François Goulard.** Tout à fait !

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** ... qui accorde, j'y insiste, une priorité de réembauche d'un an au salarié victime d'un licenciement pour motif économique.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Mme la ministre me permettra certainement de compléter son argumentation. On ne peut quand même pas imaginer, monsieur Sarre, que, dans une entreprise malheureusement obligée de licencier, rien ne puisse se passer pendant un an. Elle peut très bien recevoir de nouvelles commandes, voir s'ouvrir de nouvelles perspectives, et mettre un veto à toute embauche la condamnerait à la léthargie. Multiplier les contraintes au moment où l'entreprise doit licencier, c'est un frein à l'embauche future.

**M. le président.** Brièvement, monsieur Sarre.

**M. Georges Sarre.** Certains mots, certaines phrases de M. le rapporteur m'ont étonné : quand il a parlé, par exemple, des prérogatives du patron. Nous ne sommes pas, que je sache, dans un régime où le pouvoir du patronat est de droit divin !

Par ailleurs, monsieur Gengenwin, il n'est pas question de freiner l'embauche. Il s'agit, au contraire, d'inciter les entrepreneurs à mettre en place une planification, une politique prévisionnelle de l'emploi, leur permettant de rétablir une pyramide des âges qui, le plus souvent, n'existe plus. Il s'agit plus encore d'empêcher que le licenciement ne soit utilisé pour faire partir les personnels atteignant un certain âge et diminuer ainsi les salaires de l'entreprise. Car c'est bien ce qui se passe aujourd'hui à l'égard des plus de cinquante ans.

Cet amendement mérite peut-être d'être affiné et le Gouvernement peut très bien le sous-amender. Les organisations syndicales disposeraient ainsi d'un levier très utile pour amener l'entreprise à agir dans un sens plus conforme à l'intérêt des salariés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Avant l'article 33

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 3 :

« Section 3

« Plan social et droit au reclassement »

Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 310, ainsi libellé :

« Avant l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article L. 321-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié, résultant d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutives soit à des difficultés économiques sérieuses n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, soit à des mutations technologiques remettant en cause la pérennité de l'entreprise, soit à des nécessités de réorganisation indispensables à la préservation de l'activité de l'entreprise.

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables à toute rupture du contrat de travail résultant de l'une des trois causes énoncées à l'alinéa précédent. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Notre amendement vise à modifier la rédaction de l'article L. 321-1 du code du travail en proposant une définition plus précise du licenciement économique.

Le licenciement économique, tel que défini par l'actuelle rédaction de l'article L. 321-1, résulte « notamment » de difficultés économiques ou de mutations technologiques amenant l'employeur à supprimer des emplois. De ce fait, la loi ne donne pas de liste exhaustive des causes de licenciement économique. L'utilisation de l'adverbe « notamment » ne permet pas de préciser suffisamment les causes légales du licenciement économique et fait peser sur le juge une responsabilité trop lourde dans l'appréciation de la réalité et du sérieux du motif invoqué par l'employeur.

Afin d'éviter tout risque de dérive dans la qualification du licenciement, nous proposons d'énumérer avec clarté dans le code du travail les causes de licenciement économique, en prenant en considération l'actuelle jurisprudence de la Cour de cassation. Seules trois motifs peuvent justifier le licenciement économique : des difficultés économiques n'ayant pu être surmontées par tout autre moyen, des mutations technologiques remettant en cause la pérennité de l'entreprise ou encore des nécessités de réorganisation indispensables à la préservation de l'activité de l'entreprise. Il nous apparaît primordial d'encadrer plus précisément le recours au licenciement économique afin d'éviter tout abus, toute dérive relevant de l'arbitraire ou de la seule logique libérale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cette question anime nos débats et nos réflexions depuis fort longtemps. Nous partageons évidemment, madame Jacquaint, votre volonté de mieux définir le licenciement...

**Mme Muguette Jacquaint.** J'espère bien !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** ... et le souci de ne pas laisser le juge apprécier seul, au cas par cas, le caractère réel et sérieux de la cause ayant conduit au licenciement. Sur ce point, nous sommes totalement d'accord.

Cela dit, votre amendement, tel qu'il est rédigé, présente aux yeux de la commission plusieurs inconvénients. Les critères retenus, très stricts, aboutiraient à trop limiter le champ des causes possibles de licenciement. M. Sarre, qui nous a quittés depuis, m'a reproché d'avoir utilisé le mot « patron », ce que je n'ai jamais fait cependant. Force est de reconnaître que, dans une entreprise, il y a des activités qui naissent, mais aussi d'autres qui, malheureusement, disparaissent, et que tout cela doit être intégré dans notre droit, même si, c'est évident, il faut préserver l'intérêt des salariés. Pour ma part, vous l'avez vu, je défends une autre optique que celle qui se limiterait à cadrer le licenciement : elle consiste à renforcer l'obligation de reclassement. Cela va dans le même sens, mais me paraît plus efficient et plus respectueux des réalités de l'entreprise.

Force est d'admettre, même si l'on peut le regretter, que des entreprises peuvent être amenées à réduire leur activité, tout simplement parce que l'activité elle-même disparaît ; or votre amendement, tel qu'il est rédigé, limiterait à l'excès les possibilités de licenciement, cela ne veut pas dire pour autant, vous l'avez bien compris, que nous acceptons que ceux-ci se fassent dans n'importe quelles conditions.

C'est la raison pour laquelle, après avoir eu ce débat, nous avons rejeté l'amendement en commission, et je demande à l'Assemblée de faire de même, mais il était utile de reprendre cette discussion en séance publique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Madame la députée, nous partageons votre volonté de protéger davantage encore l'emploi, mais le Gouvernement n'entend pas pour autant enlever au chef d'entreprise tout pouvoir de direction en bornant de manière trop rigide ses choix de gestion. L'arrêt qu'a rendu le 8 décembre dernier l'assemblée plénière de la Cour de cassation sur l'appréciation du motif économique va également dans le sens de la latitude de gestion laissée au chef d'entreprise. La Cour de cassation a jugé que les licenciements ont une cause économique réelle et sérieuse lorsqu'il est établi que la réorganisation de l'entreprise entraînant des suppressions d'emplois est nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise ou du secteur d'activité du groupe auquel elle appartient. Cette condition étant remplie, la Cour de cassation a estimé qu'il n'appartenait pas au juge de contrôler l'opportunité des choix économiques faits par l'employeur. Le Gouvernement n'entend pas donner une définition excessivement rigoureuse du licenciement économique qui se traduirait par un contrôle approfondi du juge, lequel s'étendrait jusqu'à l'appréciation de l'opportunité du licenciement économique.

Le Gouvernement entend privilégier, je l'ai dit dans la discussion générale et c'est le sens de ce projet de loi, les procédures de prévention des licenciements en amont, et le renforcement du droit à reclassement au sein de l'unité économique, c'est-à-dire dans l'entreprise elle-même ou dans le groupe. Dès lors que ces obligations sont respectées, les licenciements ne peuvent être considérés qu'en tant que dernière extrémité, lorsqu'il apparaît qu'aucune autre solution n'est possible pour résoudre les difficultés de l'entreprise ou mener à bien sa restructuration. Ajouter à ces contraintes une restriction excessive de la définition du licenciement économique reviendrait en fait à interdire aux entreprises de s'adapter et d'évoluer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 310.

(L'amendement n'est pas adopté.)

### Article 33

M. le président. « Art. 33. – Il est inséré, après l'article L. 321-1-3 du code du travail, un article L. 321-1-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-1-4. – Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que lorsque le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou, à défaut, d'une catégorie inférieure, ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, de l'unité économique et sociale ou dans les entreprises du groupe auquel appartient l'entreprise et dont les activités, l'organisation ou le lieu d'exploitation permettent d'assurer la permutation de tout ou partie du personnel.

« Ces efforts de reclassement s'apprécient en fonction des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 33 :

« L'article L. 321-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le licenciement pour motif économique d'un salarié ne peut intervenir que si le reclassement de l'intéressé sur un emploi relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent ne peut être réalisé dans le cadre de l'entreprise ou, le cas échéant, dans les entreprises du groupe auxquelles l'entreprise appartient. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, nos 311 et 349.

Le sous-amendement n° 311, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 87, substituer au mot : "si", les mots : "lorsque tous les efforts de formation et d'adaptation ont été réalisés et que". »

Le sous-amendement n° 349, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 87, après les mots : "sur un emploi équivalent", sont insérés les mots : "ou, à défaut, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, sur un emploi d'une catégorie inférieure". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 87.

M. Gérard Terrier, rapporteur. L'amendement n° 87 tend à conforter le principe déjà dégagé par la jurisprudence de la Cour de cassation en éliminant toute référence à des possibilités de reclassement des salariés dans des emplois de catégorie inférieure à ceux qu'ils occupaient précédemment.

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 87 et soutenir le sous-amendement n° 349.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. L'amendement proposé par M. le rapporteur précise que, pour être valable, le reclassement doit porter sur un emploi de même catégorie que celui occupé par le salarié

ou sur un emploi équivalent. Je comprends évidemment sa préoccupation, qui vise à donner toute sa dimension au droit au reclassement du salarié en garantissant un reclassement de qualité, au même niveau.

Toutefois, tel qu'il est rédigé, cet amendement paraît très restrictif, notamment au regard de la jurisprudence, laquelle admet que, à défaut d'emploi équivalent, on puisse proposer au salarié un poste de catégorie inférieure.

La jurisprudence a bien précisé que la proposition d'emploi de catégorie inférieure doit rester un ultime recours. Ainsi, dans l'arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation du 27 octobre 1998, Société des grands magasins de la Samaritaine, le juge précise que l'employeur ne peut proposer des emplois disponibles de catégorie inférieure qu'à la condition qu'il n'existe pas, dans l'entreprise, d'emploi disponible de même catégorie.

Aussi, le Gouvernement est-il favorable à l'amendement n° 87, mais sous réserve de le compléter par un sous-amendement précisant que, à défaut d'emploi de même catégorie ou équivalent, et sous réserve de l'accord exprès du salarié, ce dernier peut se voir proposer un poste de catégorie inférieure. L'ajout de l'accord du salarié, condition évidemment restrictive, introduit un progrès supplémentaire par rapport à la situation actuelle tout en optimisant les chances de maintien dans l'entreprise, en augmentant le nombre des postes de reclassement proposés au salarié. Dans certains bassins d'emplois, soulignons-le, il peut être préférable d'être reclassé sur un emploi de catégorie inférieure, au besoin à titre provisoire, plutôt que de ne pas retrouver d'emploi du tout.

Au demeurant, avec la rédaction que je propose, la décision appartient en tout état de cause au salarié : il n'est pas question de lui imposer le reclassement dans un emploi d'une catégorie inférieure, lequel reste un ultime recours et subordonné à son accord exprès.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 311.

Mme Muguette Jacquaint. Nous étions d'accord avec l'amendement du rapporteur, même si nous ne l'avons pas cosigné. Le sous-amendement n° 311 vise seulement à renforcer l'obligation de reclassement interne qui incombe à l'employeur, en tant que préalable à tout licenciement pour motif économique. Dans la ligne de la jurisprudence développée depuis 1992 par la Cour de cassation en matière d'adaptation et de formation, nous entendons élever le plus possible le niveau d'exigence en matière de reclassement, afin d'éviter les propositions abusives de reclassement éloigné.

Des efforts de formation et d'adaptation dépend l'effectivité de la garantie de reclassement. Comment en effet juger véritablement du sérieux, sinon de la loyauté dont aura fait preuve l'employeur pour s'acquitter de son obligation de reclassement interne s'il a délibérément ignoré les possibilités de formation et d'adaptation qui pouvaient préalablement être offertes au salarié et lui donner le plus de chances d'être reclassé au sein de l'entreprise sur un emploi de même catégorie ou équivalent ? Notre sous-amendement apparaît à cet égard comme un élément indispensable de la volonté de l'employeur d'offrir toutes les possibilités d'un reclassement interne. C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 311 et 349 ?

M. Gérard Terrier, rapporteur. La commission a donné un avis favorable au sous-amendement n° 311 de Mme Jacquaint. Il nous est apparu logique de former le

salarié pour l'adapter à toutes les évolutions de son poste. Et si, malgré tout, un projet de licenciement économique le concernant apparaît inévitable, il convient, avant de procéder au licenciement, de chercher toutes les possibilités envisageables de reclassement interne, y compris par le biais de la formation.

S'agissant du sous-amendement n° 349, nous avons évidemment été sensibles à l'argument invoqué par Mme la ministre : il peut être envisageable que, pour des raisons d'ordre personnel ou familial – son épouse qui travaille, par exemple –, un salarié menacé par un licenciement soit amené à accepter un sous-classement ; c'est son choix personnel.

Reste que ce sous-amendement, et c'est la raison pour laquelle la commission l'avait repoussé, ne faisait état que de l'intérêt du salarié, et non de sa décision. C'est pourquoi nous avons suggéré d'ajouter l'expression : « à la demande expresse du salarié ». La demande expresse n'est pas l'accord. Le salarié doit avoir, au préalable, demandé à occuper un emploi sous-classé. Ensuite, les conditions dans lesquelles cette proposition lui est faite doivent être soumises à son accord.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** Madame la ministre, j'hésite à intervenir dans le débat, ne serait-ce que du fait de la qualité du travail du rapporteur et du soutien que j'entends apporter au Gouvernement, mais vous devez bien comprendre que nous entendons faire preuve de la plus grande précision, en raison des difficultés vécues sur le terrain et des pressions parfois abusives qui peuvent s'exercer sur le salarié lui-même.

**Mme Muguette Jacquaint, M. Philippe Vuilque et Mme Odile Saugues.** Tout à fait !

**M. Jean Le Garrec, président de la commission.** C'est la raison pour laquelle, après un assez long débat, la commission a souhaité que cette possibilité ne puisse être envisagée que pour autant que le salarié en fasse explicitement la demande – d'où l'expression de « demande expresse » que nous avons défendue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 311 ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Le devoir d'adaptation et de formation est évidemment, comme l'a dit le rapporteur, très souhaitable, mais je veux souligner que c'est déjà un principe général dégagé par la jurisprudence et qu'il figure aujourd'hui dans notre arsenal législatif, puisque le Gouvernement l'a inscrit dans la loi du 19 janvier 2000 sur la réduction de la durée du travail. Ce rappel a donc à mes yeux quelque chose de redondant ; quoi qu'il en soit, je m'en remettrai sur ce point à la sagesse de l'Assemblée.

J'ai bien entendu l'observation du rapporteur et du président de la commission des affaires sociales. Je considère pour ma part que la vraie garantie donnée au salarié, et je comprends que vous la recherchez, tient au fait qu'il donne son accord à un reclassement qui le situerait en dessous de son emploi précédent. Tout est là. S'il ne donne pas son accord, il ne peut y avoir de reclassement dans ces conditions. Dès lors, peut-on imposer que ce soit lui qui en fasse la demande expresse ? Ce n'est pas ainsi que les choses se passent : dans la réalité, c'est l'entreprise qui propose. La vraie garantie tient à l'accord du salarié.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Si je suis contre l'amendement n° 87, tel que présenté par le rapporteur, j'approuve en revanche le sous-amendement n° 349 du Gouvernement. On ne saurait en effet limiter les possibilités de reclassement aux seuls emplois de même catégorie. S'il faut effectivement, comme le propose le sous-amendement du Gouvernement, l'accord exprès du salarié, pourquoi parler de demande ? J'avoue ne pas bien comprendre la subtilité. Dès lors que le salarié a exprimé non pas sa demande, mais son accord exprès, il doit être possible de le reclasser dans une catégorie inférieure, sachant que, par ailleurs, de tels reclassements sont généralement assortis d'avantages accordés par l'employeur.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 311.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 349.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87, modifié par le sous-amendement n° 311.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 33 est ainsi rédigé et l'amendement n° 136 de M. François Goulard tombe.

#### Après l'article 33

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après le mot : "âgés", la fin du premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code du travail est ainsi rédigée : "Les critères retenus s'apprécient par catégorie professionnelle." »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Toujours dans le souci de mieux encadrer les conditions des licenciements, nous avons, pour rédiger cet amendement, analysé les conditions dans lesquelles ils s'effectuent. La législation actuelle prévoit des critères qui hiérarchisent, malheureusement, l'ordre dans lequel l'employeur est susceptible de proposer ces licenciements. Et on constate que celui des « qualités professionnelles » est presque toujours déterminant. Or notre législation le dit clairement : le licenciement pour motif économique n'a pas de cause inhérente aux salariés. Le seul fait de retenir le critère des qualités professionnelles crée une sorte de compétition entre les salariés. Afin de préserver les publics les plus fragiles, il faut donc éliminer ce critère, laissant les autres, qui sont suffisamment explicites, au choix de ceux qui discutent de ces plans, à savoir les critères liés aux handicaps sociaux, aux charges de famille ou à l'ancienneté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** J'accepte cet amendement qui s'inscrit dans la ligne de la jurisprudence encadrant l'application du critère des qualités professionnelles.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher.

**M. Jean-Pierre Foucher.** La suppression de la possibilité de retenir le critère de qualité professionnelle pour fixer l'ordre des licenciements est totalement démagogique.

gique et finalement contre-productive. En effet, le critère retenu par l'ensemble des accords collectifs, ou, à défaut, après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, est combiné à d'autres critères, comme les charges de famille, les handicaps sociaux, l'âge et l'ancienneté, et il assure aux entreprises en difficulté la possibilité de se redresser en ne se séparant pas systématiquement des meilleurs salariés.

En outre, si le code du travail fixe le cadre de l'obligation, il appartient aux conventions collectives de hiérarchiser ces différents critères.

Par conséquent, il est primordial de ne pas supprimer ce critère professionnel qui est essentiel si l'on ne veut pas handicaper davantage l'entreprise qui rencontre des difficultés. Il est à noter que la jurisprudence a confirmé que l'aptitude professionnelle peut être privilégiée : arrêts de la Cour de cassation du 18 mai 1993 et du 14 janvier 1999.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 88. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n°s 89 et 312, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 89, présenté par M. Terrier, rapporteur, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-21 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi et dans les entreprises employant plus de dix salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant sans que, de ce fait, les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel soient respectées est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »

L'amendement n° 312, présenté par Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 321-2 du code du travail, il est inséré un article L. 321-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-2-1.* – Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés où le comité d'entreprise n'a pas été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, et dans les entreprises employant plus de dix salariés où aucun délégué du personnel n'a été mis en place alors qu'aucun procès-verbal de carence n'a été établi, tout licenciement pour motif économique s'effectuant de ce fait sans que les obligations d'information, de réunion et de consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel puissent être respectées, est irrégulier. Le salarié ainsi licencié a droit à une indemnité qui ne peut être inférieure à trois mois de salaire brut, sans préjudice des indemnités de licenciement et de préavis qui lui sont par ailleurs dues. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je vais laisser Mme Jacquaint présenter l'amendement n° 312, puisqu'ils sont de même nature.

**M. le président.** Vous avez la parole, Madame Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à introduire dans le code du travail une disposition selon laquelle est considéré comme irrégulier tout licenciement pour motif économique intervenu sans qu'aient été mises en place les diverses institutions représentatives du personnel.

L'introduction de cette obligation à la charge de l'employeur obéit à la nécessité de traduire dans la législation la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, dans un arrêt du 7 décembre 1999, la chambre sociale de la Cour de cassation a considéré qu'un employeur ne pouvait se prévaloir de l'absence d'une institution représentative du personnel pour échapper à ses obligations. Cet arrêt souligne l'obligation faite à l'employeur de mettre en place dans son entreprise les différentes institutions représentatives du personnel, qu'il doit informer et consulter, notamment en cas de licenciements pour motif économique.

L'absence de ces institutions garantes du respect des droits et de la démocratie dans l'entreprise entraînera la mise en cause de la responsabilité de l'employeur. La procédure de licenciement pour motif économique sera considérée comme irrégulière, et le salarié licencié aura droit à une indemnité ne pouvant être inférieure à trois mois de salaire brut.

Nous avons délibérément fixé le montant de cette indemnité à trois mois de salaire brut afin qu'elle revête le caractère le plus dissuasif possible. Là réside la principale différence avec l'amendement du rapporteur adopté en commission, mais nous nous rallierons si nécessaire à ce celui-ci.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Si Mme Jacquaint n'a pas changé d'avis, elle devrait se rallier à l'amendement n° 89.

**Mme Muguette Jacquaint.** Nous sommes d'accord avec l'amendement n° 89, mais cela ne signifie pas pour autant que nous retirons le nôtre !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Pour être clair, monsieur le président, la commission, ayant adopté l'amendement n° 89, a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 312.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis que la commission. J'approuve l'amendement n° 89 parce qu'il n'existe pas, en effet, de disposition permettant de sanctionner au civil le défaut de mise en place des institutions représentatives du personnel non constaté au procès-verbal de carence, tel qu'il est prévu par les articles du code du travail.

La récente jurisprudence de la Cour de cassation – un arrêt de la chambre sociale du 7 décembre 1999 – faisant application de la sanction spécifique prévue à l'article L. 122-32-7 au cas de licenciement d'un salarié victime d'un accident du travail, intervenu en l'absence

de consultation des délégués du personnel due à la carence de l'employeur dans l'organisation des élections, a ouvert une brèche dans ce domaine. La consécration législative de cette jurisprudence permettrait de garantir l'exercice effectif du droit constitutionnel qu'ont les salariés de participer à la gestion de leur entreprise à travers leurs représentants, notamment dans le domaine des licenciements pour motif économique, pour lesquels, à l'évidence, l'intervention des membres élus assure l'effectivité du dialogue social et garantit les droits des salariés, aussi bien d'ailleurs qu'une certaine sécurité juridique des entreprises. Cela présente beaucoup d'avantages. Responsabiliser les employeurs, en limitant les cas où ils peuvent se retrancher derrière l'absence d'institutions représentatives du personnel, est une très bonne chose et même, à nos yeux, un objectif essentiel.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 89 qui, en effet, a la même inspiration que l'amendement présenté par Mme Jacquaint, mais ce dernier en diffère par le montant de l'indemnité qu'il est proposé d'allouer au salarié en cas de non-respect de ces dispositions.

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Pitié pour les entreprises ! Pitié pour ceux qui en créent une de quatre ou cinq salariés ! Pitié pour les petits patrons qui sont sur les chantiers pendant les tempêtes ! Comment imaginer qu'ils puissent tous être à jour au regard de la réglementation quand, par malheur, ils doivent se séparer d'un de leurs collaborateurs ? Comment pourraient-ils verser de telles indemnités ?

Je suis comme tout le monde pour la protection des salariés, mais pensons aussi à celui qui gère une petite entreprise, qui est tous les jours sur les chantiers et n'a que le week-end pour faire son travail de patron ! De grâce, pensons-y !

Je suis donc formellement opposé à ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard.

**M. François Goulard.** J'insisterai dans le même sens que M. Germain Gengenwin.

J'observe d'abord que l'amendement n° 89 va beaucoup plus loin que la jurisprudence de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, si je ne m'abuse, avait constaté que l'absence d'organe de représentation du personnel était imputable à la carence de l'employeur. Dans l'amendement, cette notion disparaît et le texte devient extrêmement pénalisant pour beaucoup de petites entreprises. Car ce n'est pas avec plus de cinquante salariés qu'une entreprise devient d'emblée une multinationale ! Une entreprise de soixante, voire soixante-dix salariés est encore une petite entreprise et a bien du mal à suivre l'ensemble des législations qui s'appliquent à elles. Qu'il n'y ait pas de comité d'entreprise dans une entreprise de cette taille-là n'est pas toujours, loin s'en faut, imputable au chef d'entreprise. Le manque d'interlocuteurs et l'absence de candidats aux élections l'expliquent souvent aussi. Que l'employeur n'ait pas pris de précaution sous la forme d'un procès-verbal de carence ne devrait pas le condamner, quand son entreprise rencontre des difficultés, à voir renchérir les licenciements économiques autant que vous le prévoyez. Vous allez ainsi pénaliser systématiquement les petites entreprises, car, dans les grandes, ces formalités-là sont accomplies dans le strict respect des textes.

Par cette accumulation de contraintes à la fois législatives et financières, vous découragez l'esprit d'entreprise dans notre pays !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier rapporteur.** Je ne peux pas laisser dire de telles choses !

Monsieur Gengenwin, vous affirmez que le patron d'une entreprise de quatre salariés a bien autre chose à faire ! Mais les entreprises de quatre salariés ne sont pas concernées par ce dispositif parce qu'elles ne sont pas obligées d'organiser des élections de délégués du personnel ; vos propos sont donc pour le moins approximatifs.

Pour avoir été moi-même dirigeant d'une entreprise de douze salariés, je sais que le certificat de carence qui est demandé n'exige que cinq minutes de rédaction. Est-ce vraiment là un frein à la liberté d'entreprendre ? C'est malhonnête de le prétendre, ou alors c'est méconnaître le dossier.

**M. Gérard Lindeperg.** Très bien !

**M. Germain Gengenwin.** Moi, je suis en contact avec les entreprises sur le terrain !

**M. Gérard Terrier rapporteur.** Moi, j'en étais !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 312 de Mme Jacquaint tombe.

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. – I. – Au dixième alinéa de l'article L. 321-4-1 du code du travail, les dispositions figurant après les mots : "telles que par exemple" sont remplacées par les dispositions suivantes :

« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois disponibles compatibles avec leurs capacités et leurs compétences et appartenant à la même catégorie que l'emploi occupé ou, à défaut, à une catégorie inférieure ;

« – des créations d'activité nouvelle par l'entreprise ;

« – des actions favorisant le reclassement externe à l'entreprise ;

« – des actions de soutien à la création d'activités nouvelles ou à la reprise d'activités existantes par les salariés ;

« – des actions de formation ou de reconversion de nature à faciliter le reclassement interne ou externe des salariés sur des emplois équivalents ;

« – des mesures de réduction ou d'aménagement du temps de travail. »

« II. – Il est ajouté, à l'article L. 321-4-1, un alinéa ainsi rédigé :

« La validité du plan social est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 394, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 34 :

« I. – Les alinéas quatre à sept de l'article L. 321-4-1 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement vise à rectifier une erreur dans le décompte des alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 394.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 34 :

« – des actions en vue du reclassement interne des salariés sur des emplois relevant de la même catégorie d'emplois ou équivalents à ceux qu'ils occupent ; »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 91, après les mots : “ou équivalents à ceux qu'ils occupent”, sont insérés les mots : “ou, sous réserve de l'accord exprès des salariés concernés, sur des emplois de catégorie inférieure ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 91.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement nous renvoie à un débat que nous avons déjà eu il y a quelques instants.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour donner son avis sur l'amendement n° 91 et pour présenter le sous-amendement n° 350.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Avis favorable à l'amendement n° 91 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 350.

L'objectif du Gouvernement, je le répète, est d'éviter les licenciements ou tout au moins d'en limiter le nombre. L'un des moyens est d'élargir le champ des possibilités de reclassement. Aller jusqu'à interdire, dans un plan social, les mesures de reclassement d'un salarié sur un emploi de catégorie inférieure pourrait aller à l'encontre de cet objectif. Par conséquent, j'émetts la même réserve que tout à l'heure mais les dispositions proposées doivent recevoir l'accord exprès des salariés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 350 ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

Cela dit, madame la ministre, vos arguments ne nous laissent pas insensibles et je propose que nous cherchions un dénominateur commun d'ici à la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Il me paraît inutile de reprendre les arguments que nous avons amplement développés dans la discussion générale mais je voudrais demander un éclaircissement à Mme la ministre.

J'ai évoqué hier un rapport publié à l'initiative de son collègue, le ministre de l'économie et des finances, rapport rédigé par un membre de l'inspection des finances dont j'ai rappelé qu'il avait été un membre éminent – directeur-adjoint – du cabinet d'un ministre du gouvernement Jospin. Ce rapport, traite de l'attractivité économique de notre pays. Il indique qu'il faut mettre au passif de celui-ci à cet égard une législation sociale plus contraignante pour les entreprises que celle de la plupart des pays comparables au nôtre. Il cite en particulier deux points qui polarisent l'hostilité des chefs d'entreprise ou

des éventuels investisseurs : les 35 heures, bien sûr, n'y revenons pas, mais aussi la législation sur les plans sociaux et l'application qui en est faite, c'est-à-dire la jurisprudence, en particulier les annulations possibles au bout de quelques années de procédure, lesquelles, on le sait, sont très pénalisantes pour les entreprises.

Comment comprendre, madame la ministre, ces deux faits contradictoires ? D'un côté, votre projet de loi durcit la législation – c'est votre droit de le faire – sur les plans sociaux et la rend un peu plus contraignante ; de l'autre, la publication officielle, par un autre département ministériel, d'un rapport prône au contraire un allègement du droit du travail sur le point particulier des licenciements collectifs et des plans sociaux.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Vous savez, monsieur Goulard, il arrive aussi qu'il y ait des débats entre ministères ! *(Sourires.)*

J'observe que la législation sociale française, y compris avec la réduction de la durée du travail, n'a nullement empêché que nous atteignons un niveau record d'investissements étrangers et cela a été constaté dans toutes les régions.

Un investisseur japonais m'a expliqué que notre législation ne dissuadait pas ses concitoyens d'investir chez nous, même si elle n'est pas conforme à leurs traditions et exige d'eux quelques efforts d'adaptation. Car nous leur offrons d'autres avantages, en particulier une qualité d'accueil. Aussi considèrent-ils globalement la France comme un pays très attractif.

Il faut juger la compétitivité d'un pays en prenant en compte l'ensemble de ce qu'il peut offrir.

Nous pensons que cela vaut la peine d'offrir une protection supérieure à nos salariés, sachant que, pour les étrangers, nous présentons d'autres éléments d'attractivité.

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Excellente réponse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 350.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du I de l'article 34 par les mots suivants : “ainsi que des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires effectuées de manière régulière lorsque ce volume montre que l'organisation du travail de l'entreprise est établie sur la base d'une durée collective manifestement supérieure à trente-cinq heures hebdomadaires ou 1 600 heures par an”. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, nos 376, 366 et 417.

Le sous-amendement n° 376, présenté par M. Foucher, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 92, après le mot : “régulière”, insérer les mots : “dans la partie de l'entreprise ou de l'établissement où des emplois doivent être supprimés”. »

Le sous-amendement n° 366, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 92, substituer aux mots : "de l'entreprise" les mots : "d'un secteur d'activité ou d'un établissement de l'entreprise dans lesquels des suppressions d'emplois sont envisagées". »

Le sous-amendement n° 417, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 92 par les mots : "et que sa réduction pourrait préserver tout ou partie des emplois dont la suppression est envisagée". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 92.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement clé dans le dispositif que nous proposons et dont Odile Saugues a évoqué la portée à l'article précédent. Comme nos collègues communistes, nous avons la volonté de mieux contenir les licenciements économiques et de nous assurer que tout a été mis en œuvre pour les éviter.

Nous avons soutenu l'« amendement Michelin », qui visait à lier la mise en œuvre d'un plan social à une négociation sur la réduction du temps de travail. Toutefois, cet amendement a été censuré par le Conseil constitutionnel, et nous l'avons regretté. Il était donc nécessaire de réintroduire cette disposition dans un autre texte.

Cela dit, nous sommes convaincus que cette disposition perdra de son intérêt lorsque la réduction du temps de travail à 35 heures sera effective dans toutes les entreprises.

M. François Goulard. Sûrement pas !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Monsieur Goulard, ne soyez pas impatient. Vous verrez que ce sera un jour le cas, en dépit de toutes les réticences que vous manifestez à l'encontre de ce dispositif. J'imagine même que vous en serez bientôt l'un des ses plus ardents défenseurs, comme cela a été le cas pour d'autres textes que vous aviez tous condamnés, comme celui sur le PACS.

M. François Goulard. Contrairement à vos affirmations, je ne suis pas pacsé ! (*Sourires.*)

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Je m'en doute. La difficulté n'est pas dans le support juridique, elle est peut-être ailleurs.

M. le président. Si nous pouvions nous en tenir au sujet, monsieur le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Vous avez raison, monsieur le président, mais c'est l'interruption de M. Goulard qui m'a conduit à m'en écarter.

Il nous paraît complètement injustifié qu'un plan social puisse être accepté dans une entreprise ou dans des entreprises appartenant à un groupe dès lors que d'autres entreprises auraient recours de façon structurelle aux heures supplémentaires. Bien entendu, il n'est pas question de toucher aux heures supplémentaires imposées pour faire face au remplacement d'un malade ou à un surcroît très temporaire de travail. Seules sont visées les heures supplémentaires effectuées dans la même branche d'activité que celle qui doit faire l'objet d'un plan social. On peut ainsi concevoir que, dans une entreprise qui met en place un plan social, les comptables soient plus mobilisés qu'à l'accoutumée, étant donné les difficultés économiques de l'entreprise.

M. François Goulard. Les services juridiques aussi !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Les services juridiques également, bien évidemment. Il ne faudrait pas que l'on en arrive à empêcher ces services de travailler.

Bref, cet amendement vise à rendre impossible la mise en œuvre d'un plan social dans des entreprises qui auraient recours de façon structurelle aux heures supplémentaires dans une branche d'activité où il est envisagé de licencier.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 92 et pour présenter les sous-amendements n°s 366 et 417.

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Non seulement je comprends la préoccupation exprimée par le rapporteur au travers de cet amendement, mais, de plus, je partage l'objectif que M. Nauche vise. Pour autant, je considère que la portée de cet amendement est trop large car, si l'on s'en tenait à sa rédaction actuelle, on risquerait d'interdire à une entreprise qui vient de procéder à des licenciements de recourir à des heures supplémentaires dans des ateliers ou dans des services non concernés par ces licenciements alors qu'elles pourraient se révéler nécessaires à la reprise de l'activité, par exemple, pour faire face à des commandes non prévues.

Le Gouvernement estime qu'il est certes souhaitable d'insérer dans le texte une disposition prévoyant d'intégrer dans le plan social des mesures de réduction du volume des heures supplémentaires, comme le propose le rapporteur, mais en la limitant au seul secteur d'activité de l'entreprise concerné par les licenciements et caractérisé par un recours structurel aux heures supplémentaires.

A cette fin, j'avais déposé un sous-amendement n° 366, mais je le retire au profit du sous-amendement n° 417, dont la rédaction est meilleure. Vous voyez que, moi aussi, j'améliore au fur et à mesure la rédaction de mes propres textes. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, *président de la commission*. Très bien !

M. le président. Le sous-amendement n° 366 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir le sous-amendement n° 376.

M. Jean-Pierre Foucher. Mon sous-amendement va dans le même sens que celui proposé par Mme la ministre. Il me semble important de préciser que la mesure de réduction de temps du travail supérieur à 35 heures ne doit être imposée que dans le secteur de l'entreprise concerné par le sureffectif.

Cela dit, je retire le sous-amendement n° 376 et me rallie au sous-amendement n° 417, qui semble correspondre à ce que nous souhaitons.

M. le président. Le sous-amendement n° 376 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 417 ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Toutefois, à titre personnel, j'y suis totalement favorable et j'invite l'Assemblée à me suivre.

Ce sous-amendement répond en effet à un souci partagé et apporte la précision qui s'imposait. Il contribue donc à l'élaboration d'un dispositif tout à fait cohérent.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne peux que constater une nouvelle fois que l'on multiplie les critères qui permettront au juge d'apprécier la validité d'un plan social. De

la sorte, on va l'amener à entrer de plus en plus dans les détails du fonctionnement de l'entreprise, ce à quoi il n'est pas forcément préparé par sa formation ou son expérience.

Cela dit, il y a dans l'article 34, et l'on pourrait faire la même remarque à propos de l'article 33, une rédaction sur laquelle je voudrais appeler votre attention et que j'ai évoquée lors de l'examen de l'amendement de Jacques Desallangre : « La validité du plan social est appréciée au regard des moyens dont dispose l'entreprise ou, le cas échéant, l'unité économique et sociale ou le groupe. »

On peut, en s'appuyant sur une rédaction aussi vague, aller jusqu'à interdire tout licenciement économique, tout plan social, dès lors que l'entreprise est encore bénéficiaire. On peut aussi aller jusqu'à interdire tout licenciement à une entreprise dont le capital n'a pas été totalement consommé par son passif.

Tout cela me paraît redoutable. Nous savons que, dans notre pays, les juges appliquent la loi de manière scrupuleuse. Mais si les termes de la loi sont aussi vagues, rien n'interdira à un juge – chaque juge ayant ses présupposés, son expérience, son opinion – de s'opposer à un plan social proposé par une entreprise, uniquement parce qu'elle est bénéficiaire. De même, un juge pourra, en respectant la lettre de la loi, s'opposer à un plan social émanant d'un groupe d'entreprises dont le capital social n'a pas été réduit de moitié.

Nous sommes en présence d'un péril considérable, d'un risque de dérive jurisprudentielle qu'il me paraît nécessaire de dénoncer, même si je pense que les appels et les recours en cassation permettront de stabiliser la jurisprudence et de définir des notions plus raisonnables – quoique je me méfie de la chambre sociale de la Cour de cassation. Mais songez qu'il s'écoulera des années entre la promulgation de cette loi et la stabilisation de la jurisprudence !

Dans ces conditions, l'imprécision des termes me paraît extrêmement périlleuse pour l'application concrète de ce texte.

**M. Germain Gengenwin.** Très juste !

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Je suis d'accord avec l'amendement n° 92 de M. Terrier, mais je m'interroge sur la portée du sous-amendement n° 417.

Il s'agit de limiter au sein d'une même entreprise le recours aux heures supplémentaires à certains services ou à certains secteurs où il n'y aura pas eu de licenciements. Mais nous avons tous en tête l'exemple de ce groupe qui, à la suite d'une fusion, rassemble deux entreprises ayant la même production et qui licencie dans l'une alors qu'il a recours aux heures supplémentaires dans l'autre.

**M. Germain Gengenwin.** Oui : ça arrive !

**Mme Muguette Jacquaint.** Si le sous-amendement n° 417 est adopté, que se passera-t-il dans le cas que je viens de citer ? Comment pourra-t-on éviter cette situation ? Je m'interroge. Cela dit, je suis plus dubitative qu'opposée au sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Sans vouloir me substituer au Gouvernement, je crois qu'il est nécessaire d'expliquer la raison pour laquelle j'ai émis, à titre personnel, un avis favorable au sous-amendement n° 417.

Ce sous-amendement permet de préciser que si, dans une même entreprise, une unité A procède à un plan social alors qu'une unité B a recours à des heures supplé-

mentaires, cela est inacceptable dès lors que les heures supplémentaires auxquelles a recours l'entreprise B permettraient de diminuer le nombre de licenciements dans l'entreprise A.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Mais si vous avez, par exemple, dans la même entreprise, une unité de production de pneumatiques qui procède à des licenciements de ses salariés et une autre unité réunissant des informaticiens, à quoi bon réduire les heures supplémentaires des seconds dès lors que cela n'aura aucun effet sur le reclassement des premiers ?

**M. Muguette Jacquaint.** J'en suis convaincue, mais ce n'est pas la question que je me pose !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Oui, mais c'est ce que précise le sous-amendement n° 417. A moins que Mme la ministre n'infirme mes propos, je pense que c'est bien de cela qu'il s'agit.

**Mme Muguette Jacquaint.** Comment ce sous-amendement sera-t-il interprété ?

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 417.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92, modifié par le sous-amendement n° 417.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 34, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 34

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 315, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 321-4-1 du code du travail, un article L. 321-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 321-4-2.* – Le salarié licencié pour motif économique, qui estime que son employeur ne s'est pas acquitté loyalement ou de façon complète de son obligation de reclassement, peut porter l'affaire devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. Lorsque le juge constate l'insuffisance des efforts de reclassement réalisés par l'employeur, il prononce la nullité du licenciement et ordonne, au choix du salarié, la poursuite de son contrat de travail ou l'attribution d'une indemnité ne pouvant être inférieure à six mois de salaire brut. La décision du conseil des prud'hommes est exécutoire de plein droit. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Cet amendement vise à mieux encadrer l'obligation de reclassement, qui constitue une obligation de moyens, et non de résultat. La justice a développé une jurisprudence protectrice du salarié, selon laquelle l'obligation de reclassement doit s'analyser de façon très large. Par exemple, si l'entreprise fait partie d'un groupe, l'obligation s'étend à tout le groupe. Par ailleurs, celle-ci doit avoir été accomplie de bonne foi : la loyauté impose de ne pas proposer un poste inférieur ou

dont la rémunération serait trop basse par rapport au poste occupé précédemment, comme le précise la décision du 27 octobre 1998.

Ce nouvel article vise également à reconnaître au salarié le droit de contester le caractère sérieux ou loyal de la manière dont l'employeur s'est acquitté de l'obligation de reclassement. La jurisprudence Alpha du 30 mars 1999 se trouverait ainsi confortée. Le salarié aurait le choix, si le juge lui donne raison, entre la réintégration ou le versement d'une indemnité ne pouvant être inférieure à six mois de salaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement car sa rédaction présente deux défauts.

Le premier est de vouloir limiter à un mois le délai accordé au conseil des prud'hommes pour statuer au fond. C'est une durée trop courte pour aller au fond des choses, pour procéder à une expertise détaillée.

Le second est de vouloir réintégrer le salarié dans l'entreprise, car, de fait, c'est souvent impossible.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 315.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 314, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'article L. 431-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'appréciation du motif économique ainsi que pour l'élaboration et l'application du plan social, donneur d'ordres et sous-traitant concerné constituent une seule unité économique et sociale. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** Par cet amendement, nous proposons que, pour l'appréciation du motif économique en cas de licenciement, le donneur d'ordres et le sous-traitant concerné soient considérés comme constituant une seule unité économique et sociale.

La constitution d'une unité économique et sociale obéit à un certain nombre de critères, dont le plus important est la convergence d'intérêts entre les personnes morales concernées. Nous pouvons citer en ce sens un arrêt de principe de la chambre sociale de la Cour de cassation du 27 juin 1990, selon lequel, « dans le cas de la sous-traitance, la convergence d'intérêts est caractérisée du fait même de l'existence d'un lien de subordination existant entre les deux entreprises ».

Nous proposons donc de consacrer dans le code du travail l'existence de cette unité économique et sociale afin d'affirmer le principe d'un lien juridique entre le donneur d'ordres et le sous-traitant, caractérisé par une convergence d'intérêts entre eux. Cette convergence d'intérêts définit l'unité économique et sociale qui doit servir de référence dans l'appréciation du respect de l'obligation de reclassement.

Il faut bien reconnaître que, dans les faits, chaque sous-traitant œuvre souvent pour un seul et même donneur d'ordres : c'est ce que l'on appelle en termes de ges-

tion des entreprises l'externalisation des tâches. Cette technique est utilisée par les grands groupes et les grandes entreprises pour profiter de la précarité par intermédiaire interposé. Cela leur permet de ne pas prendre la responsabilité d'une telle démarche, tout en laissant au seul sous-traitant la charge de régler les problèmes, en endossant le poids de l'aléa économique, de la conjoncture.

Cela est d'autant plus choquant sur le plan des droits des salariés que les structures de sous-traitants, plus modestes que celles de leurs donneurs d'ordres, n'ont souvent pas la dimension permettant à la représentation syndicale d'exercer pleinement ses droits, comme de pouvoir créer un comité d'entreprise.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement pour une raison juridique. En effet, il est impossible que deux entreprises ayant un statut distinct constituent une seule unité.

Certes, les entreprises ont des liens commerciaux – ceux-ci peuvent même être importants – mais, en droit, on ne peut pas considérer que l'entreprise donneuse d'ordres est celle qui licencie si le projet de licenciement est élaboré dans l'entreprise sous-traitante. Le plan social ne peut être mis en place que dans l'entreprise ayant un projet de licenciement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 314.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 313, ainsi libellé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 97-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 97-1-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1-1. – Les relevant de l'application de la présente loi sont tenus d'inclure dans leurs statuts l'engagement de respecter la législation relative aux institutions représentatives du personnel. Le non-respect de cette obligation ainsi que la violation de cet engagement entraînent la nullité des décisions et délibérations correspondantes. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

**Mme Muguette Jacquaint.** La législation relative aux prérogatives des représentants du personnel n'a pas connu de progrès significatif depuis les lois de 1982. Bien au contraire, la loi quinquennale sur l'emploi du 20 décembre 1993 a marqué une nette régression. L'heure est à un renforcement des droits collectifs des salariés et à une intégration dans la loi des avancées jurisprudentielles obtenues ces dernières années. Le but de cet amendement est de "toilettier", de moderniser la législation du travail et le droit des salariés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable, essentiellement pour deux motifs.

Le premier, de pure forme, c'est que la loi de 1966 a été recodifiée dans le code du commerce. Ce défaut aurait pu être corrigé sans aucune difficulté.

Le second est plus significatif. Il est impossible, en droit des sociétés, de prendre l'inexistence d'une institution représentative du personnel comme motif de nullité d'un contrat commercial, par exemple. Toutes les décisions prises par l'entreprise ne peuvent être invalidées de ce seul fait.

Vous soulevez à juste titre, madame Jacquaint, le problème essentiel de la représentation des salariés, mais je vous rappelle que le code du travail impose à l'entrepreneur ou l'employeur de mettre en place les IRP dès qu'un salarié le demande. Il ne nous paraît pas utile d'alourdir la législation et nous demandons donc le rejet de l'amendement n° 313.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 313.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Avant l'article 35

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé de la section 4 :

« Section 4

« Lutte contre la précarité des emplois »

M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Avant l'article 35, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 122-1 du code du travail, après le mot : "déterminée" sont insérés les mots : ", quel que soit son motif,".

« II. – Dans le premier alinéa de l'article L. 124-2 du même code, après le mot : "temporaire" sont insérés les mots : ", quel que soit son motif,". »

Sur cet amendement, M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un sous-amendement, n° 317, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 93 par les mots : "et après les mots : « ne peut »" sont insérés les mots : "lorsqu'il est notamment conclu de manière successive à un contrat de même nature ayant pour partie le même employeur". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renforcer une disposition du code du travail qui est malheureusement trop souvent contournée.

Un contrat à durée déterminée ou une mission d'intérim – c'est la même chose – ne doit en aucun cas concerner l'activité habituelle de l'entreprise. Le recours à ces contrats doit être exceptionnel et lié à des circonstances particulières : suractivité, remplacement de personnel malade, etc. Ce principe mérite d'être rappelé avec force.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je suis tout à fait d'accord, et le Gouvernement proposera d'ailleurs un amendement pour donner plus de poids à l'interdiction de pourvoir des postes permanents de l'entreprise avec des contrats temporaires.

**M. le président.** La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir le sous-amendement n° 317, deuxième rectification.

**Mme Muguette Jacquaint.** La rédaction actuelle de l'article L. 121-1 du code du travail entend empêcher que la conclusion d'un contrat à durée déterminée ait pour objet ou pour effet de pourvoir durablement à un emploi permanent lié à l'activité normale de l'entreprise. Malheureusement, le cas se produit trop souvent. Les contrats à durée déterminée conclus successivement sont une cause significative de la précarité de l'emploi. Nous sommes donc tout à fait favorables à l'amendement n° 93 du rapporteur. Il nous semble cependant nécessaire de le renforcer sur un point.

En effet, les contrats successifs peuvent concerner des salariés différents alors que le poste de travail concerné pourrait être occupé par un contrat durable. Notre sous-amendement a pour but d'empêcher la conclusion de ces contrats à durée déterminée successifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a considéré que ce sous-amendement n'apportait rien à l'état du droit : soit il y a succession de plusieurs contrats, mais à chaque fois le motif est valable, soit les contrats répondent à des besoins permanents de l'entreprise, et le droit actuel confère déjà un caractère illégal à ce recours.

Le problème n'est pas tant de renforcer le droit que de réfléchir au moyen de faire appliquer la législation existante et surtout de dissuader les entreprises de commettre des abus. La commission proposera d'ailleurs un amendement n° 97 rectifié après l'article 36 qui permettra au juge, moyennant peut-être quelques aménagements du Gouvernement, de vérifier que la législation est correctement respectée. On commet souvent l'erreur de vouloir ajouter une couche législative à des dispositifs existants, ce qui ne les rend pas plus applicables. Il vaut mieux s'appliquer à renforcer l'application de la législation lorsqu'elle répond à nos préoccupations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 317, deuxième rectification.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, et Mme Jacquaint ont présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Avant l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 122-3-4 du code du travail et le deuxième alinéa de l'article L. 124-4-4 du même code sont ainsi rédigés :

« Cette indemnité est égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié. Une convention ou un accord collectif de travail peut déterminer un taux plus élevé. »

Sur cet amendement, M. Foucher a présenté un sous-amendement, n° 377, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 94 par les mots : "et à 6% lorsque le contrat a été conclu au titre du 1° de l'article L. 122-1-1". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 94.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement n° 94 a pour vocation de rétablir une certaine équité.

Actuellement, l'indemnité de précarité versée au salarié est de 6 % quand ce dernier est titulaire d'un contrat à durée déterminée et de 10 % quand il s'agit d'un travailleur intérimaire.

Le paradoxe, c'est que l'indemnité la plus élevée, celle de 10 %, est versée à des salariés dont la protection sociale est renforcée. Ils bénéficient notamment d'actions de formation plus développées. Il m'a paru par conséquent équitable et nécessaire de fixer les deux indemnités de précarité à 10 %, pour les titulaires de contrats à durée déterminée comme pour les travailleurs intérimaires.

Il me semble en outre opportun de réfléchir à la façon dont ces 4 % supplémentaires pourraient être mobilisés, peut-être pour des actions de formation, qui seraient favorables au salarié et à l'entreprise et qui, de surcroît, pérenniseraient les emplois. Nous ne sommes toutefois pas encore en mesure de nous prononcer sur ce point ; nous pourrions y revenir en deuxième lecture, à moins que le Gouvernement n'ait des sous-amendements à nous proposer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Favorable. Je suggère au rapporteur que, d'ici à la deuxième lecture, nous examinions la possibilité d'utiliser le passage de 6 % à 10 % de la pénalisation pour financer des actions de formation, afin que les salariés en contrat à durée déterminée puissent avoir plus de chances d'occuper des emplois à durée indéterminée. J'aimerais que le texte puisse être amélioré en ce sens.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, pour soutenir le sous-amendement n° 377.

**M. Jean-Pierre Foucher.** Je partage votre souci d'équité, monsieur le rapporteur. Mais je crois qu'il faut quand même distinguer, pour ne pas augmenter trop le coût des contrats, les CDD employés pour remplacer des salariés absents et ceux employés de façon abusive. Il est dommage de les mettre sur le même plan.

Par ailleurs, votre proposition risque d'avoir un effet pervers, celui de rendre le CDD attractif...

**M. François Goulard.** Absolument !

**M. Jean-Pierre Foucher.** ... même si c'est le contraire qui est recherché. En effet, ces contrats présenteront les mêmes avantages que les CDI. C'est la raison pour laquelle je propose de distinguer, avec le sous-amendement n° 377, deux types de contrat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 377 ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement et je donnerai donc mon avis personnel. Cela me sera d'autant plus facile que j'ai été moi aussi tenté par la même mauvaise bonne idée.

Dans les faits, peu importe au salarié l'origine de la précarité dont il est victime. La précarité, c'est un préjudice qui lui est fait.

Dans ces conditions, pourquoi celui qui assurerait le remplacement d'un malade recevrait-il une indemnité moins élevée que celui qui serait embauché pour faire

face à un accroissement de travail ? Sans compter la complexité de l'interprétation et du contrôle de ces critères.

Je préfère appliquer une pénalisation de 10 % à tout le monde et ne pas différencier. Je le répète, j'ai moi-même eu cette tentation mais, après y avoir réfléchi, j'ai considéré que c'était une fausse bonne idée. A titre personnel, je ne suis donc pas favorable à ce sous-amendement.

**M. Jean-Pierre Foucher.** C'est dommage, parce que c'est une vraie bonne idée !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 377 ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne suis pas favorable à ce sous-amendement parce qu'il pose un problème d'égalité entre les salariés.

**M. Jean-Pierre Foucher.** On améliore quand même la situation actuelle !

**M. le président.** La parole est à M. François Goulard. Nous passerons ensuite au vote sur le sous-amendement.

**M. François Goulard.** L'argument de notre collègue Foucher est parfaitement pertinent. Il ne me paraît pas du tout opportun d'augmenter la rémunération des contrats qu'on veut précisément combattre ; c'est même une erreur.

Quant à la suggestion de Mme la ministre d'affecter les 4 % supplémentaires que représente le passage de 6 % à 10 % à la formation, elle me laisse perplexe.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**M. François Goulard.** La profession du travail temporaire a mis en place des accords de formation qui sont reconnus par tous comme extrêmement positifs. Les employeurs, regroupés au sein d'une fédération, ont, dans le cadre de la formation professionnelle, consenti des efforts particuliers. Je vois mal comment des employeurs dispersés, ayant recours de manière un peu sporadique aux contrats à durée déterminée, pourraient consacrer ce supplément de rémunération – qui, au passage, ne bénéficierait pas au salarié – à des efforts de formation. Cela me paraît totalement irréaliste.

**M. Germain Gengenwin.** Cela ne tient pas !

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, brièvement.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, je voudrais revenir sur l'amendement n° 94.

**M. le président.** Monsieur Gremetz, le débat est terminé sur cet amendement. Nous en sommes au sous-amendement de M. Foucher et je vais procéder au vote.

Je vous donne cependant la parole pour répondre à la commission ou au Gouvernement.

**M. Maxime Gremetz.** Je voulais simplement dire que je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Foucher.

**M. le président.** La discussion est terminée.

**M. Maxime Gremetz.** Ah bon ?

**M. le président.** Vous rendez tout de suite le débat un peu plus vif quand vous arrivez. Je vous en remercie, mais je voudrais que vous respectiez le déroulement de la discussion. Si vous voulez répondre à la commission, je vous donne la parole.

**M. Maxime Gremetz.** Non, merci.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 377.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.  
*(L'amendement est adopté.)*

M. Maxime Gremetz. Nous en étions donc bien à l'amendement n° 94, monsieur le président !

M. le président. Je vous ai dit que j'allais procéder au vote.

M. Maxime Gremetz. Rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Gremetz, ce n'est pas parce que vous arrivez en cours de séance que vous devez donner une leçon de présidence au président !

Je vous demande d'intervenir quand je vous donne la parole...

M. Maxime Gremetz. Tout à fait !

M. le président. Il faut que, tous ensemble, nous respections le règlement de notre assemblée.

M. Maxime Gremetz. Absolument ! Mais nous n'avions pas terminé la discussion.

M. le président. MM. Brard, Gremetz, Feurtet et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 316, ainsi rédigé :

« Avant l'article 35, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement remettra au Parlement, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la faisabilité de la transposition des dispositions de l'article L. 122-3-4 du code du travail aux personnels relevant de la fonction publique. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Non, je ne la prendrai pas !  
*(Rires.)*

M. le président. L'amendement n° 316 est donc retiré ?

M. Maxime Gremetz. Non, c'est Mme Jacquaint qui va le soutenir !

M. Jean-Pierre Foucher. Vous êtes fatigué ? Il n'y a que Mme Jacquaint qui travaille !

M. François Goulard. C'est de l'exploitation, Maxime !

M. le président. La parole est donc à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 316.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le président, lorsque M. Gremetz est arrivé, je lui ai dit que nous n'avions pas terminé la discussion de l'amendement n° 94 et du sous-amendement n° 377.

M. le président. Madame Jacquaint,...

Mme Muguette Jacquaint. Je tenais simplement à rappeler ce qui s'était passé.

M. Maxime Gremetz. Voilà ! J'obéis aux femmes et je me fais engueuler !  
*(Rires.)*

Mme Muguette Jacquaint. Je vais donc défendre l'amendement n° 316.

M. le président. Madame Jacquaint, jusqu'à nouvel ordre c'est de cette place que l'on préside et pas de la vôtre.

Mme Muguette Jacquaint. Je me garderai bien de mettre en cause votre rôle de président !

M. le président. Je n'en doute pas, et je souhaite que vous développiez vos arguments sur l'amendement n° 316, s'il vous plaît.

Mme Muguette Jacquaint. Le projet de loi prévoit d'aligner l'indemnité de précarité que perçoivent les salariés sous contrat à durée déterminée sur celle à laquelle ont droit les travailleurs intérimaires, en haussant son taux de 6 % à 10 %. Cela constitue un progrès notable qui nous paraît largement justifié compte tenu de la précarité dans laquelle se trouvent plongés des salariés disposant de contrats souvent à très courte durée.

Il n'en demeure pas moins que sont exclus de cette mesure les agents contractuels de droit public qui ne relèvent pas du code du travail mais sont eux aussi soumis à une forme de précarité qui découle de la conclusion de contrats à durée déterminée. L'amendement n° 316 prévoit que le Gouvernement présente au Parlement un rapport permettant d'étudier la possibilité d'étendre l'indemnité de précarité aux agents contractuels de droit public.

M. Maxime Gremetz. Très bien, madame Jacquaint !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. On comprend le souci qui anime Mme Jacquaint et le groupe communiste, mais il n'y a pas trente-six mille possibilités, il n'y en a que deux : soit les agents recrutés dans les établissements publics sont sous CDD de droit privé, auquel cas ils ont droit, par définition, à l'indemnité de précarité, soit, et c'est le seul cas qui peut poser un problème, les personnels concernés sont des vacataires qui sont intégrés dans la fonction publique.

M. François Goulard. Tout à fait !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Dans ce cas, bien entendu, la réflexion doit être globale et doit notamment passer par la consultation des différentes instances représentatives des fonctionnaires. Ce texte de loi n'est pas, me semble-t-il, le cadre le plus approprié pour traiter de la lutte contre la précarité dans la fonction publique, du moins pour cette catégorie-là, sachant que, pour les autres, la réponse est déjà obtenue.

M. François Goulard. Non, ce n'est pas vrai !

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Donc, avis défavorable de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je rappelle à Mme Jacquaint que, lors de la signature du protocole d'accord sur la résorption de la précarité, qui a été signé le 10 juillet 2000 avec six des sept organisations syndicales représentatives de fonctionnaires, le Gouvernement s'est engagé à mettre en place un groupe de travail, qui associe les organisations syndicales, sur la situation des contractuels de la fonction publique, aussi bien, d'ailleurs, en ce qui concerne leur nombre que les modalités de renouvellement des contrats à durée déterminée ou la protection sociale des agents.

Ce groupe de travail s'est réuni au cours du dernier trimestre de l'année dernière et il devrait rendre ses conclusions prochainement. Les modalités d'indemnisation à l'issue d'un contrat à durée déterminée seront traitées dans ce cadre et, je vous l'assure, dans un délai plus rapide que celui qui est proposé ici.

Peut-être, monsieur le député, pourriez-vous retirer l'amendement, les engagements d'ores et déjà pris par le Gouvernement permettant de répondre à vos préoccupations.

**M. le président.** M. Gremetz, retirez-vous l'amendement ?

**M. Maxime Gremetz.** Puisque vous ne me demandez pas de parler, je parle...

**M. le président.** Je ne vous demande pas de parler, mais je vous donne tout de même la parole. (*Sourires.*)

**M. Maxime Gremetz.** Merci de votre gentillesse, monsieur le président.

Nous avons eu une discussion à ce sujet en commission. Il serait tout à fait anormal que nous essayions d'engager la lutte contre la précarité et que, dans le même temps, l'Etat employeur ne montre pas l'exemple.

Un plan de résorption de la précarité dans le service public ayant été annoncé, j'ai, en commission, accepté de retirer l'amendement. Je le retire donc, compte tenu des engagements pris par le Gouvernement.

**M. le président.** L'amendement n° 316 est retiré.

**M. François Goulard.** Je le reprends, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 316 est repris par M. Goulard.

Vous avez la parole, mon cher collègue.

**M. François Goulard.** Je reprends cet amendement pour la raison suivante : nous constatons que l'emploi précaire et la multiplication des contrats à durée déterminée, s'ils ne sont pas absents de la sphère privée, prolifèrent surtout dans les établissements publics. Comme nous le voyons les uns et les autres dans nos circonscriptions, les hôpitaux recourent très largement aux contrats à durée déterminée. Cette situation a des conséquences très néfastes pour les salariés concernés, qui se trouvent constamment dans l'incertitude quant à la durée de leur emploi.

Je ne suis pas, quant à moi, aussi rassuré que M. Maxime Gremetz sur les intentions réelles du Gouvernement, ou plutôt des gouvernements - car c'est une pratique qui dure depuis longtemps - concernant la résorption effective de l'emploi précaire.

On a coutume, dans une partie de l'hémicycle, de fustiger la recherche effrénée du profit, qui aurait pour les salariés les conséquences les plus noires, ce qui peut arriver. Mais je remarque que beaucoup d'employeurs publics, à qui l'on ne peut pas faire le reproche d'être mus par l'esprit de lucre, se comportent vis-à-vis de leurs salariés avec une absence de ménagements parfaitement critiquable. C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous propose d'adopter cet amendement, qui enjoint au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur la possibilité de transposer les dispositions contraignantes du code du travail aux personnels relevant du secteur public.

**M. le président.** La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 316.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail et le troisième alinéa de l'article L. 124-7 du code du travail sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Cette période est calculée selon des modalités fixées par décret. »

La parole est à Mme Conchita Lacuey, inscrite sur l'article.

**Mme Conchita Lacuey.** Le projet de loi de modernisation sociale, particulièrement ses articles 35 et 36, s'inscrit dans la lutte contre la précarité des emplois.

L'utilisation d'emplois temporaires pour pallier un surcroît d'activité ou permettre le remplacement d'un salarié absent peut se justifier dans certains cas. Mais elle ne doit pas devenir une pratique de sélection à l'embauche.

L'article 35 est le premier article sur les emplois précaires renforçant les dispositions sur le délai de carence que l'employeur devra obligatoirement respecter entre deux contrats précaires sur un même poste de travail. Cette disposition doit permettre d'éviter l'utilisation de contrats précaires successifs sur un poste permanent. Elle limitera également la précarisation importante des salariés concernés par ce type de dérive.

L'article 36 tend à instaurer des sanctions pénales en cas de violation du principe d'égalité de rémunération entre salariés titulaires d'un contrat précaire et salariés permanents de l'entreprise. Il sanctionne pénalement l'absence de contrat à durée déterminée écrit et harmonise les sanctions pénales applicables en l'absence de contrat précaire écrit et en cas d'omission des mentions devant figurer dans ces contrats.

Au cours des quinze dernières années, il faut le reconnaître, les entreprises, mais aussi les employeurs publics, ont recouru à des formes d'emplois précaires. C'est ainsi que CDD, temps partiel subi, en particulier pour les femmes, intérim et contrats aidés se sont multipliés.

Cette situation devient inacceptable car le recours à ces formes d'emplois précaires est devenu une méthode courante de gestion de la main-d'œuvre.

Nous nous trouvons aujourd'hui devant une problématique nouvelle où l'enrichissement de la croissance crée des emplois sans diminuer pour autant le recours aux emplois précaires.

**M. Germain Gengenwin.** Eh oui !

**Mme Conchita Lacuey.** Quel est l'impact de ce recours massif des entreprises aux emplois temporaires sur les conditions d'accès à l'emploi et de sortie du chômage ?

Ces emplois, on le sait, n'aboutissent pas souvent à un travail stable pour le salarié. Quelquefois, ils renforcent les situations de chômage récurrent, telles que les périodes alternées de chômage-travail et parfois de chômage de longue durée. Dans ces conditions, les risques pour les salariés ne sont-ils pas plus importants ?

Actuellement, 10 % de l'ensemble des salariés occupent ces formes particulières d'emplois que recouvrent les CDD, l'intérim et les contrats aidés. Plusieurs études récentes montrent paradoxalement que la reprise de l'emploi n'a pas fait diminuer le nombre des CDD.

Quand on sait que seulement 20 % des CDD deviennent des CDI et qu'il existe de grandes disparités entre les secteurs d'activité, on doit être très vigilant.

Dans l'industrie, les emplois se transforment le plus souvent en emplois durables alors que, dans les services, en particulier dans l'hôtellerie et la restauration, les personnes ont très peu de chances d'être embauchées de façon stable.

Selon les catégories socioprofessionnelles, les différences sont très marquées : les cadres ont plus de chances d'être embauchés en CDI que les ouvriers non qualifiés.

A un moment où la croissance reprend et où le chômage diminue, nous ne pouvons nous contenter de ces avancées car nous devons lutter contre les inégalités et souhaiter pour chacun non seulement un emploi, mais aussi un bon emploi.

Un emploi doit assurer permettre à une personne plus de stabilité dans son logement, sa vie sociale et sa vie familiale. Nous devons tout mettre en place pour éviter les ruptures dans la vie professionnelle, notamment pour les plus âgés.

Le recours à des emplois temporaires doit donc se faire d'une manière parfaitement maîtrisée ; il ne doit pas devenir un mode de sélection à l'embauche et le contrat à durée indéterminée doit rester la norme.

Le projet de loi, notamment ses deux articles 35 et 36, vise à prévenir les abus et à favoriser l'accès à des emplois durables pour les salariés en situation précaire.

L'ensemble de ces mesures me paraît de nature à moraliser les pratiques, l'objectif restant une insertion professionnelle durable, laquelle garantit la dignité personnelle. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** L'article 35 est important : il aborde la question de la précarité, que nous avons déjà évoquée.

Je rappellerai un certain nombre de chiffres afin que nous sachions de quoi nous parlons.

L'INSEE indique qu'en mars 2000 nous comptons un million de travailleurs précaires, intérimaires et sous CDD.

La DARES, qui vient de présenter un rapport, précise que le temps partiel subi est passé de 7,3 % à 13,8 % et que les CDD sont, quant à eux, passés de 4,6 % à 17,1 %.

**M. François Goulard.** De quelle date à quelle date ?

**M. Maxime Gremetz.** Ainsi donc, en dépit de la croissance et du recul du chômage, on continue – les grands groupes en particulier – de recourir abondamment, et même de plus en plus, à des intérimaires et des travailleurs précaires.

La loi prévoit le recours à des intérimaires pour des missions précises, limitées dans le temps, et pour des postes non permanents, comme le recours à des CDD pour un temps limité en vue d'une embauche sur CDI. Personne ne le conteste ; le problème, c'est l'abus. Je sais de quoi je parle, madame la ministre, car j'ai l'expérience de cette pratique dans ma circonscription.

Les entreprises de grands groupes dans la zone industrielle d'Amiens – Goodyear, Dunlop, Procter & Gamble, Carbone Lorraine, Magneti-Marelli et autres – emploient des centaines de salariés, jeunes et diplômés le plus souvent, sous CDD ou comme intérimaires sur les mêmes postes pendant des mois, voire des années. Cette situation, que vous avez reconnue vous-même, n'est pas tolérable car tout cela se fait au détriment des individus, qu'on ne respecte pas, comme au détriment de l'emploi stable et durable. Or il faut avoir un emploi stable et durable si l'on veut imaginer sa vie et la construire demain.

C'est la raison pour laquelle toutes nos propositions visent à mettre un frein à l'utilisation « abusive » d'emplois précaires. Il faut empêcher les abus, protéger les salariés et lutter pour l'emploi. Il faut empêcher que l'on puisse affecter à un même poste permanent des personnes différentes employées successivement sous CDD. On se

débarrasse des gens après six mois et l'on recommence avec d'autres selon le même principe. Il y a un *turn over* incessant et cette façon de procéder ne résout absolument rien.

Voilà ce que je voulais dire, monsieur le président.

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« I. – Après le mot : "inclus", la fin du premier alinéa de l'article L. 122-3-11 du code du travail est ainsi rédigée : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat renouvellement inclus si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours".

« II. – Après le mot : "inclus", la fin du troisième alinéa de l'article L. 124-7 du même code est ainsi rédigée : "si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est au moins égale à quatorze jours et avant l'expiration d'une période égale à la moitié de la durée du contrat renouvellement inclus si la durée de ce contrat, renouvellement inclus, est inférieure à quatorze jours".

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 122-3-11 et le troisième alinéa de l'article L. 124-7 sont complétés par une phrase ainsi rédigée : "Pour l'appréciation du délai devant séparer les deux contrats, il est fait référence aux jours d'ouverture de l'entreprise concernée". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Nous avons voulu clarifier et renforcer le dispositif proposé par le Gouvernement.

Je suis pleinement d'accord avec ce que vient de dire Maxime Gremetz. L'amendement va d'ailleurs tout à fait dans la direction qu'il souhaite.

Le Gouvernement a prévu de façon très précise la manière de décompter les jours de carence séparant deux contrats précaires.

Aujourd'hui, les jours calendaires sont pris en compte, si bien que, dans la configuration d'un CDD, nous avons les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, soit cinq jours, puis les deux jours de carence que sont le samedi et le dimanche, et rebelote !

Le Gouvernement, pour casser cette continuité infernale, a précisé qu'il pourrait de prendre en compte non plus les jours calendaires mais les jours ouvrables. Nous préférons cependant, dans le souci de donner au Parlement toute la force de son action, l'écrire dans la loi.

Tel est le premier objectif de l'amendement.

Le second objectif est dans la même ligne.

Selon le droit actuel, le délai de carence représente 30 % de la durée du contrat, soit deux jours pour une semaine. Nous pensons qu'il faut lutter contre les petites durées répétées. Pour les contrats d'une durée inférieure à deux semaines, le délai de carence sera porté à 50 % de leur durée initiale. Le droit actuel sera maintenu pour les CDD d'une durée supérieure à quinze jours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je suis favorable à cet amendement, qui enrichit le texte du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 35 est ainsi rédigé et l'amendement n° 155 de M. Desallangre n'a plus d'objet.

#### Article 36

M. le président. « Art. 36. - I. - A l'article L. 152-1-4 du code du travail, les mots : "et L. 122-3-11" sont remplacés par les mots : "des premier et dernier alinéas de l'article L. 122-3-1, du deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 et de l'article L. 122-3-11".

« II. - L'article L. 152-2 du code du travail est modifié comme suit :

« - le *b* du 1<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« *b*) Embauché un salarié temporaire sans avoir adressé à celui-ci, dans le délai prévu à l'article L. 124-4, un contrat écrit ; »

« - le *b* du 2<sup>o</sup> est ainsi rédigé :

« *b*) Recouru à un salarié temporaire sans avoir conclu avec un entrepreneur de travail temporaire, dans le délai prévu à l'article L. 124-3, un contrat écrit de mise à disposition. » ;

« - au 1<sup>o</sup>, il est ajouté un *e* ainsi rédigé :

« *e*) Méconnu les dispositions du premier alinéa de l'article L. 124-4-2 ; ».

M. Goulard a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 36. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je soutiens cet amendement de suppression car je déplore que l'on choisisse la voie pénale pour des inobservations qui trouvent leur correction sur un autre plan juridique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Évidemment défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer les deuxième et troisième alinéas du II de l'article 36. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir partiellement à la rédaction actuelle du code du travail, qui est plus complète et plus large que celle proposée dans le projet de loi en matière de sanctions pénales en cas d'inobservation des règles relatives au travail temporaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Le Gouvernement partage bien entendu l'objectif de lutte contre les effets néfastes de la précarité.

Je suis favorable à l'amendement mais je souligne qu'il peut présenter un inconvénient en cas de cumul d'infractions, les sanctions applicables aux délits n'étant pas cumulables.

Le passage aux peines contraventionnelles proposé par le texte initial du projet de loi peut s'avérer beaucoup plus dissuasif dans le cas où il est constaté de multiples infractions dans le cadre d'un recours abusif au travail précaire hors des normes légales.

Nous pourrions revenir sur ce sujet lors de la deuxième lecture si vous le souhaitez.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 395, ainsi rédigé :

« Compléter le cinquième alinéa (*b*) du II de l'article 36 par les mots : "ou ayant omis de communiquer, dans le contrat de mise à disposition, l'ensemble des éléments de rémunération conformément aux dispositions du 6<sup>o</sup> de l'article L. 124-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Terrier, *rapporteur*. Cet amendement vise à responsabiliser les entreprises utilisatrices, qui doivent donner toutes les informations utiles à l'entreprise de travail temporaire afin que cette dernière puisse rémunérer ses salariés intérimaires de façon adéquate.

Il doit y avoir égalité de traitement, quelle que soit l'origine des salariés. Les entreprises de travail temporaire qui ne rémunéreraient pas leurs salariés d'une façon tout à fait identique à celle des entreprises utilisatrices pourraient être pénalisées. Bien évidemment, elles ne pourront l'être si on ne leur a pas communiqué tous les éléments pertinents leur permettant d'appliquer les mêmes salaires.

Un autre amendement, n° 396, fait suite à celui-ci, en visant à pénaliser l'entreprise utilisatrice qui, volontairement, n'aurait pas communiqué les informations nécessaires à l'entreprise de travail temporaire.

Les deux amendements sont interdépendants, et c'est pourquoi, monsieur le président, je me suis permis de les défendre ensemble.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Terrier, rapporteur, d'un amendement, n° 396, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 36, après le mot : "Méconnu", insérer les mots : "en connaissance de cause". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n°s 395 et 396 ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 395.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 396.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Gremetz, Mmes Jacquaint et Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 318, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article L. 431-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Dans le premier alinéa, après les mots : "durée indéterminée" sont insérés les mots : "ou déterminée" ;

« 2<sup>o</sup> En conséquence, sont supprimés dans le deuxième alinéa les mots : “Les salariés sous contrat à durée déterminée.” ».

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Cet amendement, auquel je tiens beaucoup, vise à ce que les salariés sous contrat à durée déterminée soient pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Cet après-midi, à la rentrée solennelle du conseil des prud'hommes, j'ai été encore saisi de cette question, et elle a son importance. Les salariés en CDD sont, par exemple, pris en compte pour le montant des fonds octroyés au comité d'entreprise, qui est fonction du nombre de salariés dans l'entreprise.

Mais la réponse à mon observation, je la connais : les intérimaires sont pris en compte dans les effectifs des sociétés d'intérim. Faux ! Car il y a une catégorie d'intérimaires qui ne sont pas employés de manière permanente par les entreprises d'intérim ; ils effectuent des missions ponctuelles.

C'est un problème qui n'est pas facile à résoudre, mais nous risquons de laisser de côté une catégorie de personnes qui ne sont intégrées dans les effectifs ni de l'entreprise intérimaire ni des entreprises où elles sont utilisées. Cet amendement propose une solution, en tout cas partielle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission, tout en étant bien évidemment sensible aux préoccupations des députés communistes et de Maxime Gremetz qu'elle partage, voit plusieurs inconvénients à cet amendement tel qu'il nous est proposé.

D'abord, les personnes qui remplacent les malades sont déjà comptées dans l'effectif de l'entreprise et n'ont pas à être comptées deux fois.

Ensuite, une petite entreprise de trente personnes qui aurait recours à des salariés sous contrat à durée déterminée, ou issus de l'intérim, pour une activité saisonnière telle que le ramassage des betteraves, dépasserait facilement les cinquante salariés, avec cette proposition et serait alors soumise à l'obligation de créer un comité d'entreprise dont la durée de vie effective serait très courte.

Je comprends votre préoccupation, et nous avons déjà ce débat en commission. Vous vous inscrivez dans la perspective d'un recours quasi permanent aux contrats à durée déterminée ou à l'intérim, et il est vrai que, dans un tel cas mes arguments tombent. Mais c'est précisément cette situation que nous voulons éviter. C'est pourquoi il ne nous paraît pas opportun d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Défavorable.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, j'aimerais pouvoir faire deux observations.

**M. le président.** Rapidement, alors, monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Oui, monsieur le président.

Les propos qui ont été tenus ne me convainquent pas. Si on prétend combattre les emplois intérimaires, pourquoi ne pas supprimer les sociétés d'intérim ? On sera tranquille ! Or ce n'est pas ce qui est proposé. La loi précise même qu'il faut toujours conserver un certain volant. Mais, en même temps, nous avons adopté une disposition limitant à 10 % le recours aux intérimaires.

Un tel système ne tient pas. Pour l'instant, un million de personnes sont dans une telle situation. C'est pour elles qu'il faut légiférer car, sinon, on peut toujours attendre que, demain, la société soit toute belle et qu'il n'y ait plus de sociétés d'intérim. Moi, j'avais proposé qu'on les supprime. Personne n'était d'accord, donc je me suis résigné. Mais je ne me résigne pas à ce que cette question ne soit pas réglée du tout.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 318.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Gremetz, Mme Jacquaint, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 319, ainsi libellé :

« Compléter l'article 36 par le paragraphe suivant :

« III. – Il est inséré, après l'article L. 152-1-4 du code du travail, un article L. 152-1-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 152-1-4-1. – Dans une entreprise de plus de cent salariés, constitué un recours abusif au travail précaire le fait que, au cours d'une période de six mois, le nombre d'emplois occupés par des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire excède un dixième du total des emplois.

« L'inspection du travail constate la réalité du recours abusif au travail précaire qui donne lieu, au-delà de la proportion définie ci-dessus, au versement d'une amende de 12 000 francs par salarié concerné.

« A cette fin, le comité d'entreprise peut saisir l'inspection du travail et est tenu informé par l'employeur du nombre de salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** C'est un amendement extrêmement important. Il ne s'agit pas seulement d'une initiative du groupe communiste, mais d'un engagement - qu'avait pris le Gouvernement. Martine Aubry avait expliqué, lors d'une discussion sur cette loi de modernisation sociale, qu'il fallait absolument tout faire, et par tous les moyens, pour encadrer le travail précaire et le travail intérimaire au profit de l'emploi durable, stable, qui doit être la norme dans une société moderne. Nous avons pris toute une série de dispositions pour essayer de le limiter. Mais je persiste à penser qu'il faut, pour lutter efficacement, dissuader.

Cet amendement s'applique aux entreprises de plus de cent salariés. Je le précise pour qu'il n'y ait pas de confusion. On nous dit toujours : « Oui, mais il y a les petites et moyennes entreprises. » Ce ne sont pas celles-là qui ont recours au travail précaire, ce sont les grands groupes multinationaux dont la situation est florissante, dont les profits explosent, qui spéculent à la bourse, et nous annoncent, comme Danone, 1 700 licenciements.

Il est immoral que les entreprises utilisent plus de 10 % d'intérimaires et de précaires. Et puisque c'est immoral, il faut sanctionner ! A la place du cœur, c'est souvent le coffre-fort qui compte, et l'expérience montre que, quand on ne sanctionne pas financièrement on ne tape pas là où ça fait mal, comme disait Martine Aubry.

L'amendement propose donc que les entreprises de plus de cent salariés – seuil élevé, n'est-ce pas ? – qui utilisent plus de 10 % de salariés intérimaires ou précaires soient taxées de 12 000 francs par salarié employé au-delà de ce seuil. C'est une mesure dissuasive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission n'a pas le même avis que M. Gremetz...

**M. Maxime Gremetz.** Pas le même avis que Martine Aubry et le Premier ministre !

**M. le président.** Monsieur Gremetz !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Elle n'a pas eu à se prononcer sur l'avis de Martine Aubry, ni sur celui du Premier ministre.

Là encore, monsieur Gremetz, nous partageons votre objectif, mais nous divergeons sur l'appréciation de l'abus.

Le recours au travail temporaire peut être nécessaire dans deux cas : le remplacement pour cause fortuite de maladie et la suractivité. Le limiter de façon constante à 10 % n'est pas une réponse adaptée parce que l'abus n'est pas caractérisé par un pourcentage mais par un usage. Une entreprise qui, deux mois par an, aurait recours à 12 % voire 15 % de travailleurs temporaires pourrait très bien, aux termes de la loi, ne pas commettre d'abus, alors que celle qui en utiliserait 8 % de façon permanente, systématique, en commettrait un. Votre approche est louable dans son intention, mais pas forcément pertinente dans son application.

En outre, mais là vous allez tellement loin dans la sanction que mon argument perd peut-être de sa valeur,...

**M. Maxime Gremetz.** Absolument !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** ... il est toujours dangereux de vouloir combattre les abus par une taxation ; en effet l'amende peut en quelque sorte légaliser l'abus et, en toute bonne conscience, l'employeur peut se sentir exonéré de l'obligation de limiter le recours au travail temporaire.

**M. Maxime Gremetz.** Vous ne pouvez pas dire ça !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je dois toutefois reconnaître que le montant de votre pénalité a un caractère dissuasif. Mais la commission a rejeté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je ne suis pas non plus favorable à cet amendement qui prévoit une sanction pécuniaire automatique en cas de dépassement du seuil de 10 % d'emplois précaires. D'abord, il aboutirait paradoxalement à légitimer le recours à l'emploi précaire en deçà de ce seuil, comme vient de l'indiquer le rapporteur. Ensuite, il conviendrait de définir ce seuil de manière plus précise dans le cadre de la loi pour guider le pouvoir réglementaire dans la fixation des règles de détermination. Je ne pense donc vraiment pas que ce soit une rédaction adéquate.

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Votre deuxième argument, monsieur le rapporteur, ne tient pas, et vous l'avez vous-même admis. Mais le premier non plus. Vous avez pris l'exemple d'une entreprise qui, pendant deux mois, aurait recours au travail précaire à hauteur de 15 %. Mon amendement, si vous l'avez bien lu, retient une période

de six mois. Or, à ma connaissance, les travaux saisonniers et les pointes d'activité peuvent durer deux mois, mais jamais six.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 319.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 36

**M. le président.** M. Terrier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 97 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« I. – La section I du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par un article L. 122-3-18 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-18. – Lorsque le juge constate dans une affaire portée devant lui qu'un employeur a méconnu de façon manifeste et particulièrement grave les règles applicables au recours aux contrats à durée déterminée, il peut déterminer une période, qui ne peut dépasser douze mois, pendant laquelle cet employeur ne peut recourir à de nouveaux contrats à durée déterminée ou à des contrats de mise à disposition. »

« II. – La section IV du chapitre IV du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par un article L. 124-23 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-23. – Lorsque le juge constate dans une affaire portée devant lui qu'une entreprise utilisatrice a méconnu de façon manifeste et particulièrement grave les règles applicables au recours aux contrats de mise à disposition, il peut déterminer une période, qui ne peut dépasser douze mois, pendant laquelle cet employeur ne peut recourir à de nouveaux contrats de mise à disposition ou à des contrats à durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Cet amendement est une réaction aux abus caractérisés dans le recours aux CDD ou à l'intérim.

Nous avons réfléchi en commission sur les moyens de combattre efficacement le recours abusif à l'intérim et nous avons proposé que, dès lors qu'un employeur méconnaît de façon manifeste et particulièrement grave les règles applicables au travail à durée déterminée, le juge saisi ait la possibilité d'interdire à l'entreprise de recourir pendant une période de douze mois à ce type de contrat.

Je le concède, c'est assez coercitif, mais cela répond à notre volonté de limiter le recours abusif aux contrats à durée déterminée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Je n'ai pas un avis favorable sur cet amendement. En réalité, la rédaction du rapporteur ne nous paraît pas exactement correspondre à l'objectif visé, qui est d'empêcher non pas le recours illégal, mais le recours structurellement abusif à ce type d'emplois, et nous sommes bien d'accord depuis le début sur cet objectif. Je souligne aussi que des sanctions pénales existent déjà et qu'elles sont renforcées par le texte. Le Gouvernement propose un dispositif à mon

sens mieux adapté à notre objectif commun, et je ne m'étendrai pas sur les problèmes plus techniques de rédaction.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Vous voulez faire la chasse aux entreprises de travail temporaire, comme si elles étaient pestiférées. Mais a-t-on analysé les raisons qui poussent les entreprises à avoir recours au travail temporaire ? Il doit bien en y avoir, monsieur Gremetz. Peut-être est-ce parce que le salarié temporaire offre plus d'avantages ? Mieux vaudrait modifier notre législation, afin que les entreprises aient véritablement intérêt à embaucher en CDI au lieu d'avoir recours à des travailleurs temporaires. Il est vrai que, lorsqu'il y a une récession, ce sont d'abord eux qui sont pénalisés, car ils servent de tampon.

S'agissant de votre amendement, monsieur le rapporteur, doit-il vraiment y avoir un contrôleur derrière chaque chef d'entreprise ? Vous proposez un dispositif qui viole le principe général de procédure selon lequel le juge doit se borner à statuer sur les demandes qui lui sont présentées. Jusqu'à présent, le juge devait être saisi pour décider le versement d'indemnités ou une requalification de contrat, par exemple. Une telle entrave au fonctionnement des entreprises aura obligatoirement des conséquences graves, notamment lorsqu'il faudra remplacer des salariés absents ou en congé.

**Mme la présidente.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur Gengenwin, vous avez bien raison de vous demander pourquoi les entreprises, les grandes en particulier, ont recours au travail temporaire.

**M. Germain Gengenwin.** Il faut se poser la question !

**M. Maxime Gremetz.** Oui, il faut se poser la question, mais la réponse est simple : si elles le font, ce n'est pas par philanthropie, c'est qu'elles y ont intérêt. Les salariés précaires, en CDD, n'ont pas les mêmes droits et ne bénéficient pas des mêmes avantages que les salariés en CDI, vous le savez bien. Il est facile d'embaucher 200 précaires, de choisir les meilleurs et de balancer les autres. Cela permet de faire un tri.

**M. Germain Gengenwin.** C'est le risque de licenciement qu'il faut considérer !

**M. Maxime Gremetz.** L'amendement de la commission a mon total soutien car il sanctionne à juste titre les entreprises qui ont recours de manière répétée au travail précaire. Et, monsieur Gengenwin, c'est bien du travail précaire qu'il s'agit, pas des entreprises de travail temporaire et des intérimaires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean-Pierre Foucher.** Ça arrange le rapporteur !

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 418, ainsi libellé :

« Après l'article 36, insérer l'article suivant :

« L'article L. 432-4-1 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits susceptibles de caractériser un recours non conforme aux dispositions des articles L. 122-1 et

L. 124-2 du présent code, il peut décider de saisir l'inspecteur du travail afin que celui-ci effectue les constatations qu'il estime utiles. L'inspecteur du travail adresse à l'employeur le rapport de ses constatations. L'employeur communique ce rapport au comité d'entreprise en même temps que sa réponse motivée aux constatations de l'inspecteur du travail par laquelle il précise, en tant que de besoin, les moyens qu'il met en œuvre dans le cadre d'un plan de résorption de la précarité destiné à mieux maîtriser le recours à ces formes de contrats de travail et, le cas échéant, faire disparaître les infractions constatées.

« A défaut de comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent exercer les attributions conférées au comité d'entreprise pour l'application de l'alinéa précédent. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements, n°s 423, 424 et 425, présentés par M. Terrier.

Le sous-amendement n° 423 est ainsi rédigé :

« Après le mot : "précarité", supprimer la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 418. »

Le sous-amendement n° 424 est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'amendement n° 418, insérer l'alinéa suivant :

« L'inspecteur du travail conserve pendant cet échange la possibilité de dresser des procès-verbaux constatant les éventuelles infractions commises conformément aux dispositions de l'article L. 611-10. »

Le sous-amendement n° 425 est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 418, substituer aux mots : "alinéa précédent" les mots : "ces dispositions". »

La parole est à Mme la ministre, pour soutenir l'amendement n° 418.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Cet amendement vise à conférer au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel la possibilité d'alerter l'inspecteur du travail sur des pratiques qui lui sembleraient non conformes aux dispositions législatives encadrant le travail précaire. L'inspecteur du travail effectue des constatations qu'il consigne dans un rapport à l'employeur. Celui-ci doit répondre à l'inspecteur du travail et au besoin lui présenter un plan de résorption du travail précaire. Bien entendu, pendant cet échange, l'inspecteur du travail garde la possibilité de saisir le procureur de la République, s'il l'estime nécessaire. L'objectif du Gouvernement est de renforcer le rôle du comité d'entreprise en vue de maîtriser le recours au travail précaire.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 418 et présenter les sous-amendements n°s 423, 424 et 425.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** L'amendement proposé par le Gouvernement n'a pas été examiné par la commission,...

**M. Jean-Pierre Foucher.** Ce n'est que le huitième depuis hier !

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** ... mais il est susceptible de recueillir un avis favorable de ma part, à titre personnel, sous réserve de l'adoption des trois sous-amendements.

C'est un plan de résorption de la précarité que nous souhaitons. On ne peut tout de même pas prévoir dans le code du travail un plan de réduction des infractions. Voilà pourquoi j'ai déposé le sous-amendement n° 423.

Par ailleurs, je pense qu'il est utile de rappeler le pouvoir de l'inspecteur du travail lorsqu'une infraction à la loi est constatée. Tel est l'objet du sous-amendement n° 424.

Quant au sous-amendement n° 425, il vise à apporter une précision rédactionnelle utile.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n°s 423, 424 et 425 ?

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Monsieur Terrier, je suis d'accord avec vous sur le fond, mais votre rédaction me pose des problèmes. Je préférerais donc que nous poursuivions ce travail en deuxième lecture. Pour l'heure, je veux bien m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, mais il nous faut vraiment améliorer la rédaction car je ne pense pas qu'elle puisse tenir la route.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** Je vous suggère, madame la ministre, de retirer l'amendement n° 418, car s'il était adopté par notre assemblée il serait difficile, voire impossible, d'y revenir en deuxième lecture. Nous avons une volonté partagée et je suis convaincu que nous trouverons une solution à ces difficultés rédactionnelles.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.** Il nous faut trouver une meilleure rédaction en deuxième lecture, sachant que nous avons les mêmes objectifs. Je suis donc d'accord pour retirer l'amendement. Nous aurons ainsi un délai supplémentaire pour trouver la meilleure rédaction possible.

**M. le président.** L'amendement n° 418 est retiré. En conséquence, les sous-amendements n°s 423, 424 et 425 n'ont plus d'objet.

#### Article 37

**M. le président.** « Art. 37. – I. – L'article L. 122-3-8 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il peut toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, être rompu à l'initiative du salarié lorsque celui-ci justifie d'une embauche pour une durée indéterminée. Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis et, dans les deux cas dans une limite maximale de deux semaines. » ;

« 2° Au quatrième alinéa, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "à l'alinéa premier" ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : "de ces dispositions" sont remplacés par les mots : "des dispositions prévues aux premier et deuxième alinéas". »

« II. – L'article L. 124-5 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat est rompu par le salarié qui justifie d'une embauche pour une durée indéterminée.

Sauf accord des parties, le salarié est alors tenu de respecter une période de préavis dont la durée est calculée à raison d'un jour par semaine compte tenu de la durée totale du contrat, renouvellement inclus, si celui-ci comporte un terme précis, ou de la durée effectuée lorsque le contrat ne comporte pas un terme précis, sans que cette période puisse être inférieure à un jour ni supérieure à deux semaines dans les deux cas. »

Mme Jacquaint, M. Gremetz, Mme Fraysse et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 320, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du troisième alinéa du I de l'article 37 par les mots : "ou d'une admission pour une formation qualifiante". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Cet amendement vise à étendre la possibilité de rompre un contrat précaire aux salariés qui pourraient, en entrant en formation, obtenir une qualification. Cette mesure, juste et nécessaire, va dans le sens de l'effort de formation et de qualification qu'il faut réaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Gérard Terrier, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement, qui lui a néanmoins paru intéressant. Il permettrait à un salarié en CDD, en intérim, de mettre fin à tout moment à son contrat s'il trouve une formation, un stage qualifiant dans une autre entreprise ou une autre structure. Mais, selon la commission, le balancier va trop loin dans le sens de la souplesse. Il faut préserver la stabilité du contrat. De la même façon qu'un employeur ne peut mettre fin, avant l'échéance, à un contrat qu'il a signé, le contrat engage le salarié. C'est pour respecter ce parfait équilibre qu'il a paru souhaitable à la commission de ne pas retenir cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 320.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 37.

*(L'article 37 est adopté.)*

#### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. – La section 1 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail est complétée par un article L. 122-3-17 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-17. – L'employeur doit porter à la connaissance des salariés liés par un contrat à durée déterminée la liste des postes à pourvoir dans l'entreprise sous contrat à durée indéterminée lorsqu'un tel dispositif d'information existe déjà dans l'entreprise pour les salariés liés par un contrat de travail à durée indéterminée. »

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

**AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
ENVIRONNEMENTALE**

**Communication relative à la désignation  
d'une commission mixte paritaire**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 11 janvier 2001.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à la création d'une Agence française de sécurité sanitaire environnementale.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

**ORDRE DU JOUR  
DE LA PROCHAINE SÉANCE**

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 2415 rectifié, de modernisation sociale :

MM. Philippe Nauche et Gérard Terrier, rapporteurs au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (titres I et II du rapport n° 2809) ;

Mme Hélène Mignon, rapporteure pour avis au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes (rapport d'information n° 2798).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT